

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> mars 2014**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 février 2014 - Ordonnance n°14/002 portant confirmation de la réservation des gisements de calcaires dans la Province du Katanga pour soumission à l'appel d'offres, col. 10.

**GOVERNEMENT**

*Ministère du Budget,  
Ministère du Portefeuille,  
Ministère des Finances*

16 avril 2013 - Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/BUDGET/2013, n° 003/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/2013 n° 786/CAB/MIN/FINANCES/2013 portant mesures d'application du Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, col. 11.

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°126/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Feu de l'Eternel (Fire of God Ministry) », en sigle « C.F.E/F.G.M », col. 14.

31 juillet 2013 - Arrêté ministériel n°244/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Petites Servantes du Cœur de Jésus Mission RDC », col. 16.

23 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°300/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique de Développement Durable », en sigle « DDD », col. 18.

31 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°375/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Nelly Botaka », en sigle « FDNB », col. 20.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°383/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Réveil », en sigle « CEPR », col. 21.

19 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°397/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de Vie Ministries », en sigle « TVM », col. 23.

19 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°400/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Etoile du Christ au Congo », en sigle « EECC », col. 25.

14 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°03/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes des Bonnes Œuvres Dorcas », en sigle « Œuvres Dorcas », col. 27.

24 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant l'admission de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Africa Inland Church/RD Congo » en sigle « AIC/RD Congo » au sein de l'Eglise du Christ au Congo en tant que 80<sup>e</sup> communauté, col. 29.

31 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Basin Biodiversity Conservation », en sigle « C.B.B.C », col. 30.

31 janvier 2014 - Arrêté n° 029/CAB/MIN/H&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée « Investissement Ecologique Organisation » en sigle « IEO », col. 32.

11 février 2014 - Arrêté n° 035/CAB/MIN/H&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association Sans But Lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International de la Réconciliation Evangélique par le Christ » en sigle « MIREC », col. 34.

24 février 2014 - Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 portant mesures d'exécution de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, col. 34.

*Ministère des Médias, Chargé des Relations avec le  
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté*

14 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 001/CABMIN/MRPINC/2013 portant suspension à titre conservatoire d'un mandataire de l'établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse «A.C.P.», col. 44.

14 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/MRPINC/2013 portant exclusion temporaire de certains cadres et agents de l'établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse «A.C.P.», col. 46.

15 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/MRPINC/2013 portant institution de la commission d'enquête chargée de l'audit de gestion de l'Agence Congolaise de Presse « ACP », col. 47.

23 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/MRPINC/2013 portant nomination des membres de la Commission d'enquête chargée de l'audit de l'Agence Congolaise de Presse « A.C.P. », col. 49.

08 juin 2013 - Arrêté ministériel n° 018/CAB.MIN.M-MRPINC/2013 portant désignation des membres de la Commission administrative, financière et commerciale à l'Agence Congolaise de Presse « ACP », col. 51.

10 août 2013 - Arrêté ministériel n° 022/CAB.MIN.M-MRPINC/LMO/2013 portant création du comité de suivi de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 52.

20 août 2013 - Arrêté ministériel n° 023/CAB.MIN.M-MRPINC/LMO/2013 portant création d'une commission d'élaboration des prévisions budgétaires exercice 2014 au sein du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, col. 54.

17 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN/MRPINC/LMO/2013 portant désignation et mise en place des agents et cadres de la division provinciale chargée des relations avec l'Assemblée provinciale de la Province du Bas-Congo du Ministère des Médias, Chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, col. 56.

*Ministère du Portefeuille,  
Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

06 août 2012 - Arrêté interministériel n°006 CAB/MINPF/LMM/2012 et n°028 CAB/MIN. ENER/2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi du contrat de performance Etat-Regideso, col. 59.

06 août 2012 - Arrêté interministériel n°007CAB/MINPF/LMM/2012 et n°029 CAB/MIN-ENER/2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Snel, col. 63.

04 décembre 2012 - Arrêté interministériel n°011/CAB/MINPF/LMM/2012 et n°043/CAB/MIENER/2012 portant désignation des membres du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Regideso, col. 66.

04 décembre 2012 - Arrêté interministériel n°012/CAB/MINPF/LMM/2012 et n°044/CAB/MIENER/2012 portant désignation des membres du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Snel, col. 67.

*Ministère du Portefeuille,  
Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises*

28 juin 2013 - Arrêté interministériel n°006 et n°028 portant désignation des membres du Comité de suivi du contrat de concession de Global ITCM STEEL, LLC, col. 69.

*Ministère du Portefeuille,  
Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux  
Publics et Reconstruction,  
Ministère de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme*

10 septembre 2013 - Arrêté interministériel n° 007/MINPF/JDK/ABU/2013, n°017/CAB/MIN-ATUHITPRI/2013ATUHITPRI2013 et n° 003/CAB/MIN/ECN.T1 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi du contrat de concession pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment ex.CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5 étoiles », col. 72.

*Ministère du Portefeuille,  
Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises,*

*Ministère de l'Agriculture et Développement Rural*  
25 septembre 2013 - Arrêté interministériel n° 009 CAB.MIN/PF/2013, n° 030/CAB.MIN/IPME/2013, n° 196/CAB/MIN/AGRI.DEV.RUR/2013 ET n° 958/CAB/MIN/FINANCES/2013 portant régime douanier, fiscal et de recettes non fiscales applicable à la firme LR Group Ltd dans le cadre des activités d'exploitation du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele, col. 74.

*Ministère du Portefeuille*

07 août 2012 - Arrêté n°008/CAB/MINPF/ rapportant l'Arrêté n°003/CAB/MPPD/97 du 17 juin 1997 portant suspension d'un président et d'un Vice-président du Conseil Supérieur du Portefeuille en abrégé « CSP », col. 78.

07 août 2012 - Arrêté ministériel n°009/CAB/MINPF/ portant désignation d'un Vice-président ad intérim du Conseil supérieur du Portefeuille en abrégé « CSP », col. 79.

28 février 2013 - Arrêté n°001/CAB/MINPF/KZ0/LMM/2013 portant désignation d'un liquidateur d'une Société commerciale dissoute dénommée « Société Minière du Congo », « Somico Sarl, en sigle », col. 80.

*Ministère de l'Economie et Commerce,  
Ministère des Transports et Voies de  
Communication,  
Ministère des Finances*

12 septembre 2012 - Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ECO& COM/2012, n° 101/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 557/CAB/MIN/FINANCES/2012 fixant les modalités de perception de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la Sctp Sarl (ex-Onatra) , col. 82.

*Ministère de l'Economie et Commerce,  
Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

14 octobre 2013 - Arrêté interministériel n°009/CAB/MIN/ECO&COM/2013 et n° 006/CAB/MIN/TVC/2013 portant création du Comité de Suivi de la Subvention des Bus de Transco en produits pétroliers, col. 85.

*Ministre des Transports et Voies de Communication*

13 août 2012 - Arrêté ministériel n° 098 /CAB/MIN/TVC/2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Malu Aviation sprl, col. 87.

17 août 2012 - Arrêté ministériel n° 100/CAB/MIN/TVC/2012 portant agrément des établissements Bishweka N. Vanny en qualité de transporteur lacustre et routier en République Démocratique du Congo, col. 90.

08 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/TVC/2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Doren Air Congo Sprl, col. 92.

08 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/TVC/2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Services Air Sprl, col. 95.

08 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/TVC/2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société African Air Services Commuter Sprl, col. 97.

08 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/TVC/2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Cetraca Aviation Services Sprl, col. 100.

08 octobre 2012 - Arrêté ministériel n° 106/CAB/MIN/TVC/2012 portant renouvellement de la licence

d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Blue Airlines Sprl, col. 103.

15 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°108 CAB/MIN/TVC/2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication, col. 106.

17 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/TVC/2012 portant nomination des membres du Comité directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR », col. 109.

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,  
Ministère des Finances*

05 décembre 2012 - Arrêté interministériel n° 111/CAB/MIN/TVC/ 2012 et n° 613/CAB/ FINANCES/2012 portant création d'un Comité de suivi du projet de mise en place d'un établissement de transport en commun en République Démocratique du Congo, col. 111.

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

03 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/TVC/2014 rapportant l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/TVC/2013 du 2 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Gomair, col. 113.

27 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 036 /CAB/MIN/TVC/2014 portant retrait de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Patron Airways, col. 115.

21 janvier 2014 - Arrêté Ministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/2014 portant certificat d'acceptabilité environnementale en faveur de la Régie des Voies Aériennes pour son plan de gestion environnementale et sociale du projet de construction et d'équipement de l'aérogare de l'aéroport international de Luano/Lubumbashi, col. 117.

21 janvier 2014 - Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/2014 portant certificat d'acceptabilité environnementale en faveur de la gestion de Centrales Katende et Kakobola pour son étude d'impact environnemental et social de la construction de la centrale hydroélectrique de Katende/Kasaï Occidental, col. 118.

*Ministère des Mines*

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises*

11 février 2014 - Arrêté interministériel n°0027/CAB. MIN/MINES/01/2014 et n°043/CAB.MIN/IPME/2014 portant réglementation de prestation des services de fourniture et d'approvisionnement des sociétés minières en République Démocratique du Congo, col. 120.

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

24 janvier 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/02/2013 portant agrément d'une entreprise de services d'électrification dénommée «Socitrel Sprl», col. 122.

06 septembre 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/041/2013 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion budgétaire du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, en sigle « UGB», col. 123.

12 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/055/2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Sirigi d'une puissance de 13,2 MW sur la Rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uélé dans la Province Orientale à la Société Kibali Goldmines Sprl, col. 131.

12 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/057/2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Bavungula d'une puissance de 12 MW sur la Rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uélé dans la Province Orientale à la Société Kibali Goldmines Sprl, col. 134.

18 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/058/2013 portant autorisation de réalisation des études complètes, préjudes à l'aménagement du site hydroélectrique Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai, Territoire de Tshikapa, Groupement de Mayi Munene, dans la Province du Kasai Occidental, par la société CFE Corporate Ltd, col. 136.

*Ministère de l'Agriculture et du Développement  
Rural*

22 mai 2013 - Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/AGRIDER/2013 accordant avis favorable à l'Association sans but lucratif « Dynamique de Développement Durable », « DDD », en sigle, col. 140.

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire  
et Solidarité Nationale*

04 juin 2013 - Arrêté ministériel n°026/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable », en sigle « DDD », col. 141.

*Ministère des Finances*

01 février 2014 - Note circulaire n° 01/CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013, col. 142.

**COURS ET TRIBUNAUX**

**ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

RA : 413 - Notification de date d'audience par Edit et publication

- Madame Moleka N'zulema Yolande, col. 144.

RA : 1393 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Ondekane Inkale Jean Pierre, col. 144.

RA : 1394 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Maître Justin Moanda Lumeka Phungu, col. 145.

RA : 1395 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Le Bâtonier national Mbu Ne Letang, col. 145.

RA : 1397 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause RA.1364

- Le Bâtonier national Mbu Ne Letang, col. 146.

RCPP : 01 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Le parti politique RCDN, col. 147.

RPP : 769 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Magistrat Nganda Fumabo et Crts, col. 147.

RMP n° : 1159/MTL/07 - RPA n°023/08 - Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu

- Lieutenant-colonel Hessein Muhamed, col. 148.

RP : 28.651/III - Citation directe

- Monsieur Bezwa Vunga, col. 149.

R.P: 11.121/II T.P. Kinkole - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Mangbau Richard, col. 151.

R.P. 25.173/II - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kokendeli Bangaenda Papinou, col. 152.

RP : 19.105/I - Signification de jugement par extrait

- Monsieur Joseph Mulumba Tshipela, col. 155.

RP : 18.116/II - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mbula Mananga, col. 156.

R.P. 22.301 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Ngalamulume Ngongo et Crts, col. 157.

RH : 30.688/RC : 55.371 - Itératif-commandement avec instruction de déguerpir et de payer

- Citoyenne Saidi Sifa Bombolo, col. 159.

RPA : 18.465/I - Notification de date d'audience

- Monsieur Pembe Wubu et Crt, col. 160.

RC : 21046 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Bertin Manu Cazunga, col. 161.

**RC 21046 - JUGEMENT**

- Monsieur Bertin Manu Cazunga, col. 161.

RC : 109.046 - Assignation en validité de saisie

- Monsieur Ferdinand Mbuma, col. 164.

R.C. 27.303 - Assignation

- Madame Mbuyi Jeanne, col. 166.

RCA : 30.503 - Extrait de signification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Allal, col. 167.

R.C.A. 30.754 - Assignation à domicile inconnu et en défenses à exécuter

- Madame Mulasi Shango Julienne, col. 168.

**PROVINCE DU KATANGA***Ville de Lubumbashi*

RAC 1160 - Signification du jugement

- La Société Fly Congo Sarl, col. 169.

R.A.C. 1160 - JUGEMENT

- La Société Fly Congo Sarl, col. 170.

**AVIS ET ANNONCES**

Avis de convocation

- PRODIMPEX, col. 178.

Déclaration perte de certificat d'enregistrement

- Madame Shenila Mwanza salina, col. 179.

Communiqué n° 010/AE/DG/FI/14

- La société Africana Express, col. 179.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance n°14/002 du 21 février 2014 portant confirmation de la réservation des gisements de calcaires dans la Province du Katanga pour soumission à l'appel d'offres**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses articles 9 alinéa 1<sup>er</sup> et 33 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement en son article 45 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant la réservation par le Gouvernement, en date du 14 août 2013, du gisement de calcaires de Songe, dans la Province du Katanga, pour soumission à l'appel d'offres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est confirmée, la réservation faite par Arrêté ministériel n° 0471/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 14 août 2013, du Ministre des Mines portant sur le gisement de calcaires de Songe, pour soumission à l'appel d'offres.

**Article 2**

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

**GOVERNEMENT***Ministère du Budget,**Ministère du Portefeuille,**Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/BUDGET/2013, n° 003/CAB/MIN/PORTEFEUILLE/2013 et n° 786/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 16 avril 2013 portant mesures d'application du Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre du Budget,**Le Ministre du Portefeuille,**Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/005 du 23 février 2013 ;

Vu la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/004 du 23 février 2003 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 16 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/008 du 23 février 2003 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 13/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 litera B points 6, 7 et 9 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 11/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 13 alinéa 4 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Vu le Décret n° 011/05 du 21 janvier 2011 fixant les directives pour l'assainissement des états financiers des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;

Vu le Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;

Vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre les mesures d'application des règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT**

Article 1 : De l'objet

Le présent Arrêté a pour but de fixer les mesures d'application du Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 relatif aux règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Il s'applique aux états financiers de toutes les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, arrêtés au 31 décembre 2011. Il s'applique également à toutes les règles financières.

#### Article 2 : Des dettes fiscales et parafiscales

Les dettes fiscales et parafiscales sont catégorisées par Régie financière comme suit :

- 1°. Pour la DGDA : Dettes douanières dues à l'occasion des opérations d'importation ou d'exportation des marchandises, à savoir : les droits, les taxes, les redevances et tous autres frais y relatifs, les pénalités et autres intérêts moratoires subséquents non acquittés.
- 2°. Pour la DGI : Dettes des impôts, les pénalités fiscales et tous autres frais y afférents non honorés.
- 3°. Pour la DGRAD : Dettes parafiscales, à savoir : les obligations, les droits, les taxes et redevances ainsi que les pénalités et tous autres frais y afférents non payés par l'assujetti en faveur de l'Etat, contenus sur la note de perception, d'une part taxés par les services poseurs d'actes (services d'assiette) et d'autre part ordonnancés par la DGRAD conformément à la loi en vigueur.

#### Article 3 : De la prise en charge par l'Etat des dettes fiscales et parafiscales

Aux termes de l'article 7 du Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012, les dettes fiscales et parafiscales prises en charge par l'Etat comprennent les recettes dues au trésor (95% et 90%) et la rétrocession qui en aurait résulté au profit des Régies financières (5% pour la DGI et DGDA et 10% à répartir entre la DGRAD et les services d'assiette).

#### Article 4 : Des modalités pratiques de prise en compte et de comptabilisation

Pour la prise en compte de l'abandon des créances fiscales et parafiscales, et de l'annulation des intérêts et autres pénalités, les dispositions suivantes sont d'application, à partir des états financiers arrêtés au 31 décembre 2011 :

- 1°. Pour les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales :
  - la détermination des montants, après conciliation des comptes entre les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et les régies financières à partir des états financiers ;

- la clôture du bilan de l'entreprise publique et l'ouverture du bilan de la société commerciale, conformément aux prescrits de l'article 13 du Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 ;
- la régularisation des comptes par la déduction à due concurrence du montant de la dette fiscale et parafiscale suivant les écritures comptables requis au débit et au crédit ;
- l'établissement d'un rapport ad hoc aux Ministères signataires.

#### 2°. Pour les régies financières :

- la détermination des montants de la dette fiscale et parafiscale exigible et la rétrocession subséquente attendue ;
- l'annulation desdites dettes, de la rétrocession consécutrice attendue ainsi que des pénalités et autres intérêts par l'extourne des écritures dans le compte courant constatant la dette ;
- l'établissement du rapport ad hoc aux Ministères signataires.

#### Article 5

Les Directeurs généraux des régies financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2013

Daniel Mukoko Samba

Vice-premier Ministre, Ministre du Budget

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Patrice Kitebi

Ministre délégué auprès du Premier  
Minsitre, chargé des Finances

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°126/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Feu de l'Eternel (Fire of God Ministry) », en sigle « C.F.E/F.G.M »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant

révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01 février 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Feu de l'Eternel (Fire of God Ministry) », en sigle « C.F.E/F.G.M » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Feu de l'Eternel (Fire of God Ministry) », en sigle « C.F.E/F.G.M », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°106, de l'avenue Opala dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- annoncer l'Evangile du seigneur Jésus Christ pour leur salut et l'édification des âmes ;
- préparer les chrétiens au retour du Seigneur Jésus-Christ en leur apportant le réveil spirituel ;
- former des serviteurs capables d'accomplir l'œuvre du maître, d'avoir la connaissance approfondie dans le sacerdoce, la formation des centres bibliques et théologiques, les écoles pastorales et du ministère et toutes sortes d'enseignements liés à la formation des serviteurs et servantes de Dieu ;

- répondre aux besoins spirituels humains dans la recherche du Dieu créateur ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis ;
- favoriser et renforcer l'unité chrétienne par l'amour fraternel et l'entraide ;
- accomplir toute activité pouvant faciliter la concrétisation du présent objet social ;
- planter des églises et envoyer des missionnaires partout où il est nécessaire.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 octobre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Lumbu Leka Emmanuel : Représentant légal ;
2. Lemba Mpela Maguy : Chargé spirituel ;
3. Tsasa panzu Patrick : Chargé d'administration ;
4. Nsalambi Mbongo Rémy : Chargé des finances.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°244/CAB/MIN/J&DH/2013 du 31 juillet 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Petites Servantes du Cœur de Jésus Mission RDC »**

### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;



Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> juin 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 30 mai 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Petites Servantes du Cœur de Jésus Mission RDC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Congrégation des Petites Servantes du Cœur de Jésus Mission RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Cité Matadi-Mayo, sous Paroisse Immaculée conception, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- contribuer à faire connaître par tous les moyens possibles l'amour du Cœur de Jésus ;
- se consacrer à l'évangélisation de l'enfant, de la jeunesse, de la famille au moyen des tâches éducatives et sociales ;
- rester attentive aux réalités socio-économiques et aux appels de l'église catholique pour s'adapter ou créer des formes nouvelles et des services selon la diversité de temps et des lieux ;
- assurer la formation et la subsistance de ses membres et des personnes désireuses de poursuivre ce même but.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 1<sup>er</sup> juin 2002, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Augereau Marie-Thérèse : Représentante légale ;
2. Drouin Claudie : Suppléante de la représentante légale ;
3. Lembi Di Mvumbi : Suppléante de la représentante légale ;
4. Seguy Monique : Suppléante de la représentante légale.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 2013

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°300/CAB/MIN/J&DH/2013 du 23 septembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique de Développement Durable », en sigle « DDD »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°026/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 4 juin 2013 portant avis favorable

et enregistrement à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique de Développement Durable», en sigle «DDD»;

Vu la déclaration datée du 20 mai 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 juin 2013, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique de Développement Durable», en sigle «DDD»;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

#### ARRETE :

##### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique de Développement Durable», en sigle «DDD», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Zuka n°28, dans la Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- le développement social culturel et protection de l'environnement ;
- l'échange des idées et la recherche des solutions aux problèmes du milieu rural et aux besoins primaires ;
- promouvoir la culture de la paix, de la démocratie, de droits de l'homme, de la bonne gouvernance, des culture et tradition de peuple zande ;
- responsabiliser et valoriser les personnes vulnérables et marginalisées, à savoir : les enfants et les femmes, les vieillards ;
- assurer l'assistance sociale et le développement.

##### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mai 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Richard Duembe Mbikamboli : Président ;
2. Pierre claver Kalonda Dahinibako : Secrétaire général ;
3. Françoise Naguza Aniduye : Trésorière ;
4. Innocent Mbolikusiba Nzeleme : Chargé des relations publiques ;
5. Suzanne Atokpio : Chargé des projets.

##### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°375/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Nelly Botaka », en sigle « FDNB »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions, de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu l'Arrêté provincial n°2010/030/CAB/PROGOU/ASSABL/EQ/2012 du 12 juin 2012 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Gouverneur de l'Equateur à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Nelly Botaka », en sigle « FDNB » ;

Vu la déclaration datée du 3 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 juillet 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Nelly Botaka », en sigle « FDNB » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE :

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Nelly Botaka », en sigle « FDNB », dont le siège social est fixé à Basankusu, sur l'avenue de l'Eglise n°6, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'éducation, la sensibilisation, l'encadrement de la population sur la sécurité alimentaire et la salubrité de son milieu de vie ;
- le captage et l'adduction de l'eau potable ;
- la production agricole, animale et végétale ;
- la participation à toute action humanitaire.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 03 avril 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Botaka A Mboyo Nelly : Présidente ;
2. Lingolo Bafek'etumba : Vice-président ;
3. Limbiti Bolofo : Secrétaire ;
4. Isa Lilonge Didier : Conseiller ;
5. Bokili Bokolokolo : Conseiller.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°383/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Réveil», en sigle « CEPR »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la

République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu la déclaration datée du 27 octobre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 mai 2013, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Réveil», en sigle « CEPR » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE :

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes du Réveil», en sigle « CEPR », dont le siège social est fixé à Bukavu, BP 2176, Chef-lieu de la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- amener les âmes au Seigneur Jésus-Christ, à travers différentes méthodes d'évangélisation ;
- promouvoir à la formation des serviteurs et de la jeunesse ;
- contribuer à l'expansion de l'évangile dans le monde ;
- promouvoir les œuvres sociales ;
- veiller au respect de l'autonomie des œuvres ministérielles au sein de la communauté selon Ephésiens 4 : 9-12 ;

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 27 octobre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Semani Musingi Simon : Représentant légal et visionnaire ;
2. Wakika Milenge Israël : Représentant 1<sup>er</sup> suppléant ;
3. Mukamba Kishibisha Elisha : Représentant 2<sup>e</sup> suppléant ;
4. Essambo Lubyula Georges : Secrétaire général ;
5. Kaunda mateso Stéphane : Secrétaire exécutif ;
6. Luvumbu Ndotoni Antoine : Trésorier général ;
7. Bulambo Ngoy : Victorine : Commissaire aux comptes ;
8. Mangaza Ngaluma Esther : Commissaire aux comptes ;
9. Selemani Ongwa Faïda Ruth : Maman présidente.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°397/CAB/MIN/J&DH/2013 du 19 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de Vie Ministries », en sigle « TVM »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu la déclaration datée du 26 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de Vie Ministries » en sigle « TVM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 avril 2011, introduite par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Tabernacle de Vie Ministries » en sigle « TVM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°21, de l'avenue Boende, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- annoncer l'évangile du Christ ;
- aider et encourager les églises (extensions) à respecter strictement les lois et règles en vigueur en matière de l'exercice de culte et association ;
- garantir la survie des églises, extensions en organisant les structures d'assistance et d'encouragement conformément à la loi et aux règles en vigueur ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis et notamment par la création des écoles, hôpitaux, plantations, élevage, orphelinat ;
- lutter contre la propagation du VIH/Sida ;
- encadrer les victimes du VIH en vue de leur réintégration dans la société.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 26 avril 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Assani Shutsha : Représentant légal ;
2. Monga Kazembe : Chargé d'administration ;
3. Mpoy Okito : Conseiller ;
4. Koboy Kalala : Evangéliste ;
5. Zasu Lohese : Conseiller ;
6. Issako Bokungu : Chargé des finances ;
7. Bodisa Mapuku : Avocat conseil.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

---

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°400/CAB/MIN/J&DH/2013 du 19 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Etoile du Christ au Congo », en sigle « EECC »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 juillet 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Etoile du Christ au Congo », en sigle « EECC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

### ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de l'Etoile du Christ au Congo », en sigle « EECC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°3 de l'avenue Masumu, Quartier Kimwenza, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

Evangéliser selon l'inspiration prophétique de la crainte de Dieu qui est le commencement de la sagesse. S'occuper des œuvres scolaires sociales, médicales et agricoles.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 10 juin 1990, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Makengo Nkanga Augustin : Représentant légal, Chef spirituel ;
2. Ntendi Ndongala raymond : Secrétaire général ;
3. Mabila Malembua daudet : Inspecteur général ;
4. Lulendo Lualendo Billy : Trésorière générale ;
5. Nzimbu Nsangu elisabeth : Présidente Œuvre sainte ;
6. Matuwanga Tukondolo Jérôme : Conseiller juridique ;
7. Nsiala Ngandu Jules : Conseiller général chargé des Affaires sociales.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

---

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°03/CAB/MIN/J&DH/2014 du 14 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes des Bonnes Œuvres Dorcas », en sigle « Œuvres Dorcas »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°078/CAB.MIN/AFF.SAH.SN/LK/2013 du 16 juillet 2013 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes des Bonnes Œuvres Dorcas », en sigle « Œuvres Dorcas » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes des Bonnes Œuvres Dorcas », en sigle « Œuvres Dorcas » ;

Vu la déclaration datée du 12 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0169/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 11 novembre 2013 portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes des Bonnes Œuvres Dorcas », en sigle « Œuvres Dorcas », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°47/A sur l'avenue Kasa-vubu, Quartier Bisengo, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- mobiliser les filles mères et femmes désœuvrées en vue de les encadrer en formation, en initiation sur l'ordinateur, en photocopie, en secrétariat, en communication et réaliser des projets de développement pour l'intérêt de la communauté, et de prendre en charge les enfants défavorisés et assister les indigents.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 12 janvier 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bisaga Habi Dorcas : Présidente ;
2. Wema Lestine : Trésorière ;
3. Mwenga Christophe : Secrétaire ;
4. Kalumendo Sonia : Chargée des relations publiques ;
5. Bare Norbert : Conseiller ;
6. Bau Nikuze Denise : Chargée des relations extérieures.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 janvier 2014 approuvant l'admission de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Africa Inland Church/RD Congo » en sigle « AIC/RD Congo » au sein de l'Eglise du Christ au Congo en tant que 80<sup>e</sup> communauté**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°675/CAB/MIN/J/2004 du 25 octobre 2004, accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Communauté Evangélique à l'Intérieur de l'Afrique » en sigle « CEIA » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°156/CAB/MIN/J/2009 du 20 août 2009 approuvant la décision du 26 septembre 2008 par laquelle la majorité des membres de l'Association sans but lucratif précitée a porté modification à l'article 1<sup>er</sup> des statuts originels en ramenant la dénomination de l'église à : « Africa Inland Church/RD Congo », en sigle « AIC/RD Congo » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale communautaire extraordinaire de « Africa Inland Church/RD Congo », en sigle « AIC/RD Congo » tenue à Bunia du 18 au 21 septembre 2011 ;

Vu la résolution n°02/CEN/43/2013 du Comité exécutif national de l'Eglise du Christ au Congo autorisant l'adhésion de la Communauté « Africa Inland Church/RD Congo », en sigle « AIC/RD Congo » au

sein de l'Eglise du Christ au Congo en tant que 80<sup>e</sup> communauté. ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé la résolution n°02/CEN/43/2013 issue de la 43<sup>e</sup> session ordinaire du Comité exécutif national de l'Eglise du Christ au Congo tenue à Kinshasa du 4 au 10 août 2013, portant admission de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Africa Inland Church/RD Congo », en sigle « AIC/RD Congo » comme 80<sup>e</sup> communauté de l'Eglise du Christ au Congo.;

Article 2

L'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Africa Inland Church/RD Congo », en sigle « AIC/RD Congo » de vient « ECC/80<sup>e</sup> communauté Africa Inland Church/RD Congo ».;

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/J&DH/2014 du 31 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Basin Biodiversity Conservation », en sigle « C.B.B.C »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°1772/CAB/MIN/ECN-T/05/10/BNME/2013 du 12 septembre 2013, portant avis favorable et enregistrement délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 01 mars 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 juillet 2013, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Basin Biodiversity Conservation », en sigle « C.B.B.C » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

#### ARRETE :

##### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Congo Basin Biodiversity Conservation », en sigle « C.B.B.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au 50D du croisement des avenues Bolia-Victoire, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts d'œuvrer pour la conservation de la biodiversité du bassin du Congo en milieu naturel et en dehors du milieu naturel.

##### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 01 mars 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ngumbi Amuri Augustin : Président du Conseil d'administration ;
2. Lubanga Taylor : Vice-président du Conseil d'administration ;

3. Collet Marcel Michel Georges : Secrétaire exécutif ;
4. Mvula Kwete Elyse : Secrétaire exécutif adjoint ;
5. Mapilanga wa Tsamramu Jean-joseph : Conseiller technique.
6. Kabasele Kukadi Albert Emmanuel : Conseiller technique.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté n° 029/CAB/MIN/J&DH/2014 du 31 janvier 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Investissement Ecologique Organisation » en sigle « IEO »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2012, émanant de la majorité des Membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;



Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 août 2013 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Investissement Ecologique Organisation », en sigle « IEO » ;

Vu l'avis favorable n° 2119/Cab/Min/ECN-T/05/10/BNME/2013 du 15 octobre 2013 délivré par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Investissement Ecologique Organisation », « IEO » en sigle, dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 44 de l'avenue Eyala, dans la Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but de :

- identifier les problèmes majeurs dans le domaine de l'orphelinat, l'agriculture, l'élevage, la construction générale (Immeuble, Maisons, Routes, Pont) et Sport (football) ;
- lutter contre la pauvreté en venant en aide aux orphelins, aux personnes les plus démunies et développer l'agriculture moderne pour lutter contre la famine et développer les sports à toutes catégories d'âge ;
- contribuer sur tous les plans de la révolution de la modernité de secteurs sensibles de développement ;
- concrétiser les objectifs du millénaire (ODM) afin de relever le défi de l'émergence.

### Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 15 juillet 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ifeanyi Emmanuel Okoye : Président national ;
- Ugochukwu : Vice-président ;
- Udaga Ring'Wegy Baudouin : Secrétaire général ;
- Emeka : Trésorier ;
- Mboyo Tania : Secrétaire rapporteur ;
- Udezuwe John : Secrétaire rapporteur adjoint ;
- Ulebor Frank : Secrétaire rapporteur adjoint ;
- Chukwuma Tony : Conseiller technique ;
- Faith Tony : Chargé des Relations publiques ;

- Ifeanyi Uche : Chargé des Relations publiques adjoint ;
- Obinna Vinaki : Chargé des projets ;
- Mondanga Bébé : Chargée des Affaires sociales. Humanitaires

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2014

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté n° 035/CAB/MIN/J&DH/2014 du 11 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International de la Réconciliation Evangélique par le Christ » en sigle « MIREC »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 08 février 2014, telle que contenue dans le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, réitérant toutes listes des membres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 08 juin 2009 et actualisée le 08 février 2014, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International de la Réconciliation Evangélique par le Christ », en sigle « MIREC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International de la Réconciliation Evangélique par le Christ », « MIREC » en sigle, dont le siège social est fixé sur l'avenue Chemin public, n° 16 ; dans la Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but de :

- prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ afin de gagner les âmes ;
- faire des nations des disciples de Jésus-Christ, promouvoir le développement intégral de l'homme ;
- ouvrir des églises locales ;
- concevoir et initier des projets sociocommunautaires et autres en rapport avec le bien-être de ses membres premièrement et ensuite des personnes se trouvant dans la ville où MIREC se trouve implanté.

### Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 08 février 2014 par laquelle les membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier ont été désignés aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Fwamba Lukusa Bernard : Président national ;
2. Muyaya Kasanzu : Administrateur ;
3. Ndaye Baswa : Chargé des adultes ;
4. Kwete Ngaat : Chargé de la louange ;
5. Kakese Ntaku : Chargé d'évangélisation ;
6. Kathanga Tshibal : Chargé de communication ;
7. Mwelwa Augustin : Chargé de mariage ;
8. Mputu Tshimanga : Chargé d'intercession ;
9. Kamwanya Mpiana : Chargé des sœurs ;
10. Asubati Hervé : Chargé de jeunesse.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a) ;

Vu la nécessité et l'urgence.

## ARRETE

### Article 1

L'action publique est éteinte à l'égard de tout congolais auteur, co-auteur ou complice de faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques qui n'ont pas fait l'objet de poursuites pendant la période comprise entre le 18 février 2006 et le 20 décembre 2013.

Toute action publique ouverte à charge des congolais inculpés, arrêtés ou poursuivis pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, est immédiatement éteinte.

## Article 2

Toute condamnation à une peine privative de liberté ou d'amende prononcée, non encore revêtue de la chose jugée, à l'endroit des congolais convaincus de faits insurrectionnels, faits de guerre ou infractions politiques, pendant la période allant du 18 février 2006 au 20 décembre 2013, est immédiatement anéantie.

Les condamnations revêtues de l'autorité de la chose jugée à l'égard de ces personnes sont considérées comme n'ayant jamais été prononcées.

Les mentions portées au casier judiciaire et relatives à ces condamnations sont anéanties et retirées.

## Article 3 :

Pour bénéficier des effets de l'amnistie, tout congolais auteur, co-auteur ou complice des faits insurrectionnels et des faits de guerre signe personnellement un engagement écrit, dans un délai de six mois à dater de la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014, suivant la formule ci-après :

« Je soussigné(e) (Nom, Post-nom et Prénom) :

Né(e) à : ....., le

Secteur d'origine :

Territoire d'origine :

District d'origine :

Province d'origine :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Je m'engage personnellement, sur l'honneur, à ne plus commettre les actes liés aux faits insurrectionnels ou faits de guerre, tels que définis par l'article 3 de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014.

Je reconnais que toute violation, par moi, du présent engagement rendra automatiquement nulle et non avenue l'amnistie qui me serait accordée et me disqualifierait ainsi du bénéfice de toute amnistie ultérieure.

Fait à ....., le.../.../2014.

Si le requérant ne comprend pas ou ne sait pas lire la langue française, l'autorité publique compétente lui présente, pour signature, le formulaire de l'engagement ci-après traduit dans l'une des quatre langues nationales de son choix :

## 1. SWAHILI.

MIMI (JINA) :

SIKU NA MJI WA KUZALIWA :

MJI WA ASILI :

KIJIJI AO MTAA :

JIMBO :

ANUANI :

NAMBA LA CHOMBO :

NIMEHAKIKISHA KWA UKWELI  
YAKWAMBA TANGU LEO SIWEZI TENA  
KUFANYA VITENDO VINAVYO  
KUTOMBOKESHA RAHIYA KWA KUPIGANISHA  
SERKALI AO VITENDO VYA VITA KAMA VILE  
INAVYO ANDIKWA NA MPANGO NAMBA TATU  
WA SHERIA NAMBA 14/006 YA SIKU KUMI NA  
MOJA, MWEZI WA PILI WA MWAKA 2014 YA  
JAMUHURI YA KIDEMOKRATIA YA CONGO.

VITENDO VIANGU VIOTE VITAWENZA  
KUTAMBUKA HAKIKISHO HIYI VITAPIGWA NA  
AZIBU YAKUVUTA MSAMAA HIYO NILIYOPATA  
NA MSAMAA WOTE WA FUJO LA KUZURUMU  
SERKALI SIKU ITAKAOKUJA.

IMEFANYIKWA

MJI.....TAREHE.....MWEZI.....MWAKA  
2014

SAINI : .....

## 2. TSHILUBA.

MEMA : .....

DINA DIJIMA

MULELA : .....

(MUSOKO, DITUKU, NGONDU NE TSHIDIMU)

SECTEUR : .....

TERRITOIRE : .....

DISTRICT : .....

PROVINCE : .....

ADRESSE WA MPINDIEU (MUABA UDI  
MUSOMBELA) :

N°...../BALABALA, QUARTIER,  
COMMUNE : .....

NUMERO WA TELEPHONE :

NDI NGANGATA DIPANGADIKA MEMA  
NKANYANI MU LUMU LUA BUMUNTU BUANYI  
DIA KULEKELA KASHIDI NGENZELU YONSO YA  
BUNTOMBOJI NE YA MVITA IDI MITANDULA  
MU KANUNGU KISATU KA DIYI DIA DITUNGA  
N° 14/006 DIA MUMATUKU DIKUMI NE DIMUA  
DIA NGONDO MUIBIDI TSHIDIMU TSHIA 2014.

MEMA MUPULA NANSHA KAKESE  
DIPANGADIKA EDI NDI NJIMIJA LUSE LUDI

LUMFULA ELU NE KABADIA KUMFULA  
KABIDI LUSE TO MU BUENZAVI BUANYI  
BUKUABU.

BIENZA MU....., DJA...../...../2014  
KUTUA TSHIALA.

### 3. LINGALA.

NGAI KOMBO : .....  
KOMBO YA BOBAKISI : .....  
KOMBO YA BATISIMO : .....  
NA BOTAMI NA : .....  
SEKITELE, EPAI NAUTA : .....  
TELITUALE TO DISITILIKI : .....  
ETUKA YA BOZUAMI : .....  
ESIKA NA VANDI : .....  
NIMELO YA ALO-ALO : .....

NGAI MOKO NAZUI MOKANO, NA BOMOTO  
BWA NGAI BONSO ETE NAKOTOMBOKA LISUSU  
TE, MPE NA KOSIMBA LISUSU MANDOKI TE  
MPO NA KOBUNDISA EKOLO, NDENGE MOKO  
NA MAYE MATALI MAMBI MA POLOTIKI  
ENGEBENE NA ARTIKELE YA MISATO YA  
MOBEKO NIMELO ZOMI NA MINEI MOKOLOTO  
MWA BOTENGEMI ZE-ZELO MOTOKO MIKOKO  
MYA SANZA ZOMI NA MOKO, MOBU MWA  
NKOTO MIBALE NA ZOMI NA MINEI.

NANDIMI TE KOBUKA MOKANO MOYE  
NAZUI, EKOLONGOLA BOLIMBISI BOYE BAPESI  
NGAI, MPE NA KOZALA LISUSU MBALA YA  
SIMA NA MOLONGO MWA BALIMBISI TE.

ESALEMI NA ..... /2014  
MOKOLOTO

### 4. KIKONGO

NKUMBU : .....  
KILANDI YA NKUMBU : .....  
NKUMBU YA KI MUNDELE : .....  
SIKA YA MUNU BUTUKA : .....  
BUALA NA NGE : .....  
TERRITOIRE TO DISTRICT NA MUNU: .....  
KIZUNGA TO PROVINCE NA MUNU: .....  
N° NA MUNU YA TELEPHONE : .....  
SIKA YA MUNU KE VUANDA : .....

MUNU KENA KUNDIMA NTANGU YAI, NA  
LUZITU YONSO, YA KUSALA DIAKA VE MAMBU

LENDI KOTISA MAVUANGA TO KUNANAT NA  
MVITA TO KUBEBISA MINSIKU NA MAMBU  
KUTALA POLITIKE KAKA NA MUTINDU YA ME  
SONAMA NA KIDIMBU TATU YA NSIKU 14/006  
YA BILUMBU 11 YA NONDA 2 MVULA 2014.

MUNU ME ZABA TI KUBEBISA YAI KE  
VENGUMUNA MAMBU YA KULOLOKA BA ME  
PESA MUNU MPE MUNU LENDI ATA FIOTI  
DIAKA YA KUBAKA KULOLOKA YINA.

YAME SALAMA NA ...../2014

MABOKO :

L'autorité publique compétente du lieu de résidence  
du requérant lui en délivre un accusé de réception libellé  
comme suit :

« Nous (Nom, Post-nom et Prénom) ;

Qualité : (Fonction ou charges publiques  
assumées) ;

Accusons réception de l'engagement personnel du  
candidat à l'amnistie nommé (e).....

Né(e) à ..... , le...../...../.....

Secteur d'origine :

Territoire d'origine :

District d'origine :

Province d'origine :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

Fait à ..... , le...../...../2014

Sceau de l'entité publique ».

### Article 4

Si le requérant est auteur, co-auteur ou complice  
d'infractions politiques, il dépose auprès de l'autorité  
publique compétente une déclaration écrite en rapport  
avec ces faits politiques.

### Article 5

Par « autorité publique compétente », il faut  
entendre les Magistrats des Offices de parquets et  
Parquets et Parquets détachés civils et militaires et, à  
défaut, là où il n'y a pas de Magistrat, les Inspecteurs de  
Police Judiciaire rattachés auprès desdits Parquets ainsi  
que les Gardiens-Chefs d'Etablissements pénitentiaires  
et Camps de détention.

Par « autorité publique compétente », il faut  
également entendre les Chefs des Missions  
Diplomatiques et les Consuls Généraux de la République  
Démocratique du Congo à l'étranger.

## Article 6

Les Magistrats, les Inspecteurs de Police Judiciaire des Offices des parquets civils et militaires qui relèvent desdits Parquets ainsi que les Gardiens-chefs d'établissements pénitentiaires et Camps de détention, sont tenus de faire diligence pour transmettre au Ministère de la Justice et Droits Humains, par la voie hiérarchique, les listes des candidats bénéficiaires de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

Les Chefs des Missions Diplomatiques et Consuls Généraux de la République Démocratique du Congo le feront par le truchement du Ministère des Affaires Etrangères.

## Article 7

La liste définitive des bénéficiaires de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques sera publiée, par voie d'Arrêté, au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

## Article 8

Le Procureur Général de la République, l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et le Secrétaire général à la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

## Article 9

Le présent Arrêté sort ses effets à la date du 11 février 2014.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2014

Wivine MUMBA Matipa.

Traductions en quatre langues nationales de l'engagement du candidat à l'amnistie vues pour être annexées à l'Arrêté n° 048/CAB/MIN/J&DH/2014 du 24 février 2014 portant mesures d'exécution de la Loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2014

Wivine MUMBA Matipa.

Ministre de la Justice et Droits Humains.

## SWAHILI.

## PICHA.

MIMI (JINA) :  
SIKU NA MJI WA KUZALIWA :  
MJI WA ASILI :  
KIJJI AO MTAA :  
JIMBO :  
ANUANI :  
NAMBA LA CHOMBO :

NIMEHAKIKISHA KWA UKWELI  
YAKWAMBA TANGU LEO SIW TENA KUFANYA  
VITENDO VINAVYO KUTOMBOKESHA RAHIYA  
KWA KUPIGANISHA SERKALI AO VITENDO VYA  
VITA KAMA VILE INAVYO ANDIKWA NA  
MPANGO NAMBA TATU WA SHERIA NAMBA  
14/006 YA SIKU KUMI NA MOJA, MWEZI WA PILI  
WA MWAKA 2014 YA JAMUHURI YA  
KIDEMOKRATIA YA CONGO.

VITENDO VIANGU VIOTE VITAWENZA  
KUTAMBUKA HAKIKISHO HIYI VITAPIGWA NA  
AZIBU YAKUVUTA MSAMAA HIYO NILIYOPATA  
NA MSAMAA WOTE WA FUJO LA KUZURUMU  
SERKALI SIKU ITAKAOKUJA.

IMFANYKWA  
MJI.....TAREHE.....MWEZI.....MWAKA 2014.

SAINI :

TSHILUBA FOTO

MEMA : DINA DIJIMA)  
MULELA : (MUSOKO, DITUKU,  
NGONDU NE TSHIDIMU)  
SECTEUR :  
TERRITOIRE :  
DISTRICT :  
PROVINCE :  
ADRESSE WA MPINDIEU (MUABA UDI  
MUSOMBELA) :  
N°.../BALABALA, QUARTIER, COMMUNE :  
NUMERO WA TELEPHONE :

NDI NGANGATA DIPANGADIKA MEMA  
NKANYANI MU LUMU LUA BUMUNTU BUANYI  
DIA KULEKELA KASHIDI NGENZELU YONSO YA  
BUNTOMBOJI NE YA MVITA IDI MITANDULA  
MU KANUNGU KISATU KA DIYI DIA DITUNGA

N° 14/006 DIA MUMATUKU DIKUMI NE DIMUA  
DIA NGONDO MUIBIDI TSHIDIMU TSHIA 2014.

MEMA MUPULA NANSHA KAKESE  
DIPANGADIKA EDI NDI NJIMIJA LUSE LUDI  
LUMFUULA ELU NE

KABADIA KUMFUULA KABIDI LUSE TO MU  
BUENZAVI BUANYI BUKUABU.

BIENZA MU ...../DJA...../...../2014

KUTUA TSHIALA.

LINGALA ELILI (PHOTO)

NGAI KOMBO :  
KOMBO YA BOBAKISI :  
KOMBO YA BATISIMO :  
NA BOTAMI NA :  
SEKITELE, EPAI NAUTA :  
TELITUALE TO DISITILIKI :  
ETUKA YA BOZUAMI :  
ESIKA NA VANDI :  
NIMELO YA ALO-ALO :

NGAI MOKO NAZUI MOKANO, NA BOMOTO  
BWA NGAI BONSO ETE NAKOTOMBOKA LISUSU  
TE, MPE NA KOSIMBA LISUSU MANDOKI TE  
MPO NA KOBUNDISA EKOLO, NDENGE MOKO  
NA MAYE MATALI MAMBI MA POLOTIKI  
ENGEBENE NA ARTIKELE YA MISTO YA  
MOBEKO NIMELO ZOMI NA MINEI MOKOLOTO  
MWA BOTENGEMI ZELO-ZELO MOTOKA  
MIKOLO MYA SANZA NA MOKO, MOBU MWA  
NKOTO MIBALE NA ZOMI NA MINEI.

NANDIMI TE KOBUKA MOKANO MOYE  
NAZUI, EKOLONGOLA BOLIMBISI BOYE BAPESI  
NGAI, MPE NA KOZALA LISUSU MBALA YA  
SIMA NA MOLONGO MWA BALIMBISI TE.

ESALEMI NA ...../...../2014

MOKOLOTO

KIKONGO FOTO

NKUMBU :  
KILANDI YA NKUMBU :  
NKUMBU YA KI MUNDELE :  
SIKA YA MUNU BUTUKA :  
BUALA NA NGE :  
TERRITOIRE TO DISTRICT NA MUNU :

KIZUNGA TO PROVINCE NA MUNU :  
N° NA MUNU YA TELEPHONE :  
SIKA YA MUNU KE VUANDA :

MUNU KENA KUNDIMA NTANGU YAI, NA  
LUZITU YONSO, YA KUSALA DIAKA VE MAMBU  
LENDI KOTISA MAVUANGA TO KUNANAT NA  
MVITA TO KUBEBISA MINSIKU NA MAMBU  
KUTALA POLITIKE KAKA NA MUTINDU YA ME  
SONAMA NA KIDIMBU TATU YA NSIKU 14/006  
YA BILUMBU 11 YA NONDA 2 MVULA 2014.

MUNU ME ZABA TI KUBEBISA YAI KE  
VENGUMUNA MAMBU YA KULOLOKA BA ME  
PESA MUNU MPE MUNU LENDI ATA FIOTI  
DIAKA YA KUBAKA KULOLOKA YINA.

YAME SALAMA NA...../...../2014.

MABOKO

*Ministère des Médias, Chargé des Relations avec le  
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté*

**Arrêté ministériel n° 001/CABMIN/MRPINC/  
2013 du 14 janvier 2013 portant suspension à titre  
conservatoire d'un mandataire de l'établissement  
public dénommé Agence Congolaise de  
Presse «A.C.P»**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec  
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique  
du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant  
dispositions générales applicables aux établissements  
publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant  
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,  
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement,  
modalités pratiques de collaboration entre le Président de  
la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les  
membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant  
les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/50 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse, spécialement en son article 15 ;

Attendu qu'il est constaté que les finances de l'ACP se heurtent à plusieurs difficultés causées par la mauvaise gestion des mandataires en place, entraînant un dysfonctionnement des structures internes de l'établissement.

Attendu qu'il est reproché à la Direction générale une mauvaise affectation et utilisation des deniers publics et une absence de transparence dans la gestion de la paie des agents et autres mandataires publics ;

Compte tenu de la flagrance et de la gravité des faits maintes fois dénoncés et qui sont de nature à perturber la paix sociale au sein de cet établissement public ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires à l'endroit de ce mandataire public en attendant les conclusions de l'audit de gestion de l'ACP par la commission d'enquête externe.

Vu l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Est suspendu à titre conservatoire de ses fonctions au sein de l'établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse « ACP », Monsieur Jean-Marie Vianney Longonya Okungu Dembe D'Ote, Directeur général a.i.

### Article 2

La Secrétaire générale aux Médias et le Président a.i. du Conseil d'administration de l'ACP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2013

Lamber Mende Omalanga

---

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/MRPINC/2013 du 14 janvier 2013 portant exclusion temporaire de certains cadres et agents de l'établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse « A.CP »**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/50 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse, spécialement en son article 14 ;

Attendu qu'il résulte du rapport de certification des comptes 2010 et de la revue des transactions du second semestre 2012 du Collège des commissaires que certains agents et cadres de l'Agence Congolaise de Presse « ACP » sont impliqués dans la mauvaise gestion des mandataires en place.

Attendu que le constat fait à ce jour révèle dans le chef de nombre de ces agents les tares de l'incompétence, de l'inefficacité et de l'immoralité.

Tenant compte du fait que, dans l'intérêt supérieur de l'établissement, les agents qui ne font preuve d'aucun sens d'éthique doivent être sanctionnés conformément à l'article 49, al. 1, 2 et 3 du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures conservatoires à l'endroit des agents et cadres concernés.

Vu l'urgence ;

## ARRETE

### Article 1

Sont exclus temporairement pour trois mois de l'établissement public dénommé Agence Congolaise de

Presse « ACP », les cadres et agents dont les noms et fonctions sont repris ci-après :

1. Monsieur Indombe Nedo, Directeur des Ressources humaines ;
2. Monsieur Crispin Mwanza, Directeur de l'Audit interne ;
3. Monsieur Jimmy Vangu Yimbu, Directeur de la paie ;
4. Monsieur Manzambi Kimbongila, Directeur technique ;
5. Madame Euka Bolinga Adèle, Sous-directeur de la trésorerie ;
6. Monsieur Monkolo Aponga Jean, Secrétaire de direction.

#### Article 2

Le Président a.i. du Conseil d'administration de l'ACP est chargé, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN/MRPINC/2013 du 15 janvier 2013 portant institution de la commission d'enquête chargée de l'audit de gestion de l'Agence Congolaise de Presse « ACP »**

*Le Ministre des Médias, Chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté.*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu le Décret n°09/50 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Agence Congolaise de Presse » ;

Attendu qu'il résulte du rapport de certification des comptes 2010 et de la revue des transactions du second semestre 2012 du collège des commissaires aux comptes des indices sérieux de mauvaise gestion financière et administratives de l'ACP ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de contrôler la régularité des actes posés par les mandataires de l'ACP ainsi que leur conformité aux procédures, normes, instructions et politiques établies en la matière ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

#### ARRETE :

#### Article 1

Il est institué au sein du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, une Commission d'enquête chargée d'auditer la gestion financière et administrative de l'Agence Congolaise de Presse « ACP » ;

#### Article 2

La commission d'enquête a pour mission de procéder à l'audit de gestion et au contrôle de l'ensemble de services de l'Agence Congolaise de Presse « ACP » ;

Cette mission a pour objectif de faire :

Une situation exhaustive du patrimoine mobilier et immobilier des recommandations pour sa sécurisation sans préjudice d'éventuelles mesures pour les cas de soustraction avérée d'abus ou de recel de biens sociaux ;

L'évaluation de la qualité de la gestion administrative, financière et comptable au triple plan de la régularité, de la sincérité et de la responsabilité d'une part, de l'efficacité et de l'économie d'autre part ;

L'évaluation de l'application des normes et procédures en matière de gestion administrative et financière.

#### Article 3

La mission d'enquête sur la gestion de l'Agence Congolaise de presse « ACP » s'étend sur tous les actes posés dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012

#### Article 4

La commission est placée sous l'autorité du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté.

La commission est composée des représentants des ministères des Médias, du Budget et du portefeuille



(Conseil Supérieur du Portefeuille) ainsi de l'Inspection Générale des Finances.

#### Article 5

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté après désignation par leur service respectifs. Ils disposent d'un délai de 45 jours pour présenter leur rapport au Ministre.

Les membres de la commission ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

#### Article 6

Les membres de la commission bénéficient d'une prime à charge du trésor public dans l'accomplissement de leurs tâches.

#### Article 7

La Secrétaire générale aux Médias est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/MRPINC/2013 du 23 janvier 2013 portant nomination des membres de la Commission d'enquête chargée de l'audit de l'Agence Congolaise de Presse « A.CP »**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/50 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de Presse ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/MRPINC/2013 du 15 janvier 2013 portant institution de la Commission d'enquête chargée de l'audit de gestion de l'Agence Congolaise de Presse ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETE

#### Article 1

Sont nommés membres de la Commission d'enquête chargée de l'audit de gestion de l'Agence Congolaise de Presse « ACP » les personnes dont les noms et fonctions ci-après :

#### I. Coordination

- Monsieur Frédéric Djamano, Coordonnateur de la Cellule des Relations avec le parlement.

#### II. Membres

- Monsieur Omer Muswanza-ni-Muzundu, Conseiller financier au Ministère des médias ;
- Monsieur Mosempo, Conseiller au Ministère du budget ;
- Monsieur Bonaventure Kyanzila, Conseiller administratif au Ministère des médias ;
- Monsieur Prosper Loleke, Conseiller juridique au Ministère des médias, membre ;
- Monsieur Kisangani Mfundu, délégué du Conseil supérieur du Portefeuille, membre ;
- Monsieur Umba-di-Ndangi, Inspecteur des finances, membre ;
- Monsieur Mukalalirya Kambale, inspecteur des finances.

#### III. Secrétariat d'appoint

- Madame Rachel Ekoko Yohali, Secrétaire ;
- Monsieur José Mbembo Mahungu, Informaticien ;
- Monsieur Serge Mamina, Informaticien ;
- Monsieur Hubert Onokodi W'Okitohambe Yanga, Sous-gestionnaire ;
- Monsieur Michel Djamba Elodi, Protocole.

#### Article 2

Le Directeur de Cabinet du Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté est chargé de l'exécution du

Présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le  
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n° 018/CAB.MIN.M-MRPINC/13 du 08 juin 2013 portant désignation des membres de la Commission administrative, financière et commerciale à l'Agence Congolaise de Presse « ACP »**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec  
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Sont nommés membres de la Commission administrative, financière et commerciale les personnes dont les noms ci-après :

Membres :

1. Kangundu Khossy Justin : D.G.
2. Kianzila El Busi : Conseiller administratif du Ministre
3. Muswanza Omer : Conseiller financier
4. Ngombo Bernard : Dircab du Directeur général
5. Ngunga-Se-Kutuna : DRH
6. Nsasi Mvubu Roger : S/D Budget
7. Kombo M'Fum : Dir. Rédaction
8. Kingayi Ngayi : CBP
9. Kakese Vinalu : Adm.
10. Mboma Mukelenge : Directeur

11. Dzama Emilie : CBP
12. Ebenga Bomolo Lydie : PCA;
13. Etumba Esako : ADM
14. Itunime Kela Mbile : S/Gest;
15. Kapalata Mwagha : Contrôleur
16. Pemba Lydie : Comptable
17. Secrétariat d'appoint :
18. Kande Auguy : Secab
19. Matala Orly-Prince : OPS
20. Mbembo José : OPS
21. Mupfuni Marcel : OPS
22. Mangombo Elie : Chargé de Courrier
23. Makani Mfinda : Service documentation

Article 2

Les membres de la Commission bénéficient d'une prime non permanente relative aux travaux intensifs dont le taux est fixé par la circulaire n° 001/VPM/MIN.BUDGET/2013 du 25 février 2013 contenant les instructions relatives à l'exécution de la Loi de financière n° 13/009 du 1<sup>er</sup> février 2013.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juin 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le  
Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n° 022/CAB.MIN.M-MRPINC/LMO/2013 du 10 août 2013 portant création du comité de suivi de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec  
le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle  
Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/62 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé Radio Télévision Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 11/004 du 25 juin 2011 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, spécialement en son article 12 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 046/CAB.MIN/COM.MED/2011 et 320/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 7 décembre 2011 portant modalités de perception de recouvrement, de fixation des taux et de contrôle de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles ;

Considérant la nécessité d'accompagner la RTNC dans le mécanisme de perception de sa redevance par voie de sous-traitance avec les organismes tant du secteur public que privé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETE

### Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Médias chargé des Relations avec le Parlement et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté un Comité de suivi pour la facilitation de signature des protocoles d'accords entre la RTNC et les Institutions compétentes pour liquider, percevoir et recouvrer les taxes, commissions, redevances ou rémunérations quelconques pour les comptes d'autres administrations et/ou organismes publics.

### Article 2

Le Comité de suivi est chargé de :

- faciliter à la Radio Télévision Nationale Congolaise, RTNC la signature des protocoles d'accords avec les institutions pouvant l'accompagner dans la perception de la redevance ;
- accompagner la RTNC dans l'application et la mise en œuvre des protocoles d'accords de la redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles ;
- piloter les réunions de concertations entre la RTNC et les Entreprises concernées dans la perception de la redevance ;
- veiller à la bonne utilisation des fonds perçus conformément à la répartition du produit de la redevance fixé à cet effet.

### Article 3

Le Comité de suivi est composé des huit (8) membres désignés par Arrêté du Ministre des Médias,

chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté en raison des deux (2) délégués de la Primature, trois (3) délégués du Ministère des Médias chargé des Relations avec le Parlement et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté et trois (3) délégués de la RTNC ;

### Article 4

Le Comité de suivi se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

- Le Comité de suivi est placé sous l'autorité directe du Ministère des Médias chargé des Relations avec le Parlement et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté et est présidé par son délégué ;
- Les membres du Comité de suivi bénéficient d'une prime non permanente dont le taux est fixé par le Ministère des Médias chargé des Relations avec le Parlement et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté en fonction des recettes de la redevance.

### Article 5

Le Secrétaire Général aux Médias est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

**Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN.MRPINC/LMO/2013 du 20 août 2013 portant création d'une commission d'élaboration des prévisions budgétaires exercice 2014 au sein du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté**

*Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 11/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la circulaire n° 002/CAB/VPMBUDGET/2012 du 07/08/2012 contenant les instructions relatives à l'élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 ;

Vu la recommandation du Premier-Ministre contenue dans sa lettre n° CAB/PM/COM&RE/ATN/2013/4114 du 26 juin 2013 ;

Vu l'urgence et la nécessité.

## ARRETE

### Article 1

Est créée au sein du Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, une Commission d'élaboration des prévisions budgétaires exercice 2014 ;

### Article 2

La Commission d'élaboration des prévisions budgétaires travaillera pendant 15 jours ouvrables ;

### Article 3

Les membres de la Commission ont droit à la collation pour travaux intensifs et aux indemnités d'heures supplémentaires ;

### Article 4

Sont désignés en qualité des membres de la Commission d'élaboration du projet du Budget 2014, les personnes dont les noms sont repris sur la liste en annexe ;

### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2013

Lambert Mende Omalanga

## *Ministère des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

### **Arrêté ministériel n°027/CAB/MIN.MRPINC/LMO/2013 du 17 octobre 2013 portant désignation et mise en place des agents et cadres de la division provinciale chargée des relations avec l'Assemblée provinciale de la Province du Bas-Congo du Ministère des Médias, Chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté**

#### *Le Ministre des Médias, Chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 081-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrières des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°082-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°90-128 du 22 juin 1990 portant création du département des relations avec le parlement ;

Vu l'Ordonnance n°092-049 du 29 avril 1992 portant nomenclature des structures administratives des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu l'Arrêté n°CAB.MIN/FP/USKD/CJ/KLM/676/DJ/011/2010 du 11 juin 2010 portant agrément provisoire du cadre et structures organiques du Secrétariat général aux Relations avec le parlement ;

Vu l'Arrêté n°CAB.MIN.REPA/SG/FM/005 du 22 août 2011 portant mise en place et désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement, de collaboration et d'exécution des agents de carrière des services publics de l'Etat du Secrétariat général aux Relations avec le parlement ;

Attendu que l'un des objectifs assignés au Ministère des Médias, Chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté dans le cadre du programme d'action du Gouvernement est la mise en place des responsables provinciaux du Ministère des Médias, Chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;

Etant donné que le processus d'implantation progressive des divisions provinciales des relations avec les Assemblées provinciales est la matérialisation de la feuille de route du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif des intéressés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Relations avec le parlement ;

Vu l'urgence et l'opportunité ;

### ARRETE

#### Article 1

Sont désignés pour exercer les fonctions de commandement, de collaboration et d'exécution au sein de la Division provinciale des relations avec l'assemblée provinciale de la Province du Bas-Congo, les personnes dont les noms, post-noms, prénoms, matricules et grades ci-dessous :

N°	Noms, Post-noms et Prénoms	Matricule	Grade	Fonction
1	Mububu Kakwata	706.236	Chef de bureau	Chargé des études et informatique
2	Kimbwende Luaka	706.198	Chef de bureau	Chargé du secrétariat de division
3	Baelongadi Loato	706.144	Chef de bureau	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
4	Mahuku Lobukulu Dady	706.826	Chef de bureau	Documentation archives
5	Muaka Lokombo Gabriel	706.834	Chef de bureau	Chargé des ressources humaines, matérielles, finances et équipements
6	Songa Mboyo Flaire	706.689	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Chargé de traitement des données (Bureau des ressources humaines)
7	Vununu Makuala Philomène	706.896	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Chargé de traitement des données relatives aux finances et budget (Bureau des ressources humaines)
8	Kisongo Josée	706.796	Attaché de bureau de 1 <sup>ère</sup> classe	Chargé de l'analyse et traitement des données relatives à l'élaboration des études (Bureau études informatique)
9	Nlandu Landu Jean-Baptiste	706.886	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Chargé de l'analyse et traitement des données relatives à l'élaboration des notes techniques (Bureau études informatiques)
10	Masukidi Lukeba Patrick		Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Chargé de traitement des données relatives à la vulgarisation

				(Bureau relations avec l'assemblée provinciale et de l'exécutif provincial)
11	Walembo Vimbu Daddy Pascal	706.844	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Chargé de traitement des données relatives au rôle consécutif auprès du Ministre (Bureau relations avec l'Assemblée provinciale et de l'exécutif provincial)
12	Beya Ngombwa	706.847	Attaché de bureau de 2 <sup>è</sup> classe	Opérateur de saisie (Secrétariat de division)
13	Muaka tatukila Francine	706.879	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Secrétaire
14	Yunga Diakanda Guy	706.845	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Centralisateur, analyste et traitement des informations relatives à la documentation, archives, enquêtes, sondage et vulgarisation)
15	Nzau banda Carine	707.837	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Centralisateur, analyste et traitement des informations (Bureau de la Documentation, archives, enquêtes, sondage et vulgarisation)
16	Tobo Konde Jean-Marc	706.842	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
17	Matondo Luanu Paguy	706.832	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale

18	Zola Mbumba Miphy	706.898	Attaché de bureau de 1 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
19	Zola Mbambi Huguette	706.897	Attaché de bureau de 2 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
20	Luzolana Mvila K Florent	706.856	Attaché de bureau de 2 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
21	Nsasi Mpuati Landry	706.836	Attaché de bureau de 2 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
22	Panzu Kumbu Eric	706.839	Attaché de bureau de 2 <sup>è</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale

23	Lukebadio Jucove	706.819	Attaché de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
24	Meta Kiabusiku Léonie	706.861	Attaché de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
25	Suami Fundubula	706.895	Attaché de bureau de 2 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
26	Umba Dimambu	706.843	Attaché de bureau de 1 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
27	Nsimba Batiaka	706.889	Attaché de bureau de 1 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
28	Masudi Muzito Bijou	706.830	Attaché de bureau de 1 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
29	Manianga Masisa Diouf	706.857	Attaché de bureau de 1 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
30	Sompila Sasukidi Aimérance	706.841	Attaché de bureau de 1 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale
31	Mavungu Mananga Jean-Paulin	706.859	Attaché de bureau de 1 <sup>e</sup> classe	Couverture des plénières de l'Assemblée provinciale

## Article 2

La Secrétaire générale aux Relations avec le Parlement est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2013

Lambert Mende Omalanga

*Ministère du Portefeuille,*

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté interministériel n°006 CAB/MINPF/LMM/2012 et n°028 CAB/MIN. ENER/2012 du 06 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi du contrat de performance Etat-Regideso**

*Le Ministre du Portefeuille,*

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains

articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> litera A et B, points 9 et 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu les statuts de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé Regideso Sarl, tel que publiés au Journal officiel, n° spécial, 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010 ;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la Regideso en date du 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de suivre l'exécution des engagements pris par les parties dans le cadre du contrat de performance précité ;

## ARRETENT

### Article 1

Il est créé, conformément à l'article 29.1 du contrat de performance Etat- Regideso, un Comité de suivi du Contrat.

### Article 2

Le Comité de suivi du Contrat est mis en place pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du Contrat de performance et est placé sous la supervision des Ministères des Ressources Hydrauliques et Électricité et du Portefeuille.

### Article 3

Le Comité de suivi du Contrat est un organe technique chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat de performance Etat-Regideso.

A ce titre, il est chargé de :

- 1) réviser et actualiser les objectifs de performance;
- 2) régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté à surgir du fait des problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties

dans le cadre de l'exécution du contrat de performance;

- 3) suivre l'état d'avancement technique, commercial et financier du contrat;
- 4) suivre l'exécution des tranches annuelles du programme d'investissement;
- 5) analyser les rapports de l'Auditeur du contrat;
- 6) contrôler les engagements respectifs des parties, y compris le paiement par le Trésor public des factures des instances officielles.

#### Article 4

Le Comité de suivi du Contrat est composé de neuf (9) membres ci-après:

- un (1) représentant du Ministère des Finances;
- un (1) représentant du Ministère du Budget;
- un (1) représentant du Ministère du Portefeuille;
- un (1) représentant du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité;
- un (1) représentant du Ministère de l'Économie nationale;
- (1) représentant du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;
- le Président du Conseil d'Administration de la Regideso ;
- l'Administrateur délégué de la Regideso ;
- un (1) représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat, Copirep en sigle.

#### Article 5

L'Auditeur du Contrat recruté par l'Etat assiste le Comité de suivi du Contrat en tant qu'expert.

#### Article 6

Le représentant du Portefeuille assure la présidence du Comité de suivi du Contrat tandis que celui du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité en est le Vice-président. Le représentant du Copirep assure le Secrétariat des réunions du Comité de suivi du Contrat.

#### Article 7

Le Comité de suivi du Contrat peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours dans la réalisation de sa mission.

#### Article 8

Le Comité de suivi du contrat se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande, soit des

Ministres des Ressources Hydrauliques et Électricité ou du Portefeuille, soit de la Regideso.

#### Article 9

Le Comité de suivi du Contrat élabore un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

#### Article 10

Les membres du Comité de suivi du Contrat ainsi que toute personne qui participe, de quelque manière que ce soit, aux travaux dudit Comité sont tenus au respect du secret professionnel.

#### Article 11

Les membres du Comité de suivi du contrat bénéficient d'un jeton des présences à charge du Trésor public.

#### Article 12

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi du Contrat non prévues par le présent Arrêté Interministériel sont réglées par concertation entre ses membres après avis des Ministres des Ressources Hydrauliques et Électricité et du Portefeuille.

#### Article 13

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Électricité ainsi que le Secrétaire exécutif du Copirep sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 août 2012

Bruno Kapandji Kalala

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,

Louise Munga Mesozi

Le Ministre du Portefeuille

\_\_\_\_\_

*Ministère du Portefeuille,**Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Électricité***Arrêté interministériel n°007CAB/MINPF/LMM/  
2012 et n°029 CAB/MIN-ENER/2012 du 06 août 2012  
portant création, organisation et fonctionnement du  
comité de suivi du contrat de performance Etat-Snel***Le Ministre du Portefeuille,**Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Électricité,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A et B, points 9 et 15;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité, Snel Sarl, tels que publiés au Journal officiel, n° spécial, 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la Snel en date du 27 février 2012;

Considérant la nécessité de suivre l'exécution des engagements pris par les parties dans le cadre du contrat de performance précité;

**ARRETTENT:****Article 1**

Il est créé, conformément à l'article 29.1 du contrat de performance Etat-Snel, un Comité de suivi du Contrat.

**Article 2**

Le Comité de suivi du Contrat est mis en place pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du Contrat de performance et est placé sous la supervision des Ministères du Portefeuille et des Ressources Hydrauliques et Électricité.

**Article 3**

Le Comité de suivi du Contrat est un organe technique chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat de performance Etat-Snel. A ce titre, il est chargé de:

- 1) réviser et actualiser les objectifs de performance;
- 2) régler, dans le cadre d'une concertation régulière ainsi que d'une procédure amiable, toute difficulté à surgir du fait des problèmes de toute nature (techniques, juridiques, administratifs et comptables, économiques et financiers) rencontrés par l'une ou l'autre partie ou par les deux parties dans le cadre de l'exécution du Contrat de performance;
- 3) suivre l'état d'avancement technique, commercial et financier du Contrat;
- 4) suivre l'exécution des tranches annuelles du programme d'investissement;
- 5) analyser les rapports de l'Auditeur du Contrat;
- 6) contrôler les engagements respectifs des parties, y compris le paiement par le Trésor Public des factures des instances officielles.

**Article 4**

Le Comité de suivi du Contrat est composé de neuf (9) membres ci-après:

- un (1) représentant du Ministère du Budget;
- un (1) représentant du Ministère du Portefeuille;
- un (1) représentant du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité;
- un (1) représentant du Ministère de l'Économie Nationale et Commerce;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;
- un (1) représentant du Ministère des finances;
- le Président du Conseil d'administration de la Snel ;
- l'Administrateur Délégué de la Snel ;
- un (1) représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat, Copirep en sigle.

**Article 5**

L'Auditeur du Contrat recruté par l'Etat assiste le Comité de suivi du contrat en tant qu'expert.

**Article 6**

Le représentant du Ministère du Portefeuille préside le Comité de suivi du contrat en tant que Président, celui des Ressources Hydrauliques et Électricité en est le

Vice-président. Le représentant du Copirep assure le Secrétariat des réunions du Comité de suivi du Contrat. .



## Article 7

Le Comité de suivi du Contrat peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours dans la réalisation de sa mission.

## Article 8

Le Comité de suivi du Contrat se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande, soit des Ministres du Portefeuille ou des Ressources Hydrauliques et Électricité, soit de la Snel.

## Article 9

Le Comité de suivi du Contrat élabore un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

## Article 10

Les membres du Comité de suivi du Contrat ainsi que toute personne qui participe, de quelque manière que ce soit, aux travaux dudit Comité sont tenus au respect du secret professionnel.

## Article 11

Les membres du comité de suivi du contrat bénéficient d'un jeton des présences à charge du Trésor Public.

## Article 12

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du comité de suivi du contrat non prévues par le présent Arrêté interministériel sont réglées par concertation entre ses membres après avis des Ministres du Portefeuille et des Ressources Hydrauliques et Électricité.

## Article 13

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du COPIREP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 août 2012

Louise Munga Mesozi

Le Ministre du Portefeuille

Bruno Kapandji Kalala

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité

*Ministère du Portefeuille,**Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté interministériel n°011/CAB/MINPF/  
LMM/2012 et n°043/CAB/MIENER/2012 du 4  
décembre 2012 portant désignation des membres du  
Comité de suivi du contrat de performance Etat-  
Regideso**

*Le Ministre du Portefeuille,*

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point A et B, litera 9 et 15;

Vu l'Arrêté interministériel n°006/CAB/MINPF/LMM/2012 et n°028/CAB/MINENER/2012 du 8 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi du contrat de performance Etat-Regideso ;

Vu les statuts de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo, en abrégé Regideso Sarl, tel que publiés au Journal officiel n°spécial, 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010 ;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la REGIDESO en date du 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Regideso ;

**ARRETENT**

## Article 1

Sont désignés membres du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Régideso, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Médard Ngumbu Musa-Nda : Président ;
2. Monsieur Hubert Kapiamba Ilunga : Vice-président ;
3. Monsieur Jean-Marie Masitu Vangu : Secrétaire ;
4. Monsieur Alain Kitoga Biso : membre ;
5. Madame Tina Kayiba Matanda : membre ;
6. Monsieur Tshiyoyo Dijiba : membre ;
7. Madame Masika Yalala : membre ;
8. Monsieur Jacques Mukalay Mwema : membre.

#### Article 2

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du Copirep sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 décembre 2012

Louise Munga Mesozi  
Ministre du Portefeuille

Bruno Kapanji Kalala  
Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité

*Ministère du Portefeuille,*

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté interministériel n°012/CAB/MINPF/  
LMM/2012 et n°044/CAB/MIENER/2012 du 4  
décembre 2012 portant désignation des membres du  
Comité de suivi du contrat de performance Etat-Snel**

*Le Ministre du Portefeuille,*

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 3 point 8 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement en ses articles 5, 17 et 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point A et B, litera 9 et 15;

Vu l'Arrêté interministériel n°07/CAB/MINPF/LMM/2012 et n°028/CAB/MINENER/2012 du 8 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi du contrat de performance Etat-Snel ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité de la République Démocratique du Congo, en abrégé Snel Sarl, tel que publiés au Journal officiel n°spécial, 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010 ;

Vu le contrat de performance conclu entre l'Etat et la Snel en date du 27 février 2012 ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du Comité de suivi du contrat de performance Etat-Snel ;

#### ARRETENT

#### Article 1

Sont désignés membres du Comité de suivi, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Achille Bondo Landu : Président ;
2. Monsieur Thaddée Nkumbi Nkiet : Vice-président ;
3. Monsieur Gilbert Mukendi Kadima : Secrétaire ;
4. Madame Marie-Pascale Malanda Diatuka : membre ;
5. Madame Tina Kayiba Matanda : membre ;
6. Monsieur Mbikay Muswal : membre ;
7. Monsieur Makombo Monga Mawawi : membre ;
8. Monsieur Eric Mbala Musanda : membre.

#### Article 2

Les Secrétaires généraux au Portefeuille et aux Ressources Hydrauliques et Electricité ainsi que le Secrétaire exécutif du Copirep sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 décembre 2012

Louise Munga Mesozi  
Ministre du Portefeuille

Bruno Kapanji Kalala  
Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

*Ministère du Portefeuille,**Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises***Arrêté interministériel n°006/CAB/MINPF/  
LMM/2012 et n°028 du 28 juin 2013 portant  
désignation des membres du Comité de suivi du  
contrat de concession de Global ITCM STEEL, LLC***La Ministre du Portefeuille,**Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement en son article 4, point 3, 4 point 1 ; et 10 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le contrat de concession entre la République Démocratique du Congo et la société Global ITCM STEEL LLC, spécialement en son titre X, point 10.1 ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure devant assurer le suivi de l'exécution de ce contrat de concession appelée « Comité de suivi » ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRESENT :****Article 1**

Le Comité de suivi est composé de sept (7) membres, conformément au titre X, point 10.1 du contrat de concession qui sont issus de :

- Un (1) délégué pour le Ministère du Portefeuille ;
- Un (1) délégué pour le Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- Deux (2) délégués pour le Copirep ;
- Deux (2) délégués pour le concessionnaire ;
- Un (1) expert indépendant.

**Article 2**

Le Comité est présidé par un expert indépendant ayant la maîtrise des questions techniques liées à l'exploitation d'un complexe sidérurgique.

**Article 3**

Sont nommés membres du Comité de suivi du contrat de concession de Global ITCM STEEL LLC, pour une période de cinq (5) ans renouvelable, les personnes ci-après :

- Monsieur Mutombo Sonsola : Président ;
- Monsieur Masudi Ngongo : Vice-président ;
- Monsieur N'kulufa Lompoko : Secrétaire ;
- Monsieur Massala Diluka : Secrétaire adjoint ;
- Monsieur Malingumu Syosyo : membre ;
- Modnsieur Useni Bwanakiyana : membre ;
- Monsieur Mukendji Yuma : membre.

**Article 4**

La Vice- présidence du Comité est assurée par le délégué du Ministère de l'Industrie pendant que le Copirep assure le secrétariat technique.

**Article 5**

Le Comité se réunit deux fois par an en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire pour examiner les documents visés à l'article 10.2 et, le cas échéant, le rapport d'audit visé à l'article 10.3.

La cession ordinaire est convoquée par le président du comité pendant que la session extraordinaire peut être convoquée par l'un de ses membres.

Il examine aussi toute question relative à l'exécution du contrat de concession qui nécessite une concertation entre les parties.

**Article 6**

Les membres du Comité de suivi ont droit de visite qui ne peut s'exercer qu'en tenant compte des suivi contraintes d'exploitation et après préavis.

Sous réserve des dispositions de l'article 3.17 relatif au contrôle des investissements, le comité de suivi s'interdit toute interférence de quelque nature que ce soit dans la gestion interne du concessionnaire.

Il adresse les procès-verbaux de ses séances de travail aux Ministres ayant dans leurs attributions le portefeuille et l'Industrie.

**Article 7**

Le budget de fonctionnement du comité de suivi est alimenté, conjointement, par l'Etat congolais et le concessionnaire à concurrence, respectivement, de 5/7 pour l'Etat et 2/7 pour le concessionnaire.

La quote part de l'Etat est tirée de la redevance payée par le concessionnaire, suivant une quotité à fixer de commun accord entre les Ministres ayant le Portefeuille et l'Industrie dans leurs attributions et fixent également un jeton de présence à allouer aux membres du comité.

#### Article 8

Les autres questions non précisées dans cet arrêté, notamment celles liées au fonctionnement, lieu des réunions, le seront dans le règlement intérieur qui sera élaboré par le comité.

#### Article 9

Les Secrétaires généraux au portefeuille et à l'Industrie, Petite et Moyennes Entreprises ainsi que le Secrétaire exécutif du Copirep sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2013

Louise Munga Mesozi  
Ministre du Portefeuille

Rémy Musungayi Bampale  
Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises

---

*Ministère du Portefeuille,*

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux  
Publics et Reconstruction,*

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme*

**Arrêté interministériel n° 007 /MINPF/JDK/  
ABL/2013, n°017/CAB/MIN-ATUHITPRI/2013 et n°  
003/CAB/MIN/ECN.T12013 du 10 septembre 2013  
portant création, organisation et fonctionnement du  
comité de suivi du contrat de concession pour la  
réhabilitation, la modernisation et la reconversion du  
bâtiment ex.CCIC en bâtiment à usage d'hôtel « 5  
étoiles »**

*Le Ministre du Portefeuille,*

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux  
Publics et Reconstruction,*

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme,*

Vu, la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille, spécialement son article 4, points 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Considérant le contrat de concession conclu entre la République Démocratique du Congo et la société Hoi Mor (Industrial) Group Limited pour la réhabilitation, la modernisation et la reconversion du bâtiment Ex-CCIC en bâtiment à usage d'hôtel «5 étoiles »

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure devant assurer le suivi de l'exécution de ce contrat de concession;

Vu la nécessité;

## ARRETENT

## Article 1

Il est créé un Comité de suivi du contrat de concession entre la République Démocratique du Congo et la société Hoi Mor (Industrial) Group limited.

## Article 2

Le Comité de suivi est un organe technique chargé de suivre la gestion de la concession pour le compte du concédant conformément à l'article 9 du contrat de concession. A ce titre, il examine toutes les questions relatives à l'exécution du contrat de concession sus-évoqué qui nécessitent une concertation entre les parties.

Il veille au respect des engagements réciproques des parties.

## Article 3

Le Comité de Suivi est mis en place pour la durée de la concession et est placé sous la supervision des Ministres ayant le Portefeuille, les Infrastructures et les Travaux Publics ainsi que le Tourisme dans leurs attributions.

## Article 4

Le Comité de Suivi est composé des membres ci-après:

- un représentant du Ministère ayant en charge le Portefeuille;
- un représentant du Ministère ayant en charge les Travaux Publics et Infrastructures;
- un représentant du Ministère ayant en charge le Tourisme;
- un Représentant du Copirep.

Ils sont nommés par Arrêté interministériel des Ministres du Portefeuille, de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction et de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

## Article 5

Le Comité de suivi peut, en cas de nécessité, faire appel à l'assistance de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours dans la réalisation de sa mission.

## Article 6

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité non prévues par le présent Arrêté interministériel seront réglées dans le règlement intérieur du Comité.

## Article 7

Les Secrétaires généraux au Portefeuille, aux Infrastructures et Travaux Publics et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2013

Louise Munga Mesozi

Ministre du Portefeuille

Fridolin Kasweshi Musoka

Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux  
Publics et Reconstruction

Bavon N'sa Mputu Elima

Ministre de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme

*Ministère du Portefeuille,*

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises,*

*Ministère de l'Agriculture et Développement Rural*

**Arrêté interministériel n° 009 CAB.MIN/PF/2013, n°030/CAB.MIN/IPME/2013, n°196/CAB/MIN/AGRI. DEV.RUR/2013 et n°958/CAB/MIN/FINANCES/2013 portant régime douanier, fiscal et de recettes non fiscales applicable à la firme LR Group Ltd dans le cadre des activités d'exploitation du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele**

*Le Ministre du Portefeuille,*

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises,*

*Le Ministre de l'Agriculture et Développement  
Rural*

*et*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux, relatifs à l'agriculture;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation;

Vu l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/007 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, d'un Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations, en abrégé « DGRAD » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, en abrégé « DGI » ;

Vu le Décret n°09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle« D.G.D.A.» ;

Vu le Contrat d'exploitation et de gestion du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele entre la République Démocratique du Congo et LR Group Ltd signé en date du 09 mai 2013 ;

Vu le contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction pour la valorisation, la réhabilitation et le développement du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele entre la République Démocratique du Congo et LR Group Ltd;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre le régime fiscal, douanier et parafiscal applicable à la firme LR Group Ltd dans le cadre des activités d'exploitation du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele;

Considérant l'impact du projet et sa contribution significative à l'approvisionnement constant en vivre à la population congolaise;

Considérant la nécessité et l'urgence;

## ARRETENT

### Article 1

Sans préjudice des dispositions pertinentes de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ainsi que des lois et règlements particuliers en vigueur, les avantages fiscaux, non fiscaux et douaniers reconnus à la firme LR Group Ltd dans le cadre des activités d'exploitation du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele, sont déterminés suivant les modalités prévues dans le présent Arrêté.

### Article 2

Les avantages douaniers, fiscaux et non fiscaux accordés sont définis comme suit:

- exonération des droits et taxes à l'importation, en ce compris la redevance administrative, des machines, outillages, matériels neufs, des pièces de rechange ainsi que des intrants nécessaires et inhérents au projet;
- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'importation des biens d'équipements, des machines, outillages, matériels neufs, des pièces de rechange ainsi que des intrants nécessaires et inhérents au projet d'investissement;
- Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de service et les opérations de vente et d'échange d'extrants provenant des lignes de fabrication ainsi que sur les acquisitions des matériels, équipements, des réactifs, et autres produits destinés exclusivement au projet;
- exonération de l'impôt sur la superficie des concessions foncières bâties et non bâties prévue au titre II de l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 telle que modifiée à ce jour pour les superficies liées uniquement au projet;
- exonération de l'impôt professionnel sur les bénéficiaires;
- exonération des taxes non fiscales perçues sans contrepartie.

### Article 3

La firme LR Group Ltd devra, dans le cadre des activités d'exploitation du domaine agro-industriel présidentiel de la N'sele, collecter et reverser, conformément aux dispositions légales en vigueur, les impôts, droits, taxes et redevances pour lesquels il est constitué redevable légal.

## Article 4

Le bénéfice des avantages douaniers est subordonné à l'approbation par les Ministres ayant l'agriculture et développement rural et les finances dans leurs attributions, après avis favorable de la Commission interministérielle ad hoc chargée d'examiner la liste des matériels, intrants et, équipements à importer sous le régime privilégié du présent Arrêté.

Les cessions des biens ayant bénéficié d'avantages fiscaux donnent lieu à des sanctions encourues pour détournement des biens de leur destination privilégiée conformément aux dispositions du Code des douanes.

## Article 5

La Commission interministérielle ad hoc évoquée à l'article 4 ci-dessus a pour missions:

- d'examiner la liste des biens à importer liés au projet cité à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dans les cinq jours de la saisine des Ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et développement rural et les finances;
- de transmettre leur avis favorable ou défavorable sur les biens à importer aux Ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et développement rural et les finances;
- de procéder trimestriellement ou lorsque les nécessités l'exigent, au contrôle de destination des biens importés.

## Article 6

La Commission interministérielle ad hoc est composée des délégués ci-après:

- deux (2) du Ministère ayant l'agriculture et le développement rural dans ses attributions;
- deux (2) du Ministère ayant les finances dans ses attributions;
- deux (2) de la DGDA.

Un délégué du Ministère des Finances assume la présidence de la Commission et le secrétariat est tenu par la DGDA.

Les membres de la Commission interministérielle bénéficient d'un jeton de présence fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission interministérielle sont organisés par un règlement intérieur.

## Article 7

Les biens d'équipements acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination, peuvent être amortis selon le système des amortissements dégressifs.

## Article 8

Les Secrétaires généraux au Portefeuille, à l'Industrie et à l'Agriculture ainsi que les Directeurs généraux de la DGRAD, de la DGDA et de la DGI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2013

Louise Munga Mesozi  
Ministre de Portefeuille

Remy Musungayi Bampale  
Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises  
Jean Chrisostome Vahamwiti Mukesyayira

Ministre de l'Agriculture et Développement Rural  
Patrice Kitebi Kibol Mvul  
Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé  
des finances

*Ministère du Portefeuille*

**Arrêté n°008/CAB/MINPF/ du 7 août 2012 rapportant l'Arrêté n°003/CAB/MPPD/97 du 17 juin 1997 portant suspension d'un président et d'un Vice-président du Conseil Supérieur du Portefeuille en abrégé « CSP »**

*Le Ministre du Portefeuille,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°98-33 du 30 janvier 1989 portant création du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « CSP » ;

Vu l'Ordonnance n°92-025 du 11 février 1992 portant nomination d'un président et d'un Vice-président du Conseil Supérieur du portefeuille, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Revu l'Arrêté n°003/CAB/MPPD/97 du 17 juin 1997 portant suspension d'un président et d'un Vice-président du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « CSP » ;

Considérant la nécessité de redynamiser la gestion du Conseil Supérieur du Portefeuille ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Est rapporté, l'Arrêté n°003/CAB/MPPD/97 du 17 juin 1997, en ce qu'il porte la suspension de Monsieur Adrien Omombo Omana en sa qualité de Président du Conseil supérieur du portefeuille.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général au Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 2012

Louise Munga Mesozi

*Ministère du Portefeuille,*

**Arrêté ministériel n°009/CAB/MINPF/ du 7 aout 2012 portant désignation d'un Vice-président ad intérim du Conseil supérieur du Portefeuille en abrégé « CSP ».**

*Le Ministre du Portefeuille,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°98-33 du 30 janvier 1989 portant création du Conseil Supérieur du Portefeuille, en abrégé « CSP » ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de redynamiser la gestion du Conseil Supérieur du Portefeuille ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Est désigné Vice-président ad intérim, Monsieur Norbert Nkubu Eluna.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général au Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 2012

Louise Munga Mesozi

*Ministère du Portefeuille,*

**Arrêté n°001/CAB/MINPF/KZ0/LMM/2013 du 28 février 2013 portant désignation d'un liquidateur d'une Société commerciale dissoute dénommée « Société Minière du Congo », « Somico Sarl, en sigle »**

*Le Ministre du Portefeuille,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 8 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 11;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, litera B, point 9 ;



Vu le Décret n°04/065 du 5 juillet 2004 rapportant le Décret n°103 du 29 juillet 1998 autorisant la création d'une Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Minière du Congo », « Somico » ;

Considérant l'Arrêt n° RA 798 de la Cour Suprême de Justice rendu en date du 20 novembre 2006 déclarant irrecevable la requête en annulation du Décret n°04/065 du 5 juillet 2004 précité pour défaut de qualité de l'Avocat signataire de la réclamation préalable ;

Considérant la nécessité de rendre effective la liquidation de la Société Minière du Congo pour permettre d'identifier les actifs et autres dettes légalement contractées par la Somico en vue de les céder à la Société SAKIMA en vertu du Décret n°04/065 du 5 juillet 2004 rapportant le Décret n°103 du 29 juillet 1998 autorisant la création d'une Société par actions à Responsabilité Limitée dénommée « Société Minière du Congo », « Somico Sarl » ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1

Est désigné liquidateur de la SOMICO Sarl, Maître Benjamin Lukamba Muganza.

Article 2

Le liquidateur a pour mission de déterminer l'actif et le passif effectivement transférables à la Sakima Sarl, ainsi que les modalités de désintéressement des éventuels créanciers.

Article 3

Le liquidateur sera assisté de deux personnes (expert financier et juriste) pour la réalisation de sa mission.

Article 4

Les frais liés aux opérations de liquidation sont pris en charge par le Trésor public.

Article 5

Le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2013

Louise Munga Mesozi

*Ministère de l'Economie et Commerce,*

*Ministère des Transports et Voies de Communication,*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ECO&COM/2012, n° 101 /CAB/MIN/TVC/2012 et n° 557 /CAB/MIN/FINANCES/2012 du 12 septembre 2012 fixant les modalités de perception de la redevance logistique terrestre au profit exclusif de la Sctp Sarl (ex-Onatra)**

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,*

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

*Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu le Décret n°011/32 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières;

Revu l'Arrêté ministériel n°003/CAB/MIN-ECONAT/2012 du 31 janvier 2012 portant publication des tarifs des agents maritimes;

Considérant le volume sans cesse croissant du trafic devant passer par les ports maritimes de la Sctp Sarl alors que, par essence, ceux-ci ne sont que des ports de transit;

Considérant l'engorgement qui en résulte de manière récurrente, du fait notamment de la mauvaise coordination des services prestant au sein de ces ports, tant pour l'embarquement, le débarquement que pour le dédouanement des marchandises;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure fluidité dans la chaîne de circulation des conteneurs, tant au débarquement, au dédouanement qu'à l'embarquement, notamment par l'identification et l'élimination systématique de toutes les causes à la base de l'engorgement;

Attendu que l'évacuation rapide et cohérente des conteneurs singulièrement du port de Matadi vers le terminal conteneurs du port de Kinshasa (Tcpg) et le

terminal Conteneurs de Kinshasa (Tck), qui sont ses arrière-quais, ne peut être assurée efficacement que par voie ferroviaire;

Qu'il sied de financer, à cet effet, la relance du transport ferroviaire de la Sctp Sarl ;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en œuvre les résolutions pertinentes prises par la mission gouvernementale conduite par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre en date du 23 juillet 2012 à Matadi;

## ARRETENT

### Article 1

Dans le but de soutenir la relance des activités ferroviaires de la Sctp Sarl, la redevance logistique terrestre est perçue exclusivement à son profit, pour une durée de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté interministériel.

### Article 2

La redevance logistique terrestre visée à l'article précédent est l'équivalent en Francs congolais de 140 USD/EVP à l'import et de 85 USD/EVP à l'export.

### Article 3

A l'import, la perception de la redevance logistique terrestre se fait, au Guichet Unique, au moyen d'un bulletin de pré-liquidation sur lequel une ligne spéciale de crédit reprend son montant nominal, tel qu'il apparaît sur la facture établie à cet effet par la Sctp Sarl.

A l'export, la redevance perçue est intégrée dans la facture import en vue de lutter contre la fraude.

### Article 4

Pour les conteneurs en transfert d'office, la perception de la redevance se fait par l'entremise de la Direction Générale des Douanes et Accises (Dgda) qui la reverse, à son tour, dans le compte Sctp Sarl ouvert à cet effet en les livres de l'une des banques commerciales installées en République Démocratique du Congo, connectée au Guichet unique.

La Direction Générale des Douanes et Accises (Dgda) est tenue de répercuter le montant total de la redevance qu'elle perçoit sur la marchandise lors de son enlèvement.

### Article 5

Le paiement de la redevance logistique terrestre se fait impérativement au comptant, avant la sortie et l'entrée des conteneurs dans les installations portuaires et ce, indépendamment de toutes les modalités de facturation et de perception des frais de transit de la Sctp Sarl.

### Article 6

Toutes les sommes générées par la perception de la redevance logistique terrestre doivent être versées dans un compte spécial Cdf et/ou Usd, ouvert en les livres d'une banque commerciale installée en République Démocratique du Congo, connectée au Guichet unique.

Ces sommes sont affectées exclusivement au financement de différents projets de relance des activités ferroviaires de la Sct Sarl

### Article 7

Les ressources générées par la redevance logistique terrestre sont exclusivement affectées au financement de la réhabilitation et/ou de nouveaux projets ferroviaires de la Sctp Sarl. Elles ne peuvent, en aucune manière, servir à la prise en charge d'autres activités, encore moins des besoins de fonctionnement de la Sctp Sarl.

### Article 8

La redevance logistique appartient à l'Etat, qui la met à la disposition de la Sctp Sarl. Les Ressources qu'elles génèrent ne peuvent ni être saisies, ni servir de gage aux créanciers divers de la Sctp Sarl.

### Article 9

L'utilisation des ressources perçues est subordonnée à l'autorisation préalable des Ministres ayant les transports et voies de communication ainsi que les finances dans leurs attributions.

Un comité de suivi de la perception ainsi que de l'affectation des ressources est institué par Arrêté interministériel des Ministres cités à l'alinéa ci-dessus.

### Article 10

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale, au Commerce extérieur, aux Transports et Voies de Communication, aux Finances ainsi que l'Administrateur Directeur général de la Sctp Sarl sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 septembre 2012

Jean Paul Nemoyato Bagepole

Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

Ministre des Transports et Voies de Communication;

Patrice Kitebi

Le Ministre délégué

*Ministère de l'Economie et Commerce,  
Ministère des Transports et Voies de  
Communication*

**Arrêté interministériel n°009/CAB/MIN/ECO&COM/2013 et n° 006/CAB/MIN/TVC/2013 du 14 octobre 2013 portant création du Comité de Suivi de la Subvention des Bus de Transco en produits pétroliers.**

*Le Ministre de l'Economie et Commerce,  
Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 13/001 du 10 janvier 2013 portant statuts d'un Etablissement public dénommé « Transports au Congo », Transco en sigle ;

Vu la lettre n° 121/CAB/MIN/TVC/2013 du Ministre des Transports et Voies de Communication en rapport avec le ravitaillement des bus Transco en carburants et lubrifiants ;

Vu la lettre n° 1375/CAB/MIN.ECO&COM/GYN/2013 du 9 août 2013 du Ministre de l'Economie et Commerce relative à la subvention de Transco ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assurer un meilleur suivi du contrat du 15 juin 2013, intervenu entre le Gouvernement et la société Cobil Sarl, en vue de l'approvisionnement en produits pétroliers et lubrifiants des bus de l'Etablissement public Transco ;

**ARRETENT**

**Article 1**

Il est créé un Comité de suivi de la subvention pour la couverture en produits pétroliers de Transco, subvention inscrite dans la structure des prix des produits pétroliers, ci-après désigné « Comité de suivi » ;

**Article 2**

Le Comité de suivi a pour mission d'évaluer, de manière permanente, l'exécution du contrat de fourniture

de produits pétroliers aux bus Transco, conclu entre le Gouvernement et la société Cobil Sarl ;

A ce titre, il :

- se fait communiquer et examiner, suivant les intervalles qu'il juge pertinents, toutes les données relatives à la qualité et à la quantité des produits pétroliers et lubrifiants réellement consommés par les bus de Transco ;
- audite les livraisons des produits pétroliers et lubrifiants effectués en faveur de Transco, aux travers de la station services et de ses dépendances installées par Cobil Sarl dans les installations de Transco ;
- assure le suivi de tout paiement effectué par le Gouvernement au profit de Cobil Sarl dans le cadre dudit contrat ;
- formule toute proposition au Gouvernement, pour le bon fonctionnement du mécanisme de subvention mis en place.

**Article 3**

Le Comité de suivi est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre ;
- deux représentants du Ministre ayant les Transports et Voies de Communication dans ses attributions ;
- deux représentants du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un représentant de SEP Congo ;
- deux représentants de Cobil Sarl ;
- un représentant de Transco.

**Article 4**

La coordination du Comité de suivi est assurée par un délégué du Ministre des Transports et Voies de Communication, secondé par un délégué du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Secrétariat du Comité de suivi est tenu par un délégué de Cobil Sarl.

**Article 5**

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre des Transports et Voies de Communication, détermine les modalités de fonctionnement du Comité de suivi.

**Article 6**

Les membres du Comité de suivi, désignés par leurs structures respectives, sont nommés par Arrêté du Ministre des Transports et Voies de Communication.

## Article 7

Les Secrétaires généraux à l'Economie Nationale et aux Transports et Voies de Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2013

Jean Paul Nemoyato Bagebole

Ministre de l'Economie et Commerce

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministre des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 098 /CAB/MIN/TVC/2012 du 13 août 2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Malu Aviation sprl**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception, spécialement en son annexe I, point 19 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la société Malu Aviation Sprl ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo;

ARRETE

Article 01

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée à la Société Malu Aviation Sprl enregistrée sous le NRC 32359KIN et ayant son siège social au numéro 5 de l'Avenue du militant, Aéroport de N'dolo, Kinshasa/Barumbu, dans ta Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 02

La licence d'exploitation concerne l'exploitation, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

Article 03

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

- Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le Manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'Aviation civile;
- Se conformer strictement, lui-même et ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées;
- Communiquer à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs;
- Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo les statistiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine;
- Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant:
- les statuts;
- le siège social et l'objet social;

- la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la Société
- la flotte exploitée et la structure de son entretien;
- la composition et les qualifications du personnel navigant;
- les assurances garantissant sa responsabilité civile et autres risques.

#### Article 04

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositions de la convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien internationale, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 06 janvier 1937.

#### Article 05

La licence d'exploitation est personnelle à la Société Malu Aviation Sprl. Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office. Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

#### Article 06:

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au Trésor public, dans le mois suivant la notification de l'Arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

#### Article 07

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi n°010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

#### Article 08

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

### *Ministère des Transports et Voies de Communication,*

#### **Arrêté ministériel n° 100 /CAB/MIN/TVC/2012 du 17 août 2012 portant agrément des établissements Bishweka N. Vanny en qualité de transporteur lacustre et routier en République Démocratique du Congo**

### *Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 02 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance- loi n°66/96 du 14 mars 1966, portant Code de navigation fluviale et lacustre;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant Nouveau Code de la Route;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu l'Ordonnance n°62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux transports des personnes;

Vu l'Ordonnance n°62/260 du 21 août 1958, déterminant les conditions générales d'exploitation des services des transports par véhicule automobile;

Vu l'Ordonnance n°021/004 du 08 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin fixant les attributions des ministères;

Vu l'Arrêté interministériel n°065/CAB/MIN/TVC/2011 et n°310/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 novembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n°018/CAB/MIN/TVC/2010 et n°039/CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communication;

Vu la demande d'agrément introduite le 06 Avril 2012 par les Etablissements Bishweka N. Vanny;

Vu les rapports techniques établis à cet effet par la Direction de la marine et des Voies navigables ainsi que par celle des transports terrestres;

Sur proposition du Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication;

ARRETE

Article 1

Les Etablissements Bishweka N. Vanny, Nouveau Registre du Commerce 1843 et Numéro d'Identification Nationale 5-93-N42429X, dont le siège social est situé à Goma, sont agréés en qualité de Transporteur Public Routier et Lacustre en République Démocratique du Congo.

Article 2

En vertu de l'agrément visé à l'article précédent, les établissements Bishweka N.Vanny sont tenus de réaliser leurs activités en conformité avec les lois et règlements en matière de transports routier et lacustre en République Démocratique du Congo.

Article 3

Pendant toute la durée de leurs activités, les établissements Bishweka N. Vanny sont tenus de fournir, tous les six mois, à la Direction des transports terrestres ainsi qu'à celle de la marine et des voies navigables, les statistiques des trafics réalisés, les éléments de calcul des prix de revient pratiqués, ainsi que leur situation financière.

Article 4

Les établissements Bishweka N. Vanny devront, chaque fois que de besoin, informer par écrit les deux Directions de l'administration des transports et voies de communication visées à l'article précédent, de toute modification intervenue dans leur organisation administrative, commerciale et technique.

Article 5

Le présent agrément est renouvelable une fois l'an, après avis de conformité de l'administration des transports et voies de communication. Il est octroyé à titre individuel aux établissements Bishweka N. Vanny et est incessible.

Article 6

Le présent agrément ne demeure valable que pour autant que subsisteront les conditions ayant prévalu à son octroi.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment si l'exploitant ou ses employés cessent de se conformer au prescrit de l'article 2 ci - dessus.

Article 7

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de Communication,*

**Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/TVC/2012 du 08 octobre 2012 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Doren Air Congo Sprl**

*Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception, spécialement en son annexe I, point 19 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n°011/29 du 13 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la société Doren Air Congo Sprl ;

Sur avis technique favorable émis par l'autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo par sa lettre n°AAC/DG/02/DTA/VN/804/09/2012 du 17 septembre 2012 ;

## ARRETE

### Article 1

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (Passagers et cargo) accordée à la société Doren Air Congo Sprl, enregistrée sous le NRC 2528 à Goma et ayant son siège social au numéro 5037, de l'avenue Buheka, Quartier Bujovu, Commune de Karisimbi, Ville de Goma, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

### Article 2

La licence d'exploitation concerne l'exploitation sur le territoire de la République démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

### Article 3

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'aviation civile ;
2. Se conformer sincèrement, lui-même et ses préposées, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;
3. Communiquer à l'autorité Civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, les statiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;
5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'Aviation civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :
  - les statuts ;
  - le siège social et l'objet social ;

- la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
- la flotte exploitée et la structure de son entretien ;
- la composition et les qualifications du personnel navigant ;
- les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

### Article 4

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositions de la convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 6 janvier 1937.

### Article 5

La licence d'exploitation est personnelle à la société Coren Air Congo Sprl.

Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office.

Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

### Article 6

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au trésor public, dans le mois suivant la notification de l'arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

### Article 7

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n°010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

### Article 8

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/TVC/2012 du  
08 octobre 2012 portant renouvellement de la licence  
d'exploitation d'un service aérien de transport public  
de la société Services Air Sprl**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifié et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception, spécialement en son annexe I, point 19 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommée « Autorité de l'aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la société services Air Sprl ;

Sur avis technique favorable émis par l'autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo par sa lettre n°AAC/DG/02/DTA/VN/804/09/2012 du 17 septembre 2012 ;

ARRETE

Article 1

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée à la société Services Air Sprl, enregistrée sous le NRC 30769 à Kinshasa et ayant

son siège social au numéro 13, 1<sup>ère</sup> rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 2

La licence d'exploitation concerne l'exploitation sur le Territoire de la République démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

Article 3

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'Aviation civile ;
2. Se conformer strictement, lui-même et ses préposées, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;
3. Communiquer à l'autorité Civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, les statiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;
5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :

- les statuts ;
- le siège social et l'objet social ;
- la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
- la flotte exploitée et la structure de son entretien ;
- la composition et les qualifications du personnel navigant ;
- les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

Article 4

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositions de la



convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 6 janvier 1937.

#### Article 5

La licence d'exploitation est personnelle à la société Services Air Sprl.

Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office.

Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

#### Article 6

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au trésor public, dans le mois suivant la notification de l'arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

#### Article 7

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi n°010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

#### Article 8

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/TVC/2012 du  
08 octobre 2012 portant renouvellement de la licence  
d'exploitation d'un service aérien de transport public  
de la société African Air Services Commuter Sprl**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception, spécialement en son annexe I, point 19 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n°011/29 du 13 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommée « Autorité de l'Aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la Société African Air Services Commuter Sprl ;

Sur avis technique favorable émis par l'autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo par sa lettre n°AAC/DG/02/DTA/VN/804/09/2012 du 17 septembre 2012 ;

ARRETE

#### Article 1

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (Passagers et cargo) accordée à la Société African Air Services Commuter Sprl, enregistrée sous le NRC 1790 à Bukavu et ayant son siège social sur avenue Patrice Lumumba n°200, Immeuble Bugugu, local C15, dans la Commune d'Ibanda, dans la Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

#### Article 2

La licence d'exploitation concerne l'exploitation, sur le Territoire de la République démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

## Article 3

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'aviation Civile ;
2. Se conformer strictement, lui-même et ses préposées, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;
3. Communiquer à l'autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, les statistiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;
5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :
  - les statuts ;
  - le siège social et l'objet social ;
  - la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
  - la flotte exploitée et la structure de son entretien ;
  - la composition et les qualifications du personnel navigant ;
  - les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

## Article 4

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositions de la convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 6 janvier 1937.

## Article 5

La licence d'exploitation est personnelle à la Société African Air Services Commuter Sprl.

Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office.

Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

## Article 6

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au trésor public, dans le mois suivant la notification de l'arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

## Article 7

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi n°010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

## Article 8

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/TVC/2012 du  
08 octobre 2012 portant renouvellement de la licence  
d'exploitation d'un service aérien de transport public  
de la société Cetraca Aviation Services Sprl**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception, spécialement en son annexe I, point 19 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommée « Autorité de l'Aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la société Cetraca Aviation Services Sprl ;

Sur avis technique favorable émis par l'autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo par sa lettre n°AAC/DG/02/DTA/VN/804/09/2012 du 17 septembre 2012 ;

## ARRETE :

### Article 1

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée à la Société Cetraca Aviation Services Sprl, enregistrée sous le NRC 13680 à Butembo et ayant son siège social au n°132, de l'avenue Président de la République, Ville de Butembo, dans la Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

### Article 2

La licence d'exploitation concerne l'exploitation sur le territoire de la République démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

### Article 3

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'aviation civile ;
2. Se conformer strictement, lui-même et ses préposées, aux dispositions législatives et

réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;

3. Communiquer à l'autorité civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, les statistiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus aux passagers et fret transportés ainsi que toute information concernant la situation financière, les recettes et leur origine ;
5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant :

- les statuts ;
- le siège social et l'objet social ;
- la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la société ;
- la flotte exploitée et la structure de son entretien ;
- la composition et les qualifications du personnel navigant ;
- les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

### Article 4

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositions de la convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 6 janvier 1937.

### Article 5

La licence d'exploitation est personnelle à la société Cetraca Aviation Services Sprl.

Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office.

Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

### Article 6

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au trésor public,

dans le mois suivant la notification de l'arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

#### Article 7

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi n°010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

#### Article 8

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° 106/CAB/MIN/TVC/2012  
du 08 octobre 2012 portant renouvellement de la  
licence d'exploitation d'un service aérien de transport  
public de la Société Blue Airlines Sprl**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°04/015 du 16 juin 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation et leurs modalités de perception, spécialement en son annexe 1, point 19 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement en ses articles 124 et 125 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public, déposé par la société Blue Airlines Sprl ;

Sur avis technique favorable émis par l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, par sa lettre n° AAC/DG/0.2/DTA/VN/804/09/2012 du 17 septembre 2012 ;

ARRETE

#### Article 01

Est renouvelée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée à la Société Blue Airlines Sprl, enregistrée sous le NRC 24837 à Kinshasa et ayant son siège social au numéro 116 de l'avenue Usoke, Commune de Kinshasa, dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

#### Article 02

La licence d'exploitation concerne l'exploitation, sur le Territoire de la République Démocratique du Congo, des services aériens réguliers et non réguliers des passagers et du fret.

#### Article 03

Pour le besoin de son exploitation et pendant toute la durée de validité de la licence, l'exploitant est tenu de :

1. Conformer l'exploitation de ses aéronefs aux limites des performances stipulées dans le Manuel d'exploitation approuvé par l'Autorité de l'Aviation civile;
2. Se conformer strictement, lui-même et ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées;
3. Communiquer à l'Autorité de l'Aviation civile de la République Démocratique du Congo, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs;
4. Fournir trimestriellement à l'Autorité de l'Aviation civile de la République Démocratique du Congo les statistiques relatives au matériel volant, au trafic aérien, aux heures de vol, aux kilomètres parcourus, aux passagers et fret transportés ainsi que toute

information concernant la situation financière, les recettes et leur origine;

5. Notifier, sans délai, à l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo toute modification concernant:

- les statuts;
- le siège social et l'objet social;
- la désignation des administrateurs et les délégations éventuelles de pouvoirs ainsi que le contrôle effectif de la Société;
- la flotte exploitée et la structure de son entretien;
- la composition et les qualifications du personnel navigant;
- les assurances garantissant sa responsabilité civile et les autres risques.

#### Article 04

Aux fins d'exécution des contrats de transport, l'exploitant est tenu de se référer aux dispositions de la Convention pour l'unification de certaines règles du transport aérien international, signée à Varsovie le 19 octobre 1929, telle qu'amendée à ce jour et applicable en République Démocratique du Congo en vertu du Décret du 06 janvier 1937.

#### Article 05

La licence d'exploitation est personnelle à la Société Blue Airlines Sprl. Elle n'est cessible à aucune autre personne physique ou morale.

La cession ou la location de la licence d'exploitation est une cause de son retrait d'office. Elle demeure valable tant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

#### Article 06

L'exploitant est tenu, sous peine de déchéance, de s'acquitter des redevances et taxes dues au Trésor public, dans le mois suivant la notification de l'Arrêté de renouvellement de la licence d'exploitation.

#### Article 07

La licence d'exploitation est renouvelable tous les cinq ans et peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 113 de la Loi n°010/14 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile.

#### Article 08

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

### *Ministère des Transports et Voies de Communication,*

#### **Arrêté ministériel n°108 CAB/MIN/TVC/2012 du 15 octobre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication**

#### *Le Ministre des Transports et Voies de Communication,*

Vu, telle modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels;

Vu la lettre n° CAB/PM/CJAD/J.NK/0002358/2012 du 11 septembre 2012 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement autorisant un personnel supplémentaire au Cabinet du Ministre des Transports et Voies de Communication

Vu la nécessité,

ARRETE:

#### Article 1

Sont respectivement nommées Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet adjoint, les personnes dont les noms ci-dessous:

1. Directeur de Cabinet : Maître Bernard Kabese Tshishima
2. Directeur de Cabinet Adjoint : Monsieur Justin Kamwanya Kalemuna

#### Article 2

Sont nommées conseillers, les personnes dont les noms sont repris ci-dessous:

01. Conseiller aéronautique : Monsieur Leonard Nsiye Ipan N'sonday ;
02. Conseiller économique : Monsieur Roger Te Biasu ;
03. Conseiller routier et urbain : Monsieur Richard Mukwala Muzama ;

04. Conseiller politique et diplomatique : Monsieur Constant Mumie sa Mumie ;
05. Conseiller financier : Monsieur Moïse Mussa Kabwankubi ;
06. Conseiller ferroviaire : Monsieur Marcel Kasongo Dimandja ;
07. Conseiller maritime : Monsieur Mulomba Mfuamba Moustapha ;
08. Conseiller juridique et fiscal : Maître Anatole Kanyanga Tshimanga ;
09. Conseiller fluvial et lacustre : Monsieur Daniel Bulungidi Kapita ;
10. Conseiller administratif : Monsieur Willy Alikyamas.

### Article 3

Sont nommées Chargés d'études, les personnes dont les noms ci-dessous:

1. Chargé d'études auxiliaires des transports : Monsieur Divin Trésor Mavungu Mbadu ;
2. Chargé d'études économiques et Réformes institutionnelles: Mr Prince Leta Katumba ;
3. Chargé d'études administratives : Mr Joseph Kalala Ntumba ;
4. Chargé d'études des projets et Financements: Mademoiselle Jeannine Mwaku Lwamba ;
5. Chargé d'études législatives : Madame Philomène Monkuma Akwelo ;
6. Chargé d'études aéronautiques et météorologiques : Monsieur Jean-Pierre Lolango Ikangu.

### Article 4

Sont nommées respectivement chargés de missions et Secrétaire particulier, les personnes dont les noms ci-dessous:

1. Secrétaire Particulier du Ministre : Monsieur Andy Diata Osokonda ;
2. Chargé de Missions du Ministre : Monsieur Mwalimu Twaha Yuma.

### Article 5

Sont nommées membres du personnel d'appoint, affectées aux différents services ci- après, les personnes dont les noms ci-dessous:

#### I. Secrétariat administratif

01. Secrétaire administratif : Madame Genèse Odia Tshidibi.
02. Secrétaire administratif adjoint, chargé du réseau informatique : Monsieur Ruphrn Lukuni Kusiniela
03. Secrétaire administratif adjoint, chargé de la documentation : Mademoiselle Delphine Muzimba Kasubi

04. Assistante du ministre : Mademoiselle Madeleine Alisa Hamadi
05. Assistant du Directeur de cabinet : Monsieur Didi Disashi Diyoka
06. Opérateur de saisie : Monsieur Embila Engenge
07. Opératrice de saisie: Madame Lolo Buanga Pemba
08. Opérateur de saisie : Monsieur Erick Ngoyi Kazadi
09. Opérateur de saisie : Monsieur Pascal Okito Dimandja
010. Opérateur de saisie : Monsieur Honoré Konde Kumbu
011. Chargé de Courrier : Monsieur Prosper Asani Kongolo
012. Chargé de Courrier : Elvis Monya Ngoy

#### II. Intendance

013. Intendant : Monsieur Sumaili Sefu wa-Kabundi
014. Intendant adjoint : Monsieur Faustin Mbamba Mongbongo

#### III. Protocole

015. Chef du protocole : Monsieur Jeannot Makelimbo Ngoma
016. Chef du protocole adjoint : Madame Ellen Rose Tshiabu wa Musenga
017. Hôtesse : Madame Mimy Asina Mayan
018. Hôtesse : Mademoiselle Philomène Kanshimba Mubanga
019. Hôtesse : Mademoiselle Rose Kapinga

#### IV. Service de presse

020. Attaché de presse : Mr David Mubenga
021. Attaché de presse adjoint : Mr Jean-Pierre Bowule Phaku

#### V. Chauffeurs

022. Chauffeur du Ministre : Monsieur Ibrahim Engeli Mbelo
023. Chauffeur du cabinet : Monsieur Maurice Munongo Kapenda
024. Chauffeur du cabinet : Monsieur Nzuanzua Mayika Pablo

#### VI. Corps d'appoint budget et finances

025. Sous-Gestionnaire des Crédits : Monsieur Guy Joël Okanzu Mindanda
026. Contrôleur du Budget Affecté : Monsieur Jacques Kienga Misuala
027. Comptable Public Principal : Monsieur David Ramazani Mafutala

**VII. Corps d'Huissiers**

028. Monsieur Serge Mukombo

029. Monsieur Bob Samba Dondo

**VIII. Attachés de sécurité**

030. Attaché de Sécurité du Ministre : Monsieur Jean-Claude Muteba Munganga

031. Attaché de Sécurité du Ministre : Monsieur José Mbula Osombetamba

## Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

\_\_\_\_\_  
*Ministère des Transports et Voies de  
 Communication,*

**Arrêté ministériel n°109/CAB/MIN/TVC/2012 du  
 17 octobre 2012 portant nomination des membres du  
 Comité directeur de la Commission Nationale de  
 Prévention Routière « CNPR »**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
 Communication,*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°78-478 du 26 décembre 1978 portant institution d'une Commission Nationale de Prévention routière « CNPR », spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Revu l'Arrêté ministériel n°409/CAB/MIN/TVC/005/2011 du 20 janvier 2011 portant nomination des membres du Comité directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR » ;

Vu le rapport d'audit sur la gestion financière et administrative de la Commission Nationale de

Prévention Routière, qui fait état de la mauvaise gestion de ses ressources tant financières qu'humaines ;

Considérant, par ailleurs, la recrudescence des accidents routiers et, par conséquent, la nécessité de redynamiser les activités de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR », au regard de la politique du Gouvernement visant à améliorer les conditions de sécurité routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

## Article 1

Sont nommés, membres du Comité directeur de la Commission Nationale de Prévention Routière « CNPR », les personnes dont les noms et qualités sont repris ci-dessous :

1. Monsieur Vale manga Wilma : Président ;
2. Monsieur Didier Omari Shabani : Vice-président ;
3. Monsieur Dieudonné Ngate Gbamanda : Directeur technique ;
4. Madame Myriam Shakila Yunus : Directeur des études ;
5. Monsieur Mawaya Lagilua : Directeur administratif et financier.

## Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3

Le Secrétaire général aux Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 111/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 613/CAB/FINANCES/2012 du 05 décembre 2012 portant création d'un Comité de suivi du projet de mise en place d'un établissement public de transport en commun en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication,*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant que le Gouvernement a initié un programme d'acquisition d'autobus pour le transport en commun en République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'il sied que le mode de gestion de ces bus soit plus original, au regard notamment de tristes expériences du passé ;

Considérant la nécessité de mettre en place un Comité de suivi chargé d'étudier toutes les conditions de gestion desdits autobus ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Economie, Finances et Reconstruction « ECOFIRE », en sa réunion du 16 octobre 2012 ;

**ARRETENT**

**Article 1**

Il est créé un Comité de suivi du projet de mise en œuvre d'un établissement public de transport en commun en République Démocratique du Congo, ci-après désigné « Comité ».

**Article 2**

Le Comité est chargé d'étudier les différentes conditions de mise en œuvre effective du projet visé à l'article précédent.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- identifier, aménager et équiper le site qui servira de dépôt technique des bus commandés ;
- procéder à toutes les démarches nécessaires à la réception technique desdits bus ;
- préparer les éléments nécessaires à l'exploitation réelle du projet (instruments de gestion informatisée des bus, carburants, pièces de rechange, impression des tickets, des feuilles de route, des bordereaux divers, des reçus de caisse etc.) ;
- organiser le recrutement et la formation du personnel ;
- élaborer le business plan du projet ;
- rédiger les textes juridiques relatifs à la réorganisation du transport routier urbain dans son ensemble.

**Article 3**

Le Comité de suivi est composé de dix membres dont :

- 3 délégués du Ministre ayant les transports et voies de Communication dans ses attributions ;
- 2 délégués du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- 1 délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions ;
- 1 délégué du Ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
- 1 délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ;
- 2 experts en transport urbain.

**Article 4**

La coordination du Comité de suivi est assurée par l'un des délégués du Ministre ayant les transports et Voies de Communication dans ses attributions. Il est secondé par le délégué du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 5**

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant les transports et Voies de Communication dans ses attributions, détermine les modalités de fonctionnement du Comité.

**Article 6**

Les membres du Comité de suivi ont droit à un jeton de présence, à charge du Trésor public, dont le montant est fixé conjointement par les Ministres ayant dans leurs



attributions les transports et Voies de Communication, ainsi que les finances.

#### Article 7

La passation des pouvoirs entre les organes de gestion de l'établissement public à créer et le Comité de suivi mettra automatiquement fin, à l'existence de celui-ci.

#### Article 8

Les Secrétaires généraux aux Transports et voies de communication, ainsi qu'aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent Arrêté Interministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2012

Me Justin Kalumba Mwana Ngongo  
Ministre des Transports et Voies de  
Communication

Patrice Kitebi Kibol Mvul  
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des finances

#### *Ministère des Transports et Voies de Communication*

**Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/TVC/2014 du 03 janvier 2014 rapportant l'Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN/TVC/2013 du 2 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Gomair.**

#### *Le Ministre des Transports et Voies de Communication ;*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n° 62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n° 12/030 du 02 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien ;

Vu le Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et d'Incidents d'aviation, BPEA en abrégé ;

Vu le recours gracieux introduit par la compagnie Gomair en date du 03 décembre 2013 ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN/TVC/2013 du 02 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Gomair ;

Considérant le rapport d'enquête préliminaire établi par le Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'Aviation sur l'Incident survenu le 17 novembre 2013, à l'aéronef de type B 737-300, immatriculé 9Q-CGD, appartenant à la compagnie Gomair, mais affrété par la compagnie Air Kasai ;

Considérant le rapport d'enquête préliminaire déposé par la société Apave Aeroservices sur le même incident, en ce qu'il préconise que la remise en service de l'aéronef ne puisse être envisagée qu'après la mise en place, par la compagnie Gomair, des procédures de travail conformes aux Règlements techniques de l'Autorité de l'Aviation Civile (RACD), ainsi que l'exécution des actions correctrices recommandées dans ledit rapport ;

Qu'il échet, au regard de ce qui précède, tout en levant la suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Gomair, de maintenir au sol l'aéronef incriminé ;

Considérant la nécessité de maintenir la compagnie Gomair dans le processus de recertification en cours de toutes les compagnies aériennes opérationnelles en République Démocratique du Congo, menée par le Consultant APAVE AEROSERVICES ;

Considérant les conclusions de la Commission ad hoc chargée d'examiner les différents rapports techniques relatifs à l'incident du 17 novembre 2013 susmentionné, contenues dans le procès-verbal du 03 janvier 2014 ;

Vu l'urgence ;

## ARRETE

## Article 1

Est rapporté, l'Arrêté Ministériel n° 031/CAB/MIN/TVC/2013 du 02 décembre 2013 portant suspension de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la société Gomair ;

## Article 2

La remise en exploitation de l'aéronef de type Boeing 737-300, immatriculé 9Q-CGD, est conditionnée à l'exécution préalable de toutes les actions correctrices préconisées dans le rapport d'enquête préliminaire du Consultant Apave Aeroservices ;

## Article 3

Le Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2014

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère des Transports et Voies de  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° 036 /CAB/MIN/TVC/2014  
du 27 janvier 2014 portant retrait de la licence  
d'exploitation d'un service aérien de transport public  
de la Société Patron Airways**

*Le Ministre des Transports et Voies de  
Communication;*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile;

Vu l'Ordonnance n°62/231 du 08 octobre 1955 relative à la navigation aérienne;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°12/030 du 2 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien;

Revu l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/TVC/2013 du 25 octobre 2013 portant renouvellement de la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public de la Société Patron Airways Sprl ;

Considérant la décision de rejet de la compagnie aérienne Patron Airways du processus de re-certification des compagnies aériennes congolaises, rendue par le Consultant Apave Aeroservices, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° AAC/DG/CSSA/1424/2013 du 04 décembre 2013 du Directeur général de l'Autorité de l'aviation civile, notifiant à la société Patron Airways son exclusion du processus de re-certification des compagnies aériennes;

Considérant que toute compagnie aérienne qui ne sera pas à même de satisfaire pleinement aux exigences de la re-certification en cours verra sa licence d'exploitation retirée sans conditions;

Considérant la nécessité de n'admettre à l'exploitation du transport aérien en République Démocratique du Congo que les compagnies aériennes dûment certifiées;

Vu l'urgence;

## ARRETE

## Article 1

Est retirée, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public régulier et non régulier (passagers et cargo) accordée par Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/TVC/2013 du 25 octobre 2013 à la société Patron Airways Sprl.

## Article 2

Le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 janvier 2014

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme*

**Arrêté Ministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/2014 du 21 janvier 2014 portant certificat d'acceptabilité environnementale en faveur de la Régie des voies Aériennes pour son plan de gestion environnementale et sociale du projet de construction et d'équipement de l'aérogare de l'aéroport international de Luano/Lubumbashi**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié à ce jour par l'Arrêté ministériel n°081/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 11 septembre 2013, l'Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » en sigle ;

Considérant la requête introduite par Régie de Voies Aériennes pour la validation de son plan de gestion environnementale et sociale relatif au projet de construction et d'équipement de l'aérogare de l'aéroport international de Luano à Lubumbashi.

Sur avis favorable du groupe d'études Environnementales du Congo « GEEC » ;

ARRETE

Article 1

Il est délivré à la Régie des Voies Aériennes, le certificat d'acceptabilité environnementale pour son projet de construction et d'équipement de l'aérogare de l'aéroport international de Luano à Lubumbashi.

Article 2

La Régie des Voies Aériennes est tenue, avant l'exécution des travaux, de présenter un plan de gestion environnementale et sociale du chantier au groupe d'études environnementales du Congo pour approbation.

Article 3

Lors de la mise en œuvre du projet, en vue d'atténuer les incidences négatives sur l'environnement biophysique et social du site, la Régie des Voies Aériennes est soumise à la stricte application de toutes les mesures environnementales et sociales contenues dans son plan de gestion environnementale et sociale.

Le certificat peut lui être retiré en cas de non respect de ses engagements environnementaux et sociaux.

Article 4

La Régie de Voies Aériennes travaillera en étroite collaboration avec le GEEC tout au long de l'exécution du projet.

Article 5

Le Directeur exécutif du GEEC est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales pendant toute la période d'exécution du projet.

Article 6

Le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 21 janvier 2014

Bavon N'sa Mputu Elima

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme*

**Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/ECN-T/23/BNME/2014 du 21 janvier 2014 portant certificat d'acceptabilité environnementale en faveur de la gestion de Centrales Katende et Kakobola pour son étude d'impact environnemental et social de la construction de la centrale hydroélectrique de Katende/Kasaï Occidental**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la  
Nature et Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation Environnementale

et Sociale des projets en République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié à ce jour par l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 11 septembre 2013, l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC », en sigle ;

Considérant la requête introduite par l'organe de gestion de centrales Katende et Kakobola « GCK » pour la validation de son étude d'impact environnemental et Social relative à la Construction de la centrale hydroélectrique de Katende, Province du Kasai Occidental ;

Sur avis favorable du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » ;

ARRETE :

Article 1

Il est délivré à l'organe de gestion des centrales Katende et Kakobola, le certificat d'acceptabilité environnementale pour son projet de construction de la centrale hydroélectrique de Katende dans la Province du Kasai Occidental.

Article 2

Lors de la mise en œuvre du projet, en vue d'atténuer les incidences négatives sur l'environnement biophysique et social du site, la GCK est soumise à la stricte application de toutes les mesures environnementales et sociales contenues dans son plan de gestion environnementale et sociale.

Le certificat peut lui être retiré en cas de non respect de ses engagements environnementaux et sociaux.

Article 3

La GCK travaillera en étroite collaboration avec le GEEC tout au long de l'exécution du projet.

Article 4

Le Directeur exécutif du GEEC est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales pendant toute la période d'exécution du projet.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2014

Bavon N'Sa MPutu Elima

*Ministère des Mines*

*et*

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises*

**Arrêté interministériel n°0027/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°043/CAB.MIN/IPME/2014 du 11 février 2014 portant réglementation de prestation des services de fourniture et d'approvisionnement des sociétés minières en République Démocratique du Congo.**

*Le Ministre des Mines*

*et*

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013 portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en république Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'industrie locale et les petites et moyennes entreprises congolaises ;

Considérant la nécessité d'accorder la priorité aux industries, petites et moyennes entreprises congolaises pour la fourniture des services, des approvisionnements en biens et autres intrants de production locale pour le besoin des entreprises minières exerçant leurs activités sur l'étendue de la république Démocratique du Congo ;

Considérant le cas spécifique de la chaux, ses dérivés et du ciment qui sont produits ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## ARRETENT

## Article 1

Les sociétés minières installées en République démocratique du Congo sont tenues de recourir aux industries, petites et moyennes entreprises congolaises, pour les prestations des services, la fourniture des biens et l'approvisionnement des intrants et autres consommables, dont la chaux, ses dérivées et le ciment.

Si les besoins exprimés par les sociétés minières visées ci-dessus dépassent la capacité des industries, petites et moyennes entreprises congolaises, ces dernières sont autorisées à importer les biens, intrants et autres consommables pour combler l'insuffisance de leur production.

## Article 2

Le recours aux prestations des services, fournitures et approvisionnement des intrants et autres consommables visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, serait conformément aux règles de concurrence édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

## Article 3

Les industries, petites et moyennes entreprises éligibles aux marchés des prestations des services, fournitures et approvisionnements sont celles qui réunissent les conditions légales et réglementaires organisant le fonctionnement des sociétés en République Démocratique du Congo.

## Article 4

Les Secrétaires généraux des Mines et de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Le Ministre des Mines

Martin Kabwelulu

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises

Rémy Musungayi Bampale

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/02/2013 du  
24 janvier 2013 portant agrément d'une entreprise de  
services d'électrification dénommée « Socitrel Sprl »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n°05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 Juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice- Ministres;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité en abrégé «Snel», tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51<sup>e</sup> année, le 29 décembre 2010 ;

Vu la Loi n°008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0073/CAB/MIN/ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions d'Agrément des électriciens et des entreprises de service d'électrification; spécialement en ses articles 1-4,6 à 10 ;

Vu la demande introduite par la société dénommée Socitrel Sprl en date du 18 septembre 2012, ainsi que ses annexes;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

ARRETE

## Article 1

Est agréée en tant qu'entreprise de service d'électrification, la société « Socitrel Sprl », sise 1,

avenue Itimbiri, quartier commercial, Commune de Lemba à Kinshasa/R.D. Congo.

#### Article 2

Un titre d'agrément signé par le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité pour une durée de douze (12) mois renouvelable, sera délivré à la société «Socitrel Sprl ».

#### Article 3

La société «Socitrel Sprl » est tenue de :

- déclarer aux services provinciaux du Ministère des ressources Hydrauliques et Electricité et au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité tous les travaux réalisés et à réaliser;
- laisser inspecter ou contrôler ses travaux par les agents dûment qualifiés et mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- introduire, le cas échéant sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'agrément.

#### Article 4

La violation des dispositions de l'article 3 du présent Arrête entraîne soit le retrait de l'agrément, soit le refus de son renouvellement sans préjudice des poursuites judiciaires.

#### Article 5

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrête qui entre en Vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/041/2013 du 06 septembre 2013 portant organisation et fonctionnement de l'unité de gestion budgétaire du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, en sigle « UGB »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu le Décret n° 12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0324/CAB/MINFIN/2011-040/CAB/MINBUD/2011 et 216/CAB/MINPLAN/2011 du 17 décembre 2011 portant réglementation du circuit d'informations sur les ressources extérieures, les prévisions des recettes extérieures ;

Vu les Arrêtés n° CAB/MIN/RHE/039/2013 du 06 septembre 2013 portant mise en place, de l'Unité de Gestion Budgétaire, en sigle « UGB » au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, spécialement en son article 5 et n° CAB/MIN/RHE/040/2013 du 06 septembre 2013 portant nomination de ses membres ;

Vu la circulaire n° 002/CAB/VPM-MIN/BUDGET/2013 du 25 juillet 2013 contenant les instructions relatives à l'élaboration de la loi des finances de l'exercice 2014 et instituant l'UGB ;

Attendu que la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de cet organe répondant aux exigences du Gouvernement relatives à la crédibilité de son Programme d'Actions ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité.

ARRETE

Chapitre I : De la mission

Article 1

L'UGB a pour mission principale la coordination de l'Action Gouvernementale et de la politique budgétaire pour le secteur, notamment en matière de l'élaboration, de l'approbation des prévisions budgétaires des services du Ministère ainsi que de leur exécution. Elle assure le suivi et évaluation des activités, valide les résultats et

planifie les actions à mener au cours des échéances futures.

## Chapitre II : De son organisation

Article 2 : L'Unité de Gestion Budgétaire comprend huit (8) membres :

- le Ministre ;
- le Secrétaire général ;
- le Directeur d'études & planification ;
- le Directeur des Services généraux ;
- le Conseiller financier du Ministre ;
- les Sous-gestionnaire des crédits ;
- le Contrôleur des crédits.

### Section 1<sup>ère</sup> : Du Ministre

#### Article 3

Président de l'UGB et autorité budgétaire du Ministère, le Ministre est le gestionnaire de l'ensemble du budget du Ministère ;

### Section 2 : Du Secrétaire général

#### Article 4

Il assure la coordination de toutes les actions relatives à l'élaboration du budget du Ministère et fait régulièrement rapport au Président.

Il peut être désigné par l'Autorité pour conduire l'équipe des experts Ministériels auprès des autres Institutions lors de la défense des prévisions budgétaires ;

### Section 3 : Du Directeur d'études & planification

#### Article 5

Il fixe, en concertation avec les services bénéficiaires des crédits d'investissements et de fonctionnement, les objectifs sectoriels en matière de budget, définit avec eux les indicateurs de résultats attendus. Suivant l'approche PPBS, il planifie, programme et budgétise les activités dans le cadre des dépenses à moyen terme conformément au programme du gouvernement prenant en compte les ressources extérieures de toute nature : dons, legs offerts au Ministère par les Partenaires. Il veille à la cohérence des projets du secteur initiés par le Gouvernement central avec ceux initiés par les Gouvernements provinciaux en rapport avec les compétences exclusives ou concurrentes. Il en fait le suivi.

Suivant l'approche d'une gestion axée sur les résultats, il veille et suit la mise en œuvre des contrats,

des accords ou convention de financement conclus avec les Partenaires au développement dans le respect des lois et procédures nationales ainsi que les principes de la Déclaration de Paris.

Dans le cadre de Revue sectorielle annuelle, il conduit le processus du suivi-évaluation des projets d'investissements du Ministère. Il participe à la conciliation des comptes des dettes du Ministère gérées par la Direction Générale des Dettes Publiques, ex OGEDEP. Il assure le Secrétariat technique de l'Unité de Gestion Budgétaire.

### Section 4 : Du Directeur des Services généraux

#### Article 6

Il assure l'élaboration et la mise en œuvre du budget des recettes à recouvrer par la Dgrad de l'ensemble du Ministère en rapport avec les assignations fixées conformément aux objectifs du Gouvernement en matière des recettes. Il veille à la cohérence des textes fiscaux, des lois nationales et propose des mesures d'encadrement pour la maximisation des recettes. Il veille également à la bonne marche des services générateurs des recettes du Ministère et évalue ensemble les performances réalisées.

Il supervise les dépenses de rémunération dans le cadre de gestion des ressources humaines de l'ensemble du Ministère.

### Section 5 : Du Conseiller Financier du Ministère

#### Article 7

Il exécute les missions lui reconnues par ses fonctions auprès du Président de l'UGB, notamment l'établissement des rapports de rapprochement du budget du Ministère par rapport à son intégration au budget national, au transfert de budget en province conformément aux dispositions relatives aux compétences concurrentes avec celles-ci et à la liquidation correcte des crédits alloués aux différents services du Ministère permettant la réalisation des résultats attendus.

### Section 6 : Des Sous-gestionnaires des crédits

#### Article 8

Ils sont responsables de toutes les opérations de décaissement des crédits alloués au Ministère à mettre à la disposition des services bénéficiaires.

A tout moment, ils informent tous les membres de l'UGB de l'évolution des procédures de ces opérations dans le but d'identifier les contraintes et les obstacles qui s'opposeraient afin d'y apporter des solutions et garantir

une meilleure planification et programmation des actions liées au budget.

#### Section 7 : Du Contrôleur des crédits

##### Article 9

Il veille au respect de la trajectoire ainsi que de la nomenclature des dépenses et recettes du Ministère conformément aux instruments financiers à sa disposition.

Il informe tous les membres de l'UGB des constats relevés au cours de l'exercice de ses fonctions en vue d'y apporter des améliorations conséquentes.

##### Article 10

L'autorité budgétaire peut confier à un membre de l'UGB une tâche ou mission spécifique précise en rapport avec le budget du Ministère sans toutefois perturber le bon fonctionnement de l'organe.

#### Chapitre III : De son fonctionnement

#### Section 1 : Des réunions

##### Article 11

Les membres de l'Unité de Gestion Budgétaire se réunissent une fois par trimestre en session ordinaire pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président ou son représentant peut convoquer une réunion extraordinaire des membres chaque fois que les raisons le justifient.

Il peut aussi convoquer les réunions ordinaires ou extraordinaires élargies auxquelles seront invités les Partenaires du secteur impliqués dans la gestion du budget du Ministère pour une plus grande crédibilité et transparence des actions gouvernementales vis-à-vis de ces derniers.

##### Article 12

Sous l'autorité de son Président, l'UGB organise à l'intention des hauts cadres du Ministère deux réunions par an pour leur sensibilisation sur les objectifs, les procédures budgétaires sur les principes de l'élaboration ainsi que de l'exécution du budget du Ministère.

Un mécanisme souple de communication sera mise en place pour une meilleure circulation des informations interservices en rapport avec le budget du Ministère en particulier et de l'Etat en général. Des délégués d'autres Ministères pourront être invités à ces rencontres.

#### Section 2: Des commissions

##### Article 13

Dans son fonctionnement, l'unité de gestion budgétaire est appuyée par des groupes de travail appelés Commissions ayant au total général 96 personnes.

Elles sont composées des experts provenant des différents organes du Ministère bénéficiaires de l'UGB appartenant à une Institution ou à un organe publics ou privés en cas de nécessité exprimée. Le recrutement du consultant se fait suivant la procédure légale.

Ces experts sont désignés par les Responsables de leurs services respectifs auprès du Secrétaire Général qui soumet au Président leurs actes de nomination au sein des groupes de travail.

##### Article 14

La durée des prestations des commissions ou groupes de travail est fixée par la circulaire du Ministère du budget étant donné son impact budgétaire.

##### Article 15

Conformément au canevas budgétaire, les commissions à mettre en place sont structurées comme suit :

1. La commission des dépenses avec au total : 69 membres

- a) Une sous-commission chargée du fonctionnement avec 21 membres provenant :
  - du Cabinet du Ministre : Service administratif: 1
  - de la Direction Administrative & Finances : 2
  - de la Direction d'Etudes & Planification : 2
  - de la Direction Eau et Hydrologie : 2
  - de la Direction de l'Electricité : 2
  - de la Direction de Taxation : 2
  - de la Direction des documentations et Archive : 2
  - de la Direction de Partenariat : 2
  - de la Direction de l'Inspection : 2
  - de la Division Unique : 1
  - de la cellule gestion des projets et des marchés publics : 2
  - du Comptable des dépenses affecté au Cabinet du Ministre : 1
- b) Une sous-commission chargée de rémunération composée de 8 membres provenant :
  - du Cabinet du Ministre : 2
  - de la Direction administrative et financière : 2
  - de la Commission nationale de l'énergie (CNE): 2
  - de la gestion de centrale Katende et Kakobola (GCK) : 2



c) Une sous-commission chargée des investissements avec 42 membres répartis comme suit :

- Le Cabinet du Ministre : service juridique et service technique: 2
- La Direction d'études & planification : 10
- La Direction eau & hydrologie : 3
- La Direction de l'électricité : 3
- La Direction de taxation : 1
- La Direction des documentations et archive : 1
- La Direction de partenariat : 3
- La Direction de l'inspection : 3
- La Commission nationale de l'énergie (CNE) : 3
- Gestion de Centrale Katende et Katobola (GCK) : 2
- Cellule Gestion des Projets et des Marchés Publics : 2
- Système d'information énergétique (SIE-RDC) : 2
- Cellule du projet/électrification du monde rural/Agence nationale des services d'électrification rurale (CELANSER) : 2
- Cellule d'appui technique à l'énergie (CATE) : 1
- Régie de distribution d'eau (REGIDESO) : 2
- Société nationale d'électricité (SNEL) : 2

2. La Commission des recettes avec au total 12 membres :

a) Une sous-commission chargée des recettes non fiscales encadrées par la DGRAD : 7 agents taxateurs répartis comme suit :

- Direction administrative et financière: 2
- La Direction eau & hydrologie : 1
- La Direction de l'électricité : 1
- La Direction de taxation : 1
- Comptable des recettes : 1
- Ordonnateur de la DGRAD : 1

b) Une sous-commission chargée des ressources financières (recherche des financements) avec 5 membres répartis comme suit :

- Chargé des missions du Cabinet du Ministre : 1

- la Direction d'études & planification (DEP): 2
- Sous-gestionnaire des crédits : 1
- Contrôleur des crédits : 1

### Section 3 : Du Secrétariat technique

#### Article 16

L'UGB dispose d'un Secrétariat technique placé sous la supervision du Directeur d'études et planification. Il est chargé notamment :

- De la compilation des données et recadrages macro-économique des Dépenses
- De la production et diffusion du rapport budgétaire ;
- De la préparation des réunions de l'unité de gestion budgétaire.

#### Article 17

Le Secrétariat technique comprend 13 membres outre le Directeur d'études & planification :

- Secrétariat DEP : 3
- Secrétariat du Cabinet : 1
- Informaticien du Cabinet : 2
- Division Unique : 1
- Hôtesse ou Huissier : 1
- Informaticien CATE : 1
- Direction eau hydrologie : 1
- Direction électricité : 1
- Direction combustible : 1
- Services généraux : 1

### Chapitre IV : Des ressources financières

#### Article 18

L'UGB bénéficiera des contributions, appuis financiers ou techniques des services bénéficiaires des crédits ainsi que des Partenaires techniques et financiers. Les dépenses de fonctionnement de l'UGB sont prises en charge par le Trésor public. Elles sont inscrites au budget du Ministère.

### Chapitre V : Des dispositions finales

#### Article 19

Le patrimoine de l'UGB est géré en tant que bien de l'Etat.

#### Article 20

Le fonctionnement de l'UGB est régi par un règlement intérieur approuvé par le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité.

## Article 21

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

## Article 22

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/ 055/2013 du 12 décembre 2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Sirigi d'une puissance de 13,2 MW sur la Rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uélé dans la Province Orientale à la Société Kibali Goldmines Sprl.**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

Vu la Constitution de la République telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le

Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources, Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu l'Arrêté ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduite par la Société Kibali Goldmines Sprl sur la rivière Kibali, Territoire de Watsa, District du Haut -Uélé dans la Province Orientale;

Vu le rapport de mission effectuée par les experts du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n°RHE/4/SG/050/B9/km/2013 du 05 juillet 2013 ;

Vu le rapport de validation des études, schémas et plans du projet de construction de la centrale hydroélectrique susmentionnée par la commission ad hoc multidisciplinaire ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Sirigi dressé par le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général contribuera l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général aux ressources hydrauliques et électricité

ARRETE

## Article 1

Il est accordé à la Société Kibali Goldmines Sprl, sise avenue Colonel Ebeya (ex immeuble Sodimca) dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, l'autorisation de construction de la (Centrale Hydroélectrique d'une puissance de 13,2 MW, dans le Territoire de Watsa, District de Haut-Uélé dans la Province orientale.

## Article 2

En exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite centrale à la Société Kibali Goldmines Sprl

## Article 3

La Société Kibali Goldmines Sprl est tenue de :

- se conformer aux normes et standards admis en matière d'électricité en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux règles urbanistiques, foncières, environnementales et sécuritaires ;
- déclarer au Secrétariat général et aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des

travaux de construction de la centrale, et ce, jusqu'à sa mise en service;

- laisser inspecter ou contrôler les travaux d'aménagement du site par les agents de l'Etat dûment mandatés ;
- mettre à la disposition des agents dûment mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi ou d'évaluation des activités de mise en œuvre du projet ou d'exploitation des installations réalisées, notamment les conventions ou contrats signés, le Cahier des charges de prescriptions techniques;
- faire valider toute étude, plan, schéma et document ultérieur relatifs aux éventuelles modifications ou extensions des installations concernées auprès du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

#### Article 4

La Société Kibali Goldmines Sprl devra obtenir au préalable les autorisations requises la phase d'exploitation de la centrale et d'implantation des ouvrages associés sur le domaine public de l'Etat.

#### Article 5

A la phase d'exploitation, la Société Kibali Goldmines Sprl sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

#### Article 6

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

#### Article 7

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de cette autorisation.

#### Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

#### Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

### *Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/057/2013 du 12 décembre 2013 portant autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique de Bavungula d'une puissance de 12 MW sur la Rivière Kibali, Territoire Watsa, District de Haut Uélé dans la Province Orientale à la Société Kibali Goldmines Sprl**

#### *Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant, nomination, des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu l'Arrêté ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une centrale hydroélectrique introduite par la Société Kibali Goldmines Sprl sur la rivière Kibali, Territoire de Watsa, District du Haut-Uélé dans la Province Orientale ;

Vu le rapport de mission effectuée par les experts du Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité selon l'ordre de mission n° RHE/4/SG/050/B9/km/2013 du 05 juillet 2013 ;

Vu le rapport de validation des études, schémas et plans du projet de construction de la centrale hydroélectrique susmentionnée par la commission ad hoc multidisciplinaire ;

Vu le procès-verbal d'approbation du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Bavungula dressé par le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

#### ARRETE

##### Article 1

Il est accordé à la Société Kibali Goldmines Sprl, sise avenue Colonel Ebeya (ex immeuble SODIMCA) dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, l'autorisation de construction de la Centrale Hydroélectrique d'une puissance de 12 MW, dans le Territoire de Watsa, District de Haut-Uélé dans la Province Orientale

##### Article 2

En exécution du présent arrêté, le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite centrale à la Société Kibali Goldmines Sprl

##### Article 3

Société Kibali Goldmines Sprl est tenue de :

- se conformer aux normes et standards admis en matière d'électricité en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux règles urbanistiques, foncières, environnementales et sécuritaires ;
- déclarer au Secrétariat général et aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des travaux de construction de la centrale, et ce, jusqu'à sa mise en service ;
- mettre à la disposition des agents dûment mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi ou d'évaluation des activités de mise en œuvre du projet ou d'exploitation des installations réalisées, notamment les conventions ou contrats signés, le Cahier des charges de prescriptions techniques ;
- faire valider toute étude, plan, schéma et document ultérieur relatifs aux éventuelles modifications ou extensions des installations concernées auprès du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

##### Article 4

La Société Kibali Goldmines Sprl devra obtenir au préalable les autorisations requises pour la phase

d'exploitation de la centrale et d'implantation des ouvrages associés sur le domaine public de l'Etat.

##### Article 5

A la phase d'exploitation, la Société Kibali Goldmines Sprl sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

##### Article 6

La présente autorisation est accordée pour une, durée de trois (3) ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

##### Article 7

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de cette autorisation.

##### Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

##### Article 9

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/058/2013 du 18 décembre 2013 portant autorisation de réalisation des études complètes, préludes à l'aménagement du site hydroélectrique Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai, Territoire de Tshikapa, Groupement de Mayi Munene, dans la Province du Kasai Occidental, par la Société CFE Corporate Ltd**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des Droits, Taxes et Redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCES/ 2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques;

Vu le Protocole d'accord du 31 juillet 2013 modifiant et complétant celui du 29 septembre 2012 pour mettre en œuvre la volonté de collaboration entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et CFE Corporate Ltd en vue de réaliser des projets congolais du secteur de l'énergie électrique en mode BOT clés à main;

Vu le rapport de la commission ad hoc multidisciplinaire sur l'analyse des études préliminaires présentées par CFE Corporate Ltd pour l'approbation du projet de, construction de la centrale hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene (ex Lungudi II) et le procès-verbal d'approbation du projet y relatif dressé par le Secrétaire Général du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité du 09 septembre 2013;

Vu le rapport de la mission conjointe effectuée par les Experts du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et celui des Mines selon les ordres de mission respectifs n° " CAB.MIN-RHE/10/197/2013 du 22 octobre 2013 et 129/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 24 octobre 2013 ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques des habitants et des opérateurs de différents secteurs d'activités de cette contrée de la République Démocratique du Congo;

Sur proposition du Secrétaire général, du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

ARRETE :

#### Article 1

Il est accordé aux Société CFE Corporate Ltd, sise Boulevard du 30 juin, local 404, de l'Immeuble Congo Futur Tower dans la Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, et de ses contractants, toutes

dûment déclarées, aux services compétents de l'Etat l'autorisation d'effectuer les études de faisabilité complètes et détaillées dans le cadre du projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le site Mbimbi Mayi Munene de la rivière Kasai et ses réseaux associés de transport et de distribution, dans le Territoire de Tshikapa, Groupement de Mayi Munene dans la Province du Kasai Occidental.

#### Article 2

La Société CFE Corporate Ltd est tenue de :

- se conformer aux normes et standards admis en République Démocratique du Congo en matière d'études de projets de centrales électriques et de réseaux associés ainsi qu'aux règles environnementales, urbanistiques, foncières, et sécuritaires ;
- faire examiner par le Comité de Pilotage, à échéances régulières, les rapports produits progressivement en vue de rapports au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité sur l'état d'avancement desdites études ;
- laisser inspecter ou contrôler les activités menées sur site par les agents de l'Etat dûment mandatés et l'éventuel ingénieur Conseil;
- se conformer à la législation congolaise en matière de centrales électriques, de réseaux associés et de commercialisation de l'énergie électrique pour la mise en œuvre du projet de construction et d'exploitation des infrastructures à réaliser.

#### Article 3

Conformément à la Loi, tous les rapports d'études techniques et économique- financières et d'impacts socio-environnementaux, les plans, les schémas et les données relatifs aux études réalisées devront être soumis à la validation des Ministères en charge de l'Electricité et de l'Environnement pour ce qui est des études d'impacts socio-environnementaux et du plan d'action de leur mitigation ;

#### Article 4

Les frais de réalisation des études susmentionnées, de leur validation et de suivi de leur réalisation sont à charge de CFE Corporate Ltd

#### Article 5

Pour l'aménagement du site étudié, l'Etat octroiera en priorité l'autorisation de construction de la centrale et les contrats de concession requis, selon la réglementation, à la Société CFE Corporate après validation des études.

En cas de renonciation à la phase de construction de ces infrastructures pour une quelconque raison; la

Société CFE Corporate Ltd est tenue d'en prévenir le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité:

Dans tous les cas, les frais engagés pour la réalisation desdites études, ou leur éventuelle actualisation par tout autre partenaire intéressé par la suite, feront partie intégrante de coût global du projet de construction de la centrale hydroélectrique de Mbimbi Mayi Munene, ses réseaux électriques associés et leurs dépendances directes respectives et dédiés à leur bailleur.

#### Article 6

La présente autorisation ne donne droit à aucune autre activité que celles liées aux études de faisabilité, d'avant-projet détaillé, d'ingénierie et d'impacts environnementaux et sociaux pour l'implantation d'une centrale hydroélectrique, ses réseaux associés de transport et de distribution de l'électricité, ses infrastructures d'appui (camp de vie des travailleurs, cité des exploitants avec centre de santé, écoles et autres lieux d'intérêt communautaire) ainsi que ses voies d'accès internes et externes.

#### Article 7

Avant la phase de construction, le processus de renonciation partielle aux droits de propriété par les concessionnaires fonciers et/ou miniers privés, concernés par le périmètre qui sera défini pour les ouvrages, leurs emprises et leurs dépendances, devra être achevé en respectant les règles et les procédures en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Article 8

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze (12) mois renouvelable pour six (6) autres mois sur demande expresse faite trois (3) mois avant l'échéance. En cas de force majeure les parties en apprécieront la portée.

#### Article 9

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de la présente autorisation.

#### Article 10

Le Secrétaire général au Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2013

Bruno Kapandjila Kalala

### *Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural*

**Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/AGRIDER/2013 du 22 mai 2013 accordant avis favorable à l'Association sans but lucratif « Dynamique de Développement Durable », « DDD », en sigle, Ongd**

*Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural,*

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, A et point B 23 ;

Vu la demande introduite par l'association ;

Vu le rapport d'activités de la requérante ;

Considérant qu'il ya lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les associations sans but lucratif impliquées dans la lutte contre la pauvreté, la misère et le sous développement ;

Vu la nécessité ;

**ARRETE :**

#### Article 1

L'avis favorable est accordé à l'Association sans but lucratif « Dynamique de Développement Durable », « DDD », en sigle, Ongd, dont le siège administratif est sise avenue Zuka n°28 dans la Commune de Selembao à Kinshasa.

#### Article 2

Le présent Arrêté vaut autorisation provisoire de fonctionnement.

## Article 3

Le Secrétaire général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mai 2013

Jean Chrysostome Vahamwiti Mukesyayira  
Ministère des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité nationale,

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire  
et Solidarité Nationale*

**Arrêté ministériel n°026/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 4 juin 2013 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable », en sigle DDD**

*Le Ministre des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité nationale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 37 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu la requête en obtention d'autorisation provisoire de fonctionnement, introduite au Ministère des Affaires Sociales, action Humanitaire et Solidarité Nationale par l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable », dont le siège est établi au n°28, de l'avenue Zuka, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

## ARRETE :

## Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable » en qualité d'organisme d'assistance et de promotion sociale.

## Article 2

L'association « Dynamique de Développement Durable » est enregistrée sous le numéro 091/2013.

## Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 juin 2013

Charles Naweji Mundele

*Ministère des Finances*

**Note circulaire n° 01/CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013 du 01 février 2014**

Aux Responsables de :

- la Direction Générale de Douanes et Assises (DGDA)
- la Direction Générale des Impôts (DGI)
- la Direction Générale des Recettes Administratives) Judiciaires) Domaniales et de Participations (DGRAD)

Subsidièrement à la Note circulaire n°003/CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013 du 05 octobre 2013 portant paiement des obligations fiscales et non fiscales en monnaie nationale par les entreprises minières ainsi que les pétroliers producteurs) les modalités suivantes ont été arrêtées concernant toutes les entreprises minières) à savoir :

1. Toutes les procédures de constatation et liquidation des obligations fiscales et non fiscales restent d'application conformément à la législation en vigueur;
2. Les régies financières établissent sans délai les titres de perception en franc congolais pour les entreprises minières désireuses de s'acquitter de leurs obligations fiscales et non fiscales immédiatement après les opérations de constatation et de liquidation;
3. Les entreprises minières désireuses de s'acquitter de leurs obligations fiscales et non fiscales dans les échéances légales ont l'obligation d'obtenir les titres de perception en franc congolais 48 heures avant la date de paiement;

4. Le montant inscrit sur le titre de perception payable immédiatement ou endéans 48 heures selon le cas est obtenu par l'application du taux de conversion sur le montant de référence de la constatation et de la liquidation;
5. Les entreprises minières détentrices des titres de perception libellés en monnaie étrangère avant l'entrée en vigueur de cette circulaire doivent les payer à l'échéance en francs congolais au taux du jour de paiement.

A cet effet, le taux de conversion à appliquer pour toutes les opérations considérées sera le taux officiel du jour (taux indicatif ou cours moyen) publié par la Banque Centrale du Congo.

La présente Note circulaire est de stricte application et doit faire l'objet de large diffusion.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2014

Patrice Kitebi  
Ministre délégué

\_\_\_\_\_

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **Notification de date d'audience par Edit et publication**

**RA : 413**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Mboyo Bolili, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Madame Moleka N'zumela Yolande

Que l'affaire enrôlée sous le n° RA : 413

En cause : Madame Moleka N'zumela Yolande

Contre : la République Démocratique du Congo

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 5 mai 2014 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que la signifiée n'a ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie de notification au Journal officiel.

Dont acte	Coût
L'Huissier	

\_\_\_\_\_

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA : 1393**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 6 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 31 janvier 2014 par Monsieur Ondekane Inkale Jean-



Pierre, Général Major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, demeurant à Kinshasa, avenue Forces Armées n°32 dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du Ministre des Affaires Foncières ;

Pour extrait conforme                                  Dont acte  
Le Greffier principal  
Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA : 1394**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 6 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 31 janvier 2014 par Maître Justin Moanda Lumeka Phungu, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo, en sigle CEAC-Asbl, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°0284/CAB/MIN/J&DH/2013 du 11 septembre 2013 du Ministre de la justice et Droits Humains.

Pour extrait conforme                                  Dont acte  
Le Greffier principal  
Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA : 1395**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 11 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Munzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 05 février 2014 par le Bâtonnier national Mbu Ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la société Safari Lodge Sprl 1497/Goma, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 0141/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 28 mai 2013 du Ministre des Affaires Foncières ;

Pour extrait conforme,                                  Dont acte  
Le Greffier principal,  
Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause RA. 1364**

**RA : 1397**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 11 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Munzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en intervention portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 10 février 2014 par le Monsieur Jean-Pierre Chaille de Nere, résidant au n° 02 de l'avenue Drève de Selembao au Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema, tendant à intervenir volontairement dans la cause sous RA.1364 introduite par Monsieur Nyalianga Mali Wasso Justin, par laquelle il sollicite annulation de la lettre n° 738/MIN.AFF.FONC. du 09 octobre 2012 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme,                                  Dont acte  
Le Greffier principal,  
Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Notification de date d'audience à domicile inconnu****RCP : 01**

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Le parti politique Rassemblement des Congolais Démocrates Nationalistes « RCDN » ;

Que l'affaire enrôlée sous le RCP : 01

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Affaires coutumières

Contre : RCDN

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 21 février 2014 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'il en prétexte l'ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de l'exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de publication.

Dont acte Coût  
L'Huissier

**Notification de date d'audience à domicile inconnu****RPP : 769**

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

1. Magistrat Nganda Fumabo
2. Ndaye Makenga et
3. Kalambay Ndibu

Que l'affaire enrôlée sous le n° RPP : 769

En cause : Obena Malonga Dady

Contre : Magistrats Nganda Fumabo et crts

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice, à l'audience publique du 11 avril 2014 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore ;

Attendu que les intéressés n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de la notification au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins de Publication.

Dont acte

Coût : FC

**Notification d'appel et citation à comparaître à prévenu à domicile inconnu****RMP n° : 1159/MTL/07****RPA n°023/08**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier en chef de la Haute Cour Militaire;

Je soussigné, Lieutenant-colonel Meta Mashimabi Bernadette, Greffier principal à la HCM, résidant à Kinshasa;

Ai notifié au Lieutenant-colonel Hessein Muhamed Papy que suite à l'appel interjeté par lui-même suivant déclaration actée au greffe de la Cour Militaire/Nord Kivu en date du 15 avril 2011 contre l'arrêt rendu en date du 14 avril 2011 par la Cour Militaire du Nord-Kivu sous RP n° 11/010;

Je lui ai donné en outre assignation à comparaître devant la Haute Cour Militaire y siégeant en matière répressive au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Shaumba n° 289 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, le 28 mai 2014 à 9 heures;

Pour entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifié, y présenter ses dires et moyens de défense:

Le prévenu est poursuivi pour:

1. s'être affilié à une association qu'il savait formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

En l'occurrence s'être à Goma, ville de ce nom, chef lieu de la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, au courant du mois de mai de l'an 2010, période non encore couverte par le délai légal de prescription, affilié à une association composée de Malubuyi Israël, Ndoole Machumu et Hussein Muhamed Papy, formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés;

Faits prévus et puni par l'article 156 CPO LII.

2. Avoir, comme auteurs, co-auteurs ou complices, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5, 6 CPM, 21,22, 23 CPO LI, à dessein, brisé des scellés.

En l'espèce, avoir à Goma, ville de ce nom et chef lieu de la Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo, le 31 mai 2010, par coopération directe à la commission de l'infraction, à dessein, brisé les scellés apposés par les services de l'ANR et de la Brigade Judiciaire, sur la porte de l'immeuble sis avenue du Lac n°140, quartier Himbi I, Commune de Goma, qui abritait le bureau de la CENAREF Nord-Kivu et autorisée par le Procureur Général près la Cour d'appel du Nord-Kivu par sa réquisition d'information n°808/RMP 4040/PG 024/KANT/010 du 28 mai 2010 en détruisant le cadenas qui y était placé par les dits services.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM, 21,22, 23 CPO LI et 140 a1, CPOLII.

3. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus et ce, par coopération directe à la commission de l'infraction, menacé verbalement de mort Sieur Mugisho Nkoki, agent de Royal Security qui était commis à la garde de ce bureau et le jardinier Faustin, à l'aide d'un revolver au cas où ils ne les laissaient pas entrer dans ce bureau.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 CPM, 21, 22, 23 CPO LI, et 159, 160 CPO LII.

Et pour que le cité n'en prétexte, l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie dudit exploit à la porte principale de la Haute Cour Militaire et envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

### Citation directe

**RP : 28.651/III**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Bieme Ngalisame Mokelo Richard résidant à Kinshasa, 07 avenue Lufungula, Quartier Ozone, Commune de Ngaliema ; ayant pour conseils Maîtres Sylvain Wutakembi M. Mbukapipa, Vincent Kumbi Tulunkuku et Carlos Malu Kabongo, respectivement avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et Matete, résidant tous à l'Immeuble Cadeco (annexe), 38, avenue Cadeco, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Monsieur Matondo, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation citation directe à :

Monsieur Bezwa Vunga ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, Quartier Tomba, derrière le marché de quincaillerie dans la commune de Matete, à son audience publique du 06 mai 2014 dès 09 heures du matin;

Pour:

Attendu que mon requérant occupe et jouit paisiblement depuis vingt-cinq ans de la parcelle à usage agricole portant le numéro 4908 du plan cadastral située à Kinshasa, Quartier Kinsuka/CPA dans la commune de Mont-Ngafula suivant certificats d'enregistrement d'une concession emphytéotique Vol. A.163 Folio 46 du 22 mars 1977 au nom de Monsieur Mavungu Masuami, son vendeur, et Vol.AMA 47 folio 27 du 10 septembre 2002 en son nom personnel.

Que dans le but malveillant de s'en approprier, le cité s'est fait confectionner un faux certificat d'enregistrement Vol. A.199 Folio 3 daté du 21 décembre 1982 portant sur la parcelle numéro 961 du plan cadastral;

Que l'altération de la vérité dans ce titre résulte notamment et d'abord de ce que le numéro 961 sur lequel il porte fait l'objet, au niveau de la Division urbaine des titres immobiliers/Mont-Ngafula, du certificat d'enregistrement Vol. A6/MN 02 folio 167 du 05 juin 2009 au nom de Monsieur Kalonee Issamene ;

Qu'ensuite, ledit certificat porte la mention « fleuve Congo » alors qu'il est daté de 1982, soit de l'époque de la République du Zaïre;

Qu'enfin, il n'a pas de correspondant intitulé «annulé» dans les archives du Conservateur en Chef;

Qu'en août 2012 devant l'Auditorat Supérieur de Kinshasa/Gombe et en juillet 2013 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans la cause enregistrée sous le numéro R.C.108.546, le cité a fait usage de ce faux certificat au préjudice de mon requérant pour en tirer un avantage illicite;

Que le comportement du cité tombe sous le coup du code pénal spécialement en ses articles 124 et 126 et a causé des préjudices graves à mon requérant s'analysant en stress, tracasseries judiciaires et en perte de temps, d'énergie et d'argent à titre de frais divers et honoraires d'avocats;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit et sans préjudice à tous autres dus, droits ou actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office;

Le cité:

S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions mises à sa charge; S'entendre condamner aux peines maximales prévues par la loi;

S'entendre ordonner la destruction du certificat d'enregistrement Vol. A.199 folio 3 du 21 décembre 1982 et l'arrestation immédiate;

S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance; Et pour que le cité n'en ignore, je lui ai notifié:

Attendu qu'actuellement il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte	coût	l'Huissier
	_____	

#### **Citation directe à domicile inconnu**

**R.P: 11.121/II T.P. Kinkole**

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de janvier ;

Attendu que sieur Mangbau Richard s'est rendu coupable des faits suivants : avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capital de la République Démocratique du Congo plus précisément à Maluku sans précision de date certaine, mais au courant de l'année 2006, période non encore couverte par la prescription de l'action publique sans titre ni contrat occupé en construisant un hangar la parcelle située dans la nouvelle cité d'Inkene sur l'avenue Ema n° 17 au quartier Monaco au préjudice de Monsieur Basingili Longange Sylvain qui est le premier occupant ;

Avoir dans le même contexte détruit méchamment différentes cultures notamment : avocatier, palmier, manguier, les feuilles des maniocs fait prévus et punis les dispositions des articles 207 de la loi foncière n° 80.008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier, et régimes des sûretés et article 112 du Code pénal congolais livre II ;

Si est-il que :

A la requête de Monsieur Basingili Longange Sylvain, domicilié à Kinshasa, au n° 06 de l'avenue Mbumbwa, quartier Monaco, Commune de Maluku à Kinshasa ;

Je soussigné, José Mokondi, Huissier de résidence à Kinshasa/Kinkole.

Ai donné citation directe à :

1. Mangbau Richard né à Kinshasa, le 20 octobre 1973 ayant résidé au n° 76 de l'avenue Mbomu

dans la Commune de Kinshasa actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 24 avril 2014 à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive au premier degré, au rez-de-chaussée du bâtiment de la maison communale de la N'sele pour répondre des faits ci-dessus décrits et présenter ses moyens de défense.

A ces causes :

Le cité

- S'entendre dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- S'entendre condamner selon le réquisitoire du Ministère Public ;
- En conséquence, condamner le cité à payer au requérant au citant la somme de dollars américains vingt mille (20.000 \$US), payable en monnaie légale en francs congolais, à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Frais et dépens.

Pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Dont acte	Coût :..... FC	L'Huissier
		_____

#### **Citation directe à domicile inconnu**

**R.P. 25.173/II**

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Yvette Nsimba Mayika domiciliée sur l'avenue Soyo n° 4 dans la Commune de Selembao, ayant pour Conseil Maître Freddy Mahambi Maiyoko, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y résidant sur avenue du Commerce n° 38 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Matuwila JP, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kokendeli Bangaenda Papinou,

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté de la Maison Communale de

Ngaliema à son audience publique du 25 mars 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 03 octobre 2009, Monsieur Lelo-Di-Mbambi, vendit à Monsieur Bwilu Bienga José, une portion de sa concession sise rue Salongo n° 92 quartier Kimbuala dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Que Monsieur Bwilu Bienga céda cette portion lui vendue, à ma requérante qui est son épouse, et forte de cet acte de cession avvenu le 24 janvier 2010, cette dernière entreprit des démarches à la circonscription foncière de Mont-Ngafula, pour l'obtention d'un contrat de location ; titre lui délivré le 14 février 2013 ;

Que depuis cette date, ma requérante est devenue concessionnaire ordinaire de la parcelle 68.436 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, couverte par le contrat n° MN 8143 du 14 février 2013 ;

Attendu qu'aussi bien avant qu'après la délivrance du titre susmentionné à ma requérante, la parcelle pré-décrite est sérieusement convoitée par les tiers en l'occurrence le cité ;

Qu'en effet en 2012, les éléments de la Police Nationale, sur base d'un faux ordre de service leur brandi par les agents de l'Urbanisme et Habitat, firent irruption sur toute la concession dont portion occupée par ma requérante, et y furent érigées des constructions par des inconnus ;

Que grâce au dossier ouvert à l'Auditoreat, tant par ma requérante que par ses voisins, que les policiers furent contraints de libérer les lieux ;

Que contre toute attente, alors que ma requérante se croyait rétablie dans ses droits, elle sera surprise de constater en date du 06 juillet 2013, d'autres constructions s'ajouter sur les lieux, ainsi que les bornes y placés par les géomètres, enlevés ; œuvre des inconnus ;

Attendu que s'agissant de ces inconnus, ma requérante n'a identifié que Monsieur Kokendeli Bangaenda Papinou le cité qui, joint au téléphone par ses deux numéros laissés au voisin de ma requérante, (0995068819, 0820869996), confirma les faits au mari de cette dernière ;

Que s'estimant victime des infractions d'occupation illégale et d'enlèvement des bornes, ma requérante déposa en date du 11 juillet 2013, une plainte à chargé du cité, au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Que sur base de cette plainte, le dossier RMP 100.062/PRO21/ONF fut ouvert, et donc permit au Magistrat, de signer une réquisition d'information pour ordonner la suspension des travaux sur les lieux ; mais le cité jusque là, n'a jamais comparu au Parquet ; celui-ci se trouvant dans l'impossibilité de lui envoyer, soit un

mandat de comparution, soit, lui lancer un mandat d'amener ; faute d'adresse ;

Attendu que malgré la suspension des travaux ordonnée par le Parquet, le cité et les autres inciviques non encore identifiés, continuent à construire sur les lieux ;

Que face à cette difficulté à laquelle est confrontée le Magistrat, pour identifier l'adresse du cité, ma requérante a résolu de le citer à domicile inconnu ; étant entendu que son comportement est constitutif des infractions d'occupation illégale et d'enlèvement des bornes, commises depuis le 06 juillet 2013 ;

Qu'il échet que le Tribunal le condamne aux peines prévues par la loi ;

Attendu que ce comportement a causé préjudice à ma requérante qui en sollicite réparation, et donc le Tribunal le condamnera en outre, aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent en FC de USD 20.000 (dollars américains vingt mille) ;

Qu'avant le jugement à intervenir, ma requérante sollicite les mesures conservatoires tendant à la suspension des travaux qui sont en train d'être entrepris sur les lieux ;

A ces causes ;

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sans dénégation des faits non explicitement reconnus ; contestation de leur pertinence et relevance ;
- Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Le cité :

S'entendre par un avant dire droit, ordonner une descente sur les lieux pour constater les constructions y érigées, et en ordonner la suspension ;

S'entendre dire recevable et fondée, l'action de ma requérante ;

S'entendre dire établies en faits comme en droit, les infractions d'occupation illégale et d'enlèvement des bornes, mises à charge du cité et le condamner aux peines prévues par la loi ;

S'entendre condamner aux dommages et intérêts de l'ordre de l'équivalent de FC de USD 20.000,- pour le préjudice souffert ;

Frais et dépens du cité.

Et pour qu'il n'en prétexte quelque cause d'ignorance ; Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et expédié un extrait au Journal officiel.

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte Coût

L'Huissier

**Signification de jugement par extrait****RP : 19.105/I**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Je soussigné, Tshituka Wivine, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement à Monsieur Joseph Mulumba Tshipela sans domicile ni résidence connu en république Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

L'extrait certifié conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/lemba siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré le 22 mai 2013 sous RP 19.105/I en cause MP et PC Timothée Katanga Mukumadi C/ Joseph Mulumba Tshipela dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du citant Timothée Katanga Mukumadi et par défaut vis-à-vis du cité Joseph Mulumba Tshipela ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II, spécialement en ses articles 124 et 126 ;

Vu le Code civil livre III, spécialement à son article 258.

- Dit établies en concours idéal en fait et en droit les infractions de faux en écriture et d'usage de faux mises à charge du cité Joseph Mulumba Tshipela ;

Par conséquent, le condamne à dix huit mois de servitude pénale et à une amende de 150.000 FC, payable dans le délai de la loi, où à défaut, subir 20 jours de servitude pénale subsidiaire pour faux en écriture et à dix mois de servitude pénale pour l'infraction d'usage de faux ;

- Prononce la peine la plus forte, soit dix huit mois de servitude pénale et une amende de 150.000 FC, payable dans le délai de la loi, ou à défaut, subir 20 jours de servitude pénale subsidiaire ;
- Ordonne la confiscation et la destruction par brûlure de tous documents faux en possession de Monsieur Joseph Mulumba Tshipela se rapportant sur la parcelle située au n°1118/2 de l'avenue Kibali, Commune de Lemba, Ville de Kinshasa notamment l'acte de vente du 21 décembre 2012 entre madame Teganyi Faïda Jeannette et Monsieur Joseph Mulumba

Tshipela, le contrat de concession perpétuelle établi entre la République Démocratique du Congo et monsieur Joseph Mulumba Tshipela et certificat d'enregistrement volume AMA 53 folio 183 du 4 mai 2004 en son nom ;

- Condamne Monsieur Joseph Mulumba Tshipela aux frais de la présente instance, calculée à.....Francs congolais payable dans le délai, ou à défaut, subir 15 jours de CPC ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience du 22 mai 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Euphra Kuzamba Madidi Kabobi, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Mulumba Mulela, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Théophile Kabamba K, Greffier du siège.

Déclarant au signifié que la présente notification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai : attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent extrait à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au journal officiel aux fins de publication.

Dont acte

Coût : FC

**Notification de date d'audience à domicile inconnu****RP : 18.116/II**

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Eunice Luzolo matuba, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Mbula Mananga dit Demba Bocoum, congolais, né à Matadi, le 11 avril 1962, prétendu fils de Saidou Bocoum (+) et de Malila Mbula (ev), originaire du Village Mamputu, secteur de la Mer, territoire de Moanda, District du Bas-fleuve, Province du Bas-Congo, S/P, marié à Madame Mayamona et père de 4 enfants, ayant résidé dans la Commune de Kalamu, avenue Masimanimba n°A/57, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la république démocratique du Congo ;

Que la cause Ministère public et PC Lumingu Mashika Crysos c/Mbula Mananga di Demba Bocoum

sera appelée à l'audience publique du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de ma Mission n°6, à côté du quartier général de la Police judiciaire des parquets (casier judiciaire), le 12 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous RP 18.116/II pendante devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Et y présenter ses moyens de défense et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la république démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie du présent exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte Coût Huissier

#### Citation directe à domicile inconnu

##### R.P. 22.301

L'an deux mille treize, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kakozwa Mubake fils, résidant au n° 8, avenue Bumba, Commune de Limete, ayant pour conseils Maître Mukubi Kabali et Kamango Muzumbi, sis rue Aketi n° 171, Commune de Lingwala à Kinshasa ;

Je soussigné, Mambu Ndoko, Huissier de justice résidence à Kinshasa/Gombe, Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Ngalamulume Ngongo Blaise ;
- Monsieur Tshipamba Ngongo Pablo ;
- Monsieur Kena Ngongo Donald.

Tous n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise place de l'indépendance, Palais de Justice en face du Ministère des Affaires Etrangères, à son audience publique du 28 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'un jugement est rendu entre parties Monsieur Kakozwa Mubake Fils contre Monsieur Panya Kimwanga, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa en date du 22 juin 2007 sous RC 96338 et RH 47909 ;

Qu'en exécution de ce jugement, Monsieur Panya Kimwanga et tous ceux qui s'y trouvent par son chef (tous les cités) ont été expulsés et un procès verbal d'expulsion du 09 septembre 2010 a été rédigé et un autre procès-verbal d'installation et de remise des clefs avec pouvoir d'occuper les lieux a été dressé le même jour au profit du citant ;

Attendu qu'en date du 19 octobre 2011, sur la parcelle située sur l'avenue Croix-Rouge n° 98 bis, dans la Commune de Kinshasa, après que le citant ait occupé sa maison, après quelques jours, il verra un groupe des bandes armées (Kuluna) venir dont à leur tête se trouvaient tous les cités qui viendront déguerpir par la force et avec une violence inouïe le citant et les autres membres de sa famille, et dans l'entre fait Madame Agnès Mpemba jettera une pierre sur l'oncle du citant et celui-ci perd une dent. Le citant et l'un de membres de sa famille subiront de coups de poings et autres voies des faits ;

Attendu que par sa réquisition d'information du 10 octobre 2011, n° 03570/RMP 77752/PR.021/MNC le Parquet de Kinshasa/Gombe avait requis l'IPJ pour procéder au déguerpissement et scellés de la maison. Qu'ainsi après avoir exécuté sa mission les cités viendront casser les cadenas et forceront toutes les portes pour y accéder et ainsi occuper le lieu illégalement ;

Que ces faits ont causé et continuent à causer d'énormes préjudices au citant et qu'il faille réparer en vertu de l'article 258 du code civil congolais L3 d'un montant de 100.000 \$US pour tous préjudices matériels, pécuniaires et moraux lui causés par les cités ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Et tous autres droits à faire valoir ou en déduire en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente autour du citant ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de la rébellion à la loi, d'association des malfaiteurs, des coups et blessures volontaires, de destruction méchante, de violation de domicile et d'occupation illégale ;
- Les condamner à la peine la plus forte prévue par la loi et décréter leur arrestation immédiate nonobstant tout recours ;
- Les condamner à payer au citant l'équivalent en francs congolais, la somme de 100.000 \$US (dollars américains cent mille) de dommages-

intérêts pour les préjudices confondus subis par le citant de rétablir le citant dans tous ses droits ;

- Frais et dépense à charge des cités ;
- Et ce sera justice.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit ;

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

#### **Itératif-commandement avec instruction de déguerpir et de payer**

**RH : 30.688/RC : 55.371**

L'an deux mille quatorze, le quatrième jour du mois de février ;

A la requête de la citoyenne Saidi Sifa Bombolo Kutu, résidant sur rue Kigoma n°47, dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;

Je soussigné, Vudisa Dolain, Huissier de justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement avec commandement faite en date du 13 mars 1988 par le Ministère de l'Huissier Famba Oketa Lasemile, de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Vu l'itératif commandement avec instruction de déguerpir et de saisir faite en date du 28 octobre 2008 par le Ministère Nkumu Henri du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé, fait commandement à : Longo Kabenga, actuellement sur avenue Tobo n°1322, dans la Commune de Barumbu ;

D'avoir à déguerpir sans délai les lieux litigieux ou à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

Frais et dépens : 1.200.000NZ

Grosse et copie : 1.725.000NZ

Signification : 50.000NZ

Total : 2.975.000 NZ

Le tout, sans préjudice tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai laissé une copie de mon présent exploit.

Etant donné qu'elle n'a plus d'adresse bien connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

#### **Notification de date d'audience**

**RPA : 18.465/I**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance/Gombe, y résidant ;

Je soussigné, Nyamakila Lysette, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

- 1) Monsieur Pembe Wubu ayant résidé au numéro 39 sur avenue Kokolo, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays, ni à l'étranger ;
- 2) Madame Esungidi Nelly, ayant résidé au numéro 39 sur avenue Kokolo, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema mais actuellement sans adresse connue ni au pays, ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice à côté du Ministère de la Justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 29 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites des appels par eux interjetés contre le jugement avant dire droit, rendu sous RP 22.601/22.450/IX, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, le 2 novembre 2010 ;



Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni adresse, ni domicile connu ni au pays, ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte      Coût      Huissier

### Acte de signification d'un jugement

**RC : 21046**

L'an deux mille treize, le vingt-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Masina de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Madame Luswe Georgette résidant sur avenue Bolobo n° 43, Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 22 avril 2013, y séant et siégeant en matière civile sous RC 21046 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à elle-même, Madame Luswe Georgette, ainsi déclarée.

Dont acte      Coût : FC      L'Huissier

### JUGEMENT

**RC 21046**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux avril deux mille treize ;

En cause : Monsieur Bertin Manu Cazunga résidant sur avenue Bolobo n° 43, quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Demandeur

Par sa requête du 01 octobre 2012 le demandeur s'adresse à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Kinshasa, le 01 octobre 2012

Objet :  
Requête de garde d'enfant  
Pour absence de parents

Monsieur le Président,

Je soussigné, oncle paternel des enfants Shindani Gabriel et Shindani Prisca, fils et fille de Monsieur Ngunza Robert et de Madame Shindani Akika, de nationalité congolaise absents de la République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de saisir votre tribunal pour confirmation d'absence du père, afin de confirmer la garde desdits enfants par leur grand-mère, Madame Luswe Georgette, résidant à l'adresse ci-dessus. En effet à ce jour les deux familles ne sont pas en mesure de localiser le père desdits enfants restés sans nouvelle depuis 2007, alors que la mère se trouve en Europe, plus précisément en France.

Avec l'expression de mes salutations très distinguées.

L'oncle paternel  
Bertin Manu Cazunga

La cause étant régulièrement inscrite au n° 21047 du rôle civil du tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 16/04/2013 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil, le tribunal se déclara saisi sur requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où le demandeur en ses conclusions verbales plaide au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Le Ministère public représenté par le Substitut Kisubi Bantuikoko en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaide au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur quoi, le Tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 01 octobre 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, le sieur Bertin Manu Gazunga sollicite du Tribunal du céans le jugement déclaratif d'absence à l'égard du nommé Ngunza Robert ;

Appelée à l'audience publique du 16 avril 2013 au cours de laquelle cette cause a été instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil et ce, sur remise contradictoire ;

C'est ainsi que le tribunal s'est déclaré saisi ;

Que partant, la procédure telle que suivie est régulière ;

S'agissant des faits de cette cause, l'instruction menée et l'enquête effectuée en date du 16 octobre 2012 révélant que le requérant investi par mandat par les autres membres de la famille, sont oncle, belle-mère et beau-frère du sieur Ngunza Robert ; que c'est depuis 2007 que le susnommé a quitté la République Démocratique du Congo vers l'Europe ; et que durant tout ce temps, ils n'ont aucune nouvelle de ce dernier ;

Dès lors, il éprouve d'énormes difficultés pour soutenir et entretenir les deux enfants abandonnés les nommés Shindani Gabriel et Shindani Prisca par leur mère qui serait aussi en Europe ; C'est la raison pour laquelle, il sollicite du tribunal de céans la constatation de l'absence du nommé Ngunza Robert et la désignation d'une personne de la famille qui pourra bien s'occuper de la survie, de l'éducation et de l'encadrement de susdits enfants ;

Le Ministère ayant la parole pour donner son avis a dit qu'il plaise au Tribunal de déclarer l'action mue par le requérant Bertin Gazunga et de la dire fondée et d'y faire droit ;

En droit, la combinaison des articles 176, 184 et 186 du Code de la Famille stipulant que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ; Le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Le jugement déclaratif d'absence n'est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée par les soins du Ministère public dans la presse locale ; Copie authentique en est adressée au Journal officiel pour publication ;

In specie casu, il est établi que le sieur Ngunza Robert a quitté la République Démocratique du Congo depuis 2007, c'est-à-dire plus de six mois sans que personne ait de ses nouvelles ; et qu'effectivement le requérant et les autres qui l'ont mandaté sont soit oncle, belle-mère et beau-frère du disparu, personnes intéressées pour initier la présente action ;

En outre, depuis l'introduction de cette requête en date du 01 octobre 2012 ; il s'est passé plus de six mois, ce faisant, le tribunal de céans reste fondé à recevoir la présente action ; En conséquence, constatera l'absence du sieur Ngunza Robert, confiera la gade des enfants Shindani Gabriel et Shindani Prisca à leur grand-mère Luswe Georgette ;

Dira que ce jugement sera publié par les soins du Ministère public dans la presse locale et une copie réservée au Journal officiel ;

Met les frais d'instance taxés à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 184 et 186 ;

Revu, le jugement avant dire droit du 05 octobre 2012 ;

Entendu, le Ministère public en son avis ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Bertin Manu Gazunga ;

Reçoit la requête introduite par le sieur Bertin Manu Gazunga et la dit fondée ;

En conséquence, constate l'absence du nommé Ngunza Robert ;

Confie la garde des enfants Shindani Gabriel et Shindani Prisca à leur grand-mère Luswe Georgette ;

Dit que ce jugement est à publier par les soins du Ministère Public dans la presse locale et copie réservée au Journal officiel ;

Met les frais d'instance taxés à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 22 avril 2013, à laquelle a siégé le Magistrat Jean Kabangu Tshiongo, Président de chambre, avec le concours du Ministère public représenté par Kisubi Bantuikoko, Substitut du Procureur de la République, assisté de Stanis Mbuyamba Muamba, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

#### **Assignment en validité de saisie**

**RC : 109.046**

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société Valele Sprl Nrc 10355, dont le siège est situé au n°1549 de l'avenue de militant dans la Commune de Barumbu, diligence de son gérant Monsieur Nicolas Crassanos ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Ferdinand Mbuma sans résident au domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Gombe, siégeant en matières civiles au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences sis plais de justice de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 26 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est créancière de l'assigné d'une somme de 11.240 \$US ;

Que cette créance est consécutive à l'accostage du bateau MB/Ilebo de l'assigné au port Orgaman de la requérante pendant 577 jours ;

Que n'ayant pas payé cette créance à ma requérante malgré les réclamations, cette dernière à procéder en date du 15 octobre 2013 à la saisie conservatoire du susdit bateau suite à l'ordonnance du président du Tribunal de paix de Gombe, n°394/2013 du 10 octobre 2013 ;

Qu'il importe que cette saisie conservatoire soit validée et convertie en saisie exécution par la vente du bateau MB/Ilebo ;

Que la requérante a subi de sérieux préjudice qu'il convient de réparer par des dommages et intérêts ;

Par tous ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner la vente du bateau MB/Ilebo en transformant la saisie conservatoire en saisie exécution ;
- Condamner l'assigné à payer la somme de 11.240 \$US à ma requérante à titre principal ;
- Condamner l'assigné aux dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$US ;

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attenu qu'il est sans domicile connu en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai, Huissier /greffier susnommé procédé à l'affichage du présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Huissier/Greffier

## Assignation

### R.C. 27.303

L'an deux mille treize, le deuxième jour du mois de décembre ;

A la requête de dame Fukita Malenge Nana, résidant à Kinshasa dans la Commune de Ngaliema sur l'avenue Lukumu n° 31, mais ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils Maîtres Bembo Nkumu Roland, Mbikila Ndambi Ruphin, Lumvutu Mandiangu J.P, Matondo Mangasa Patrick, tous avocats près la Cour et y résidant au croisement Haut-Congo et Marias n° 696/43 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mutombo, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à :

- Madame Mbuyi Jeanne, résidant à Kinshasa dans la Commune de Matete, Quartier Batende au n° 408 ;
- Monsieur Sam Mubiayi actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa à son audience publique du 20 mars 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle située à Kinshasa dans la Commune de Kalamu, Quartier Yolo-Sud sur l'avenue Bokiba n° 26 bis fut la copropriété des assignées suivant la fiche parcellaire ;

Que les assignées sont mariés ;

Qu'au mois de mai 2012, les assignés décidèrent de vendre leur parcelle et proposèrent à la requérante qui accepte ;

Qu'après négociation et discussion la vente sera conclue en date du 9 juin 2012 ;

Que la requérante versera le prix de la vente par le biais de l'Abbé Khonde entre les mains de la première assignée agissant pour son propre compte et pour le compte de deuxième assigné au regard de la procuration dûment signée en date du 9 juin 2012 ;

Que contre toute attente, depuis janvier 2013, la requérante est l'objet des troubles de jouissance de la part de l'un des assignés ;

Qu'ainsi, la requérante saisit le Tribunal de Céans afin de confirmer la vente intervenue entre elle et les assignés en date du 09 juin 2012 en sollicitant la condamnation des assignés au paiement des dommages-intérêts pour tous préjudices subis à la somme de 10.000 \$US en FC.

A ces causes ;

Les assignés ;

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre confirmer la requérante en qualité de propriétaire de la parcelle située à Kinshasa dans la Commune de Kalamu, Quartier Yolo-Sud, sur l'avenue Bokiba n° 26 bis ;
- S'entendre condamner les assignées au paiement de la somme de 10.000 \$US en FC à titres des dommages-intérêts ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance.

Et pour que les assignées n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

1<sup>ère</sup> assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

2<sup>e</sup> assignée :

Qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et j'ai envoyé une autre copie, pour publication au Journal Officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

#### **Extrait de signification de date d'audience à domicile inconnu**

**RCA : 30.503**

Par exploit d'huissier Mitula Khasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe du 7 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Conformément aux prescrits de l'article 7 du Code de procédure civile Monsieur Allal dit Clément Raymond Ghali n'ayant ni résidence, ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo est signifié de la date d'audience à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant au deuxième degré en matière civile au lieu de ses audiences sis au Palais de Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à l'audience publique du 14 mai 2014 à 9 h00 à la requête de Monsieur le Greffier principal près la Cour de céans pour s'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RCA 30.503 par un arrêt réputé contradictoire en application des prescrits de l'article 18 du Code de procédure civile en cause Samy Israël contre Allal dit Clément Raymond Ghali et consorts.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

#### **Assignation à domicile inconnu et en défenses à exécuter**

**R.C.A. 30.754**

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Tshomba Mugeni Kendo Eugénie, propriétaire de la parcelle sise avenue Rutshuru, n° 11, dans la Commune de Barumbu et y domiciliée ;

Ayant pour Conseil Maître Canada Lokwa Betshindo, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Georgette Mbombo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à Madame Mulasi Shango Julienne qui a élu domicile au Cabinet de son Conseil établi au n° 5448 sur l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe et se trouve sans adresse précise, ni résidence connue en République Démocratique du Congo et ni dehors du pays ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé en son palais de justice, place de l'Indépendance, à côté du Ministère de Justice et des Droits Humains, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 30 avril 2014 à 9 heures du matin ;

Pour venir présenter ses moyens de défense : Au regard des faits et motifs ci-après ;

Attendu que le jugement sous RC 105.304/I en date du 7 novembre 2013 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe condamnant la demanderesse au déguerpissement forcé et à l'annulation de son certificat d'enregistrement, en application de l'article 21 du Code de procédure civile sans que la demanderesse n'ait aucun titre ni promesse reconnue ni acte authentique contraire ;

Que dans tous les jugements prononcés par les différentes juridictions en faveur de la demanderesse, les juges du 1<sup>er</sup> degré n'ont eu aucun égard vis-à-vis des décisions rendues par leurs pairs ; et pourtant, ils ont l'obligation constitutionnelle d'application la loi qui leur impose cela ;

Pour ces motifs et à ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques,

Plaise à la Cour :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner les défenses à exécuter du jugement entrepris sous RC 105.304 prononcé en date du 7 novembre 2013 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

- Autoriser la demanderesse à vider d'abord ses voies de recours ordinaires et dire que le jugement dont défense est unique ;

- Mettre les frais à sa charge de la demanderesse et ça serait bonnement faire justice.

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance et n'ayant aucune adresse précise, ni résidence connue en République Démocratique du Congo et ni dehors du pays, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la Cour de céans dont une copie transmise au Journal officiel de la République pour publication.

Dont acte

Coût :...FC

L'Huissier

## PROVINCE DU KATANGA

### Ville de Lubumbashi

#### Signification du jugement

##### RAC 1160

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Olivier Kakese, ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil, Maître Robert Nkumisongo ;

Je soussigné, Musagi Wabulasa, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à :

La Société Fly Congo Sarl, ayant son siège social au n° 2416 de l'avenue de la Révolution, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Monsieur Edmond Tambwe, résidant au n° 14, avenue des Plaines, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, ayant ses bureaux au n° 65, Chaussée L.D. Kabila, Commune et Ville de Lubumbashi ;

L'expédition du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en date du 17 février 2014 sous RAC 1160 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale et économique au premier degré ;

En cause :

Monsieur Olivier Kakese ;

Contre :

La Société Fly Congo Sarl.

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé avec l'expédition de la décision suivante, copie du présent exploit.

Pour la première signifiée :

Etant à Lubumbashi à l'adresse sus indiqué ;

Et y parlant à Monsieur Kabango, Kayeye Fabrice, Secrétaire du Cabinet Vel, ainsi déclaré ;

Pour le deuxième signifié :

Etant à mon office.

Et y parlant à Monsieur Edmond Tambwe, lui-même, ainsi déclaré.

Dont acte,

le coût est de :... FC

Les signifiés :

Huissier Judiciaire,

Fabrice Kabango

Kayeye Fabrice

#### JUGEMENT

##### R.A.C. 1160

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 06 février 2014

En cause :

Monsieur Olivier Kakese, résidant au n° 11, Stanlorn road, Harmelia ext 1, Edenvale 1409, Johannesburg, République Sud Africaine, et ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil, Maître Robert Nkumisongo, Avocat près la Cour d'Appel de et à Lubumbashi et y résidant au n° 943, de l'avenue Kilela Balanda, dans la Commune de et à Lubumbashi.

Demandeur

Contre :

1. La Société Fly Congo Sarl, ayant son siège social au n° 2416 de l'avenue de la Révolution, Commune de et à Lubumbashi ;

Défenderesse

Par sa requête sans numéro du 04 février 2014 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lubumbashi en date du 06 février 2014, Monsieur Kakese Olivier a sollicité l'autorisation d'assigner à bref délai la Société Fly Congo Sarl en dissolution ;

En réponse à cette requête, Monsieur le Président du Tribunal de céans a pris l'Ordonnance n° 0039/PMK/2014 du 06 février 2014 autorisant Monsieur Kakese Olivier à assigner la Société Fly Congo ;

En vertu de cette Ordonnance et par le Ministère de l'Huissier de justice, Nday wa Nday Mayombo du

Tribunal de Commerce de Lubumbashi, Monsieur Olivier Kakese a fait donner assignation à la Société Fly Congo Sarl en ces termes :

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Olivier Kakese, résidant au n° 11 Stanlorn road, Harmelia ext 1, Edenvale 1409, Johannesburg, République Sud Africaine, et ayant élu au Cabinet de son Avocat conseil Maître Robert Nkumisongo, Avocat près la Cour d'Appel de et à Lubumbashi et y résidant au n° 943 de l'avenue Kilela Balanda, dans la Commune de et à Lubumbashi ;

Je soussigné, Nday Wa Nday Mayombo, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné et laissé copie du présent exploit, à la société Fly Congo Sarl ayant son siège social au n° 2416 de l'avenue de la Révolution, Commune de et à Lubumbashi (C/o Cabinet Vel, Société civile d'Avocats) ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y siégeant en matières commerciales au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues Tabora et des Chutes à Lubumbashi, à son audience publique du 10 février 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'étant en détresse en Afrique du Sud et ne disposant pas du cash suffisant pour régler la facture du contrôle technique de ses trois avions cloués au sol à l'aéroport R. Tambo de Johannesburg et leur ravitaillement en carburant, la Société Fly Congo Sarl avait obtenu en novembre 2011 un prêt de mon requérant de la somme de 569.500 \$US (Dollars américains cinq cent soixante neuf mille cinq cents) ;

Attendu qu'à cette occasion, la Société Fly Congo Sarl était engagée à exécuter son obligation de payer la totalité de cette créance tout au plus tard au 30 août 2012 ;

Attendu qu'à ce jour, la société Fly Congo Sarl n'a payé que la somme de 180.000 \$US de sorte qu'elle est encore redevable de 389.500 \$US (Dollars américains trois cent quatre vingt neuf mille cinq cents) ;

Attendu que depuis le dernier paiement qui remonte il y a plus d'une année, en dépit de multiples sommations et mises en demeure, non seulement la citée n'a rien payé mais aussi elle n'a rien promis ;

Attendu que des informations vérifiables, concordantes et persistantes, la société Fly Congo Sarl est d'une part en cessation d'exploitation et de paiement ; 90% de son personnel a été renvoyé en congé technique et d'autre part, par voie de conséquence, elle a perdu son crédit social ;

Que pour cette raison, il y a lieu que le Tribunal de céans constate l'état de cessation de paiement et la perte

du crédit social de la Société Fly Congo Sarl et en ordonne la liquidation en conformité avec le chapitre II de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA) ;

Qu'en effet, le point 3 de l'alinéa 2 de l'article 223 de cet Acte uniforme dispose qu'il peut être ordonné par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande des créances sociaux ;

Attendu que s'agissant de ses pièces et moyens, le requérant se réfère à ceux ici communiqués et contenus dans son exploit introductif d'instance. En effet, elle entend plaider à la première audience pour laquelle elle renonce à la communication préalable des pièces et moyens de la partie défenderesse ;

Etant entendu qu'elle les rencontrera sur le banc ;

Par ces motifs :

- Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;

- Constater la perte du crédit social ainsi que l'état de cessation de paiement de la Société Fly Congo Sarl.

- Prononcer la dissolution de la Société Fly Congo Sarl ;

- Ordonner que la liquidation de la Société Fly Congo Sarl sera effectuée conformément aux « dispositions du chapitre II, sans préjudice du chapitre I de l'acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA) ;

- Designier un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de réaliser l'ensemble des actifs de la Société Fly Congo Sarl en vue de payer l'intégralité de son passif ;

- Des frais comme de droit ;

- Et ce sera la meilleure de justice. Et pour que l'assignée n'en ignore ; je lui ai,

Etant à Lubumbashi à l'adresse sus indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Kabango Kayeye Fabrice, Secrétaire du Cabinet Vel, ainsi déclaré ;

Laissé copie du présent exploit ainsi que du dossier des pièces de la requérante coté de 1 à...

Dont acte : Coût : FC

L'assignée

L'Huissier de justice

Cette cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des Affaires commerciales du Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous RAC 1160 a été fixée suivant l'Ordonnance n° 0041/2014 du 06 février 2014 et appelée à l'audience publique du 10 février 2014 ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique du 10 février 2014, les parties ont comparu représentées par leurs conseils respectifs comme suit :

Le demandeur, par Maître Robert Nkumisongo et la Défenderesse par maîtres Richard Matuli et Masengo, tous avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Faisant étant de la procédure, le Tribunal s'est déclaré saisi sur assignation régulière et a passé la parole aux parties pour plaider ;

Prenant la parole pour le demandeur, Maître Nkumisongo a présenté les faits de la cause, plaidé, conclu et disposé comme suit :

Pour ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Constater la perte du crédit social ainsi que l'état de cessation de paiement de la société Fly Congo Sarl ;
- Prononcer la dissolution de la Société Fly Congo Sarl ;
- Ordonner que la dissolution de la Société Fly Congo Sarl sera effectuée conformément aux dispositions du chapitre II sans préjudice du chapitre I de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique (OHADA) ;
- Désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de réaliser l'ensemble des actifs de la Société Fly Congo Sarl en vue de payer l'intégralité de son passif ;
- Frais comme droit ;

Et ce sera la meilleure justice

Prenant à son tour la parole pour la défenderesse, Maître Richard Matuli a développé ses moyens de défenses, conclu et disposé en ces termes :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves que droit ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire la présente action recevable mais non fondée ;
- Accorder à la société Fly Congo Sarl un moratoire de trois ans ;

Frais comme de droit ;

Et ferez meilleure justice

Maître Masengo s'est rallié.

Consulté, l'Officier du Ministère public a donné son avis verbal sur le banc en ses termes :

Par ces motifs :

Plaise au Tribunal ;

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- D'accorder au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Frais comme de droit et ferez justice ;

Sur ce, le Tribunal a clos les débats, pris la cause en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce 17 février 2014, le jugement dont voici la teneur :

Le Tribunal :

Attendu que l'action du demandeur Sieur Olivier Kakese tend à entendre le Tribunal de céans dire la présente action recevable et fondée, constater la perte du crédit social ainsi que l'état de cessation de paiement de la Société Fly Congo Sarl ;

Ordonner que la liquidation de la société Fly Congo Sarl sera effectuée conformément aux dispositions du chapitre II, sans préjudice du chapitre I de l'acte de Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Désigner un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de réaliser l'ensemble des actifs de la société Fly Congo Sarl en vue de payer l'intégralité de son passif ; des frais comme de droit ;

Attendu qu'à l'audience publique du lundi 10 février 2014 au cours de laquelle la présente cause est appelée, instruite plaidée et prise en délibéré, le demandeur Olivier Kakese comparait représenté par son conseil Maître Robert Nkumisongo et, la défenderesse la Société Fly Congo Sarl a également comparu représentée par ses conseils, Maître Richard Matuli, conjointement avec Maître Masengo Kibombo, tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Que la procédure est régulière et contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'il ressort de l'exploit introductif d'instance du 06 février 2014, le requérant allègue qu'étant en détresse en Afrique du Sud et ne disposant pas du cash suffisant pour régler la facture du contrôle technique de ses trois avions cloués au sol à l'aéroport R. Tambo de Johannesburg et leur ravitaillement en carburant, la Société Fly Congo Sarl avait obtenu en novembre 2011 un prêt de mon requérant de la somme de 569.500 \$US ; et, à cette occasion, la société Fly Congo Sarl était engagée à exécuter son obligation de payer la totalité de cette créance tout au plus tard au 30 août 2012 ;

Que, ajoute-t-il, qu'à ce jour, la société Fly Congo Sarl n'a payé que la somme de 180.000 \$US de sorte qu'elle est encore redevable de 389.500 \$US. Et, depuis le dernier paiement qui remonte il y a plus d'une année, en dépit de multiples sommations et mises en demeure, non seulement la défenderesse n'a rien payé mais aussi elle n'a rien promis ;

Qu'en plus, argumente-t-il, des informations vérifiables, concordantes et persistantes, la Société Fly

Congo Sarl est d'une part en cessation d'exploitation et de paiement ; 90% de son personnel a été renvoyé en congé technique ; et, d'autre part ; par voie de conséquence, elle a perdu son crédit social ;

Attendu que le Demandeur Olivier Kakese conclut que pour cette raison, il y a lieu que le Tribunal de céans constate l'état de cessation de paiement et la perte du crédit social de la Société Fly Congo Sarl et ordonne la liquidation en conformité avec le chapitre II de l'acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; et, c'est pour cette raison que le Tribunal de céans constatera l'état de cessation de paiement et la perte du crédit social de la Société Fly Congo Sarl et en ordonnera la liquidation ;

Attendu que le siège constate que le requérant, pour asseoir ses moyens, il a versé au dossier le procès-verbal de constat du 28 mars 2013, dressé par Monsieur Bertin K. Makabu gestionnaire des comptes des contribuables de la division gestion de la direction des grandes entreprises, l'ordre de paiement n° 419348 délivré à Kinshasa, le 28 mars 2013, le récépissé de dépôt de déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits de la Direction Générale des impôts, Direction des Grandes Entreprises n° 6926 du 28 mars 2013, la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits exercice fiscal 2013/2012 ; la lettre n° Réf. : VKK/PCA/FBM/0291/2012 du 11 septembre 2012 ayant pour objet votre solde dans nos livres, de la Société Fly Congo adressée à Monsieur Olivier Kakese ;

Attendu que la partie défenderesse Fly Congo Sarl réplique que le demandeur Monsieur Olivier Kakese est l'un des créanciers de la Société Fly Congo Sarl, et, en novembre 2011, le demandeur avait consenti à Fly Congo Sarl un prêt de 569.500 \$US (Dollars américains cinq cent soixante neuf mille cinq cents) pour régler des factures de contrôle technique et le ravitaillement en carburant de ses avions cloués au sol à Johannesburg au lendemain de la levée, par le Ministre des Transports, de la mesure portant suspension des activités de la Société Fly Congo Sarl sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, après le crash de son Boeing 727-100, immatriculé CQ-COP survenu à Kisangani en date du 08 juillet 2011 ;

Qu'elle ajoute qu'après avoir payé une partie de cette créance, la société Fly Congo Sarl reste redevable de la somme de 389.500 \$US et, qu'elle n'est pas de mauvaise foi, elle traverse seulement des difficultés de trésorerie qui peuvent être surmontées dans les mois à venir ;

Qu'enfin, conclut-elle, par conséquent, la société Fly Congo s'oppose à ce que le Tribunal ordonne sa dissolution, et, elle a toutes les possibilités de se redresser malgré les allégations de la partie demanderesse faisant état de ce qu'elle a vendu son immeuble ; sollicité du Tribunal de lui accorder une

dernière chance en lui concédant un moratoire de trois ans ;

Attendu que le siège relève que l'article 223 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que : « A défaut des clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions du présent chapitre, sans préjudice des dispositions du chapitre précédent ; en outre, il peut être ordonné par décision de la juridiction compétente statuant à bref délai que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

- 1) De la majorité des associés dans les sociétés en nom collectif ;
- 2) D'associés représentant au moins le dixième du capital dans les autres formes de sociétés dotées de la personnalité juridique ;
- 3) Des créanciers sociaux ;
- 4) Du représentant de la masse des obligataires ;

Qu'en plus, l'article 203 de la Loi précitée dispose que : « Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions prévues aux articles 226 et 227 du présent Acte Uniforme » ;

Que le Tribunal constate que le requérant Olivier Kakese est créancier de la société Fly Sarl de la somme de 389.500 \$US (Dollars américains trois cent quatre-vingt neuf mille cinq cents) ; et, qu'à ce titre, il a qualité pour demander la liquidation de la société Fly Congo Sarl qui est à ce jour dans l'incapacité de faire face à son passif avec son actif disponible ;

Qu'en outre, le siège observe que le requérant a suffisamment démontré que la Société Fly Congo Sarl est en cessation d'exploitation et de paiement et, 90% de son personnel a été renvoyé en congé technique, en vendant même son immeuble abritant ses bureaux de Lubumbashi sur l'avenue Kasai, commune de Lubumbashi ;

Que pour sa part, la société Fly Congo Sarl n'a pas réfuté les allégations du requérant Olivier Kakese ; mais, elle s'oppose seulement à ce que le Tribunal de céans, ordonne sa dissolution parce qu'elle a toutes les possibilités de se redresser malgré les allégations de la partie demanderesse, sans pourtant démontré et prouvé desquels moyens, elle est capable de payer tous ses créanciers ainsi que tous les travailleurs qu'elle a déjà mis en congé technique ou forcé ;

Que le Tribunal constate que c'est à bon droit qu'il dira la présente action recevable et fondée, constater la perte du crédit social ainsi que l'état de cessation de paiement de la société Fly Congo Sarl ; prononcer la dissolution de la société Fly Congo Sarl ; ordonner que la liquidation de la Société Fly Congo Sarl sera effectuée conformément aux dispositions du chapitre II, sans



préjudice du chapitre I de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de désigner un liquidateur, en la personne de Monsieur Edmond Tambwe, qui sera chargé de réaliser l'ensemble des actifs de la Société Fly Congo Sarl en vue de payer l'intégralité de son passif, en se conformant aux prescrits de l'article 266 de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Attendu que le Tribunal nommera Monsieur Edmond Tambwe résidant sur l'avenue des Plaines n° 14, Commune de Kampemba dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga et, ayant ses bureaux au n° 65, Chaussée Laurent Désiré Kabila, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi ; ainsi que lui fixera sa rémunération à cinq millions huit cents mille francs congolais ;

Attendu que le siège fera droit à la présente requête en lui accordant le bénéfice intégrale de sa demande ;

Que les frais d'instance seront à charge de la Défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matières économique et commerciale au premier degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Monsieur Olivier Kakese et, de la Défenderesse la Société Fly Congo Sarl ;

Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n° 13/011 – B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu le Code de procédure civile ;

Entendu le Ministère public en son avis conforme ;

- Dit recevable et fondée la présente action mue par le requérant ;
- Constate la perte du crédit social ainsi que l'état de cessation de paiement de la société Fly Congo Sarl ;
- Prononce la dissolution de la société Fly Congo Sarl ;
- Désigne Monsieur Edmond Tambwe, résidant sur l'avenue des Plaines, n° 14, Commune de Kampemba à Lubumbashi et ayant ses bureaux au n° 65, Chaussée Laurent Désiré Kabila, Commune de Lubumbashi, Ville portant le même nom ; en qualité de liquidateur, chargé de réaliser l'ensemble des actifs de la Société Fly Congo Sarl en vue de payer l'intégralité de son passif, en se conformant aux

dispositions du chapitre II, sans préjudice du chapitre I de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

- Fixe la rémunération du liquidateur à cinq millions huit cents mille de Francs congolais (5.800.000 FC) par mois ;
- Met les frais d'instance à charge de la société Fly Congo Sarl ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi ; siégeant en matières économique et commerciale au premier degré à son audience publique de ce lundi 17 février 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats, Pierre Malagano Kalongola-Wa-Maloani, Président, Kantenga Kitoko Pati et Daniel Kabol, Juges Consulaires avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Wasso Masangu, Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur Richard Mwamb Kadish, Greffier du siège.

Le Président,

Sé/Pierre Malagano Kalongola

Le Greffier,

Sé/Richard Mwamb Kadish

Les juges consulaires :

Sé/Kantenga Pathy

Sé/Daniel Kabol

## AVIS ET ANNONCES

### Avis de convocation

Les actionnaires de la Société de Production d'Import et Export, Société Anonyme avec Conseil d'administration, en abrégé « ProdimpeX » S.A., au capital social de 46.989.589,88 FC, ayant son siège social à Kinshasa, au n°3419, coin des avenues Bas-Congo & du marché, Commune de la Gombe, inscrite au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-01302 ;

Sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 27 février 2014 à 10 heures, au siège social de la Société, pour discuter de l'ordre du jour suivant:

1. Nomination des administrateurs;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non de son choix au moyen d'un modèle de pouvoir à retirer au siège social.

Toute la documentation relative à l'Assemblée générale et prescrite par la loi est tenue à la disposition des actionnaires également pu siège social.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2014

Le Conseil d'administration

---

#### **Déclaration perte de certificat d'enregistrement**

Je soussignée, Shenila Mwanza Sanila, Députée nationale, porteuse de la carte d'électeur n°10243334611, délivrée à l'E.P Masikilizano, le 26 juin 2011, déclare par la présente avoir perdu mon certificat d'enregistrement, volume FB. 122, folio 089, portant sur la parcelle SU 402 du plan cadastral de la Commune d'Ibanda à Bukavu.

Cause de la perte: déménagement des archives.

Je sollicite, par conséquent, le remplacement de ce certificat et déclare rester la seule responsable des conséquences dommageables que la délivrance du Nouveau Titre pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2014

Madame Shenila Mwanza Sanila

---

#### **Communiqué n° 010/AE/DG/FI/14**

La Société Africana express invite son aimable clientèle qui dispose des colis dans ses entrepôts au-delà du terme convenu, de se présenter sans délai à ses bureaux afin de régulariser leur situation.

Faute de déférer à la présente mise en demeure, elle se verra dans l'obligation de saisir le tribunal compétent et de requérir la mise en vente desdits colis en récupération de sa créance comme prévu par la loi.

La Société Africana Express ne doute pas que vous lui donnerez satisfaction en vous exécutant promptement et volontairement.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2014.

La Direction

---

# JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

## **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## **Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## **La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficielrdc@gmail.com](mailto:Journalofficielrdc@gmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132